



MILLE-FEUILLE DU CHABBATH

Sélection de feuillets sur la Paracha à imprimer et déguster

N°41

MICHPATIM

21 & 22 Février 2020

Proposé par



Torah-Box



Cette semaine, retrouvez les feuilles de Chabbath suivants :

	Page
La Torah chez vous	3
Shalshelet News	5
La Voie à Suivre	9
Boï Kala.....	13
Baït Neeman.....	15
Tora Home.....	23
Mayan Haim.....	27
Koidinov	31
La Daf de Chabat	32
Honen Daat	36
Autour de la table du Shabbat.....	40
Apprendre le meilleur du Judaïsme	42



Torah-Box

LA TORAH CHEZ VOUS

du GR Jacques OUAKNIN 5779

PARACHA MICHPATIM 5780

AU DELA DE LA LOI

Lors des cérémonies d'inhumation les affligés prononcent un Kaddich spécial appelé Kaddich Lehit-hadata. Après l'introduction habituelle "Ytgadal véyitkdash sheméh rabba רַבָּא שֵׁםְךָ דָּגָדֵל וַיְתַקְדַּשְׁ" qui signifie Que Son Nom soit exalté et sanctifié , on ajoute un passage spécial « Dans le monde qui sera renouvelé et où Il resuscitera les morts et les élèvera à la vie éternelle, ...« Bé'alma déhou atid léhthadata »Or, ce même Kaddich est lu à l'occasion d'un Siyoun Massékhét , l'achèvement de l'étude d'un traité talmudique ou du Siyoun HaShass . Nous en expliquerons la raison dans quelques instants.

Cette année, tout le monde juif a entendu parler du Siyoun HaShass. En effet, il s'agit de l'achèvement de l'étude de tout le Talmud de Babymone , comportant 63 Traités , 2711 pages à raison d'une page par jour, soit un cycle de 7 ans. C'est le fameux Daf Hayomi introduit par Rabbi Meir Yehouda Sahapiro à Rosh Hashana 5684 (11 septembre 1923) et qui consiste à étudier chaque jour, la même page, quel que soit le lieu de résidence des Juifs dans le monde. Cette année, l'achèvement du treizième cycle a été fêté avec un faste particulier, dans tous les pays où résident des Juifs. A New York les participants étaient au nombre de 100.000 au Met Life Stadium.

La raison pour laquelle nous récitons ce Kaddich à un Siyoun, est du fait de l'allusion à la reconstruction du Temple et du règne de l'Eternel dans toute sa splendeur. Avant la récitation de ce Kaddich, nous lisons une prière commençant par les mots Hadrakh 'alane dans laquelle nous disons à l'Eternel « Anou mashkimime vehème mashkimime...nous, nous nous levons tôt pour la Torah et pour une récompense dans la vie future et eux (les nations) se lèvent tôt pour des choses futiles qui n'ont pas de récompense dans l'au-delà.

On peut raisonnablement se demander s'il vrai que tous les Juifs ont pour préoccupation l'étude de la Torah et pour la pratique des Mitzvoth, dès leur réveil. La réalité est loin de cette affirmation. Nous savons que la plupart des Juifs sont fiers d'appartenir au peuple choisi par l'Eternel, mais qu'ils n'y pensent qu'occasionnellement, lors de certaines fêtes religieuses ou bien lorsqu'ils sont confrontés à des accès d'antisémitisme.

Nos Sages disent à propos de cette prière et en tenant compte de la réalité : si un Juif se lève le matin avec l'idée de servir Hashem de quelque manière que ce soit, ou simplement en pensant que l'Eternel est le Créateur et le Maître du monde et que tout émane de Lui, cette personne mérite une grande récompense, car cette pensée va illuminer toute sa journée et lui conférer un contenu et un sens.

LOIS SOCIALES, LOIS HUMAINES.

C'est aussi le sens de l'introduction de la Paracha Michpatim. « Ellé hamichpatim ashère tassim lifnéhem , telles sont les ordonnances que tu placeras devant eux (les Enfants d'Israel)» Rachi traduit ainsi les paroles divines, en s'adressant à Moshé : « il ne te suffit pas de leur enseigner la loi, mais il est aussi nécessaire de t'astreindre à leur en faire comprendre la raison et la signification

Or la Paracha Michpatim, ne comporte pas moins de 78 Mitsvoth, des lois portant sur des domaines divers, matériel, rationnels, des lois pouvant être promulgués par des hommes comme on en trouve dans tout groupe humain.

. En effet, aucune société ne peut vivre et se maintenir sans des lois qui régissent les rapports entre les hommes entre eux, et en entre les hommes et l'état. La plupart de ces lois sont relatives à des dispositions sociales à connotations souvent morales : dommages et intérêts, responsabilité civile, la propriété, vol par effraction ou à mains armés, restitution d'objets perdus, droits et protection de l'orphelin, etc...La différence entre les lois divines et les législations humaines pragmatiques, est que les lois divines ont une influence sur l'âme de l'homme.

On comprend aisément que les lois religieuses et les rites, que ce soit l'observance du Chabbat et des fêtes, la mise des tefillins ou le port du Talith par exemple, permettent un lien privilégié avec l'Eternel, car elles sont dictées d'en haut et sont fondées sur des principes spirituels et moraux immuables. Par contre des lois sociales que l'homme légifère tout seul, des lois pratiques indispensables pour la vie en société, sont nécessairement tributaires du temps et appelées à changer et à évoluer. La nouvelle morale se plie aux comportements nouveaux au sein de la société et force le législateur à donner son aval. On peut constater ce phénomène de nos jours, au nom de la liberté, en ce qui concerne l'avortement, la sexualité, l'éclatement de la notion de famille à travers l'approche nouvelle du mariage ou même la fin de vie, pour ne citer que quelques exemples.

LA MORALE, FONDEMENT DE LA RELIGION.

« Une religion sans morale, est un corps sans âme ». Les personnes non religieuses sont d'autant plus outrées lorsqu'un acte immoral est commis par une personne s'affirmant religieuse. Le monde ne conçoit pas que la religion soit dissociée de la morale. Pour le Judaïsme, le comportement vis-à-vis d'autrui est aussi important que celui à l'égard de Dieu. L'un ne va pas sans l'autre. Aujourd'hui est une époque de violence, d'égocentrisme, de cupidité et de malhonnêteté et les gens ne sont plus attentifs aux règles élémentaires de l'éthique. Il y a quelques décennies les Juifs, religieux ou pas, avaient de l'amour-propre. Ils étaient soucieux de défendre les couleurs du Judaïsme et ils étaient cités en exemple par les non-juifs, même quand ces derniers ne portaient pas les Juifs dans leur cœur. Les Juifs avaient encore le sens du Kiddouch Hashèm, la sanctification du Nom de Dieu, l'honneur de notre Père céleste.

C'est justement ce que la Torah a voulu inscrire pour tous les temps. En effet, après la promulgation des Dix commandements sur le mont Sinai dans la Paracha Ythro, on se serait attendu à ce que dans la Paracha suivante, la Paracha Michpatim, la Torah mette l'accent sur les Mitsvoth, visiblement ordonnées pour exprimer notre proximité à l'Eternel, les rites du Chabbat, des Tefiilines, des fêtes. Or, au lieu de cela, la Torah a voulu montrer que la véritable intimité avec l'Eternel s'obtient dans les actions de tous les jours, dans notre relation avec autrui, dans notre comportement en privé vis-à-vis de notre famille et même au niveau de nos pensées intimes, et pas seulement lorsque nous sommes en prière à la synagogue, ou lorsque nous jeûnons le jour de Kippour.

En préférant parler des "lois sociales" que l'homme promulgue dans tout groupe ou société humaine, « la Torah vient alors nous dire que les principes généraux de la morale ne peuvent pas être laissés à l'initiative, à l'appréciation, à la sensibilité, voire à la fantaisie de chacun, mais qu'il existe des règles immuables de bonne conduite humaine qui sont, elles aussi, d'inspiration divine » (Gd Rabbin Jean Kling »

C'est ce que nous exprimons à propos de la prière dans Hadrah "Alane, Anou mashkimime" ; si, en nous levant le matin, nous pensons à faire de notre journée, une journée de victoire sur nous-mêmes, en écartant tout sentiment de mesquinerie, de vengeance, d'égoïsme, alors notre journée sera illuminée par ces principes moraux de haute tenue et si nous pensons aussi faire plaisir à l'Eternel, alors cette lumière sera davantage plus éclatante, venant de la part du Créateur.



La Parole du Rav Brand

« Veélé – et voici – les lois que tu leur présenteras » (Chémot 21,1).

Lorsqu'un mot commence par la lettre vav, il est lié au sujet qui le précède ; en l'occurrence le vav de Veélé relie la paracha de Michpatim à la fin de celle de Yitro, qui termine avec le commandement de construire un Autel. Cette juxtaposition nous apprend qu'on installe la Haute Cour de Justice dans une salle du Temple, à proximité de l'Autel (Chémot Rabba 30,3). La construction de l'Autel termine ainsi : « Et tu ne monteras pas sur Mon Autel par des escaliers [mais sur une pente], afin que ta nudité ne soit pas découverte » (Chémot 20, 21-23). Pourquoi l'instauration des tribunaux succède précisément à cet interdit ? Nos Sages disent : « Les marches nous obligent à les enjamber [et à nous dénuder]. Il est vrai qu'il n'y aurait pas, dans ce cas, de véritable mise à nu, puisqu'il est écrit : "Fais-leur des caleçons de lin pour couvrir la nudité de la chair" » (Chémot 28,42). Cependant, l'allongement des pas correspond presque à un dénudement, et ce serait un manque de respect envers les pierres... » (Mékhila, Chémot 20, 23; Rachi). Cependant, la montée de Jérusalem vers le Temple s'opère bien par des marches (Bérakhot 58a) ! Ainsi, pour accéder à la « Salle des femmes », il y a 12 marches (Midot 2,3) ; de là vers la « Salle d'Israël », il y a 15 marches (id. 2,5), et de l'Autel au Oulam, 12 marches ! En réalité, les Cohanim, surchargés lorsqu'ils montent sur l'Autel, risquent de perdre l'équilibre et de dévoiler leur nudité en tombant. Il est défendu de fractionner les morceaux des sacrifices en petites parts : « Il la divise [la bête entière] en morceaux » (Vayikra 1,6) – « mais pas les morceaux en morceaux » ('Houlin 11a). Un grand taureau, puisqu'on privilégiait les belles bêtes (Rambam, Issouré Mizbéah, 7,11), accompagné de son oblation et de son vin, n'était porté que par 24 Cohanim (Yoma 2,7). Certains morceaux pesaient sans doute jusqu'à 100 kg, et il fallait les porter sur une seule épaule, sans perdre l'équilibre. La difficulté certaine à marcher sur un terrain plat, le serait

davantage en montant une pente, et à plus forte raison sur des escaliers. Une chute éventuelle risquerait de soulever la tunique du Cohen et de découvrir son caleçon, qui d'ailleurs ne devait pas être ajusté (Nida 13b). Voici le lien entre les deux sujets. Le Cohen porte une lourde charge de viande, et le Juge une lourde charge en Justice ! Face à des arguments contradictoires, le Juge doit veiller à garder une vision équitable, et d'autant plus quand les protagonistes diffèrent. Tel est riche et puissant, tel est pauvre et éveille la pitié ; tel est sage et réputé intègre, et tel autre est un escroc notoire. Bien que les arguments de l'un puissent à première vue paraître plus justes que ceux de l'autre, le juge doit rester objectif. « N'embellis pas la face du grand » (Vayikra 19,15) ; « N'avantage pas le pauvre dans son jugement » (Chémot 23,3) ; « N'ayez peur devant personne » (Dévarim 1,17). Qu'il s'agisse d'une affaire pécuniaire de seulement quelques sous, il incombe au juge de la considérer avec la même importance qu'une affaire de cent dinars (Sanhedrin 8a). Qu'il s'agisse de juger des coups et blessures ou même un meurtre, le juge porte la lourde charge de rester intègre. A lui de trancher selon sa conviction intime, quand bien même il serait amené à contredire des hommes plus grands que lui, ou des avis plus répandus. « Les juges d'un tribunal de trois personnes, bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'ils possèdent toutes les qualités des juges d'un tribunal de 23 juges, doivent posséder sept qualités... » (Rambam Sanhedrin 2,7). Un juge qui serait animé de préjugés ou de partis-pris, risque de perdre son « équilibre » – son équité. Il « tombera » sous la charge de la tâche, ses faiblesses se dévoileront, et sa « nudité » se dévoilera comme celle du Cohen qui aurait chuté. Le peuple doutera de la sagesse des juges et de leur impartialité, et le Nom de Dieu sera profané. La Torah juxtapose alors l'Autel et l'interdiction d'y faconner des marches, à l'établissement des Tribunaux avec l'exigence des juges de démontrer une parfaite impartialité.

Rav Yehiel Brand

**Vous appréciez
Shalshelet News ?
Alors soutenez
sa parution
en dédicaçant
un numéro.**

contactez-nous :

Shalshelet.news@gmail.com

- La Paracha en Résumé**
- La Torah parle des lois de l'esclave juif.
 - La Torah décrit successivement plusieurs cas concrets de différends d'argent tels que l'auteur d'un dommage, le voleur, le prêteur, dommages causés par l'animal ou par ses ustensiles.
 - La gravité de la Avoda Zara, l'oppression du converti, des orphelins et la veuve.
 - L'importance d'être droit dans son jugement et dans ses témoignages, d'avoir pitié de son ennemi.
 - Accomplir la Mitsva de Chémita et du Chabbat, garder les fêtes.
 - Hachem nous promet beaucoup de Brakhot si on le sert convenablement.
 - La Torah raconte le retour de Moché parmi les Béné Israël après être monté au ciel pendant 40 jours.

Enigme 1 :

Moché Rabénou n'est jamais rentré en Erets Israël et pourtant il a vu 'Hébron de très près, comment cela se fait-il ?

Enigme 2 :

Monsieur X était en vacances sur l'île sur laquelle les indigènes mentent toujours et les étrangers disent toujours la vérité. En se promenant sur la plage, Monsieur X rencontra 2 femmes, Madame Y et Madame Z. Madame Z dit à Monsieur X, « Je suis indigène, mais Madame Y est étrangère. » Les 2 dames sont-elles toutes les 2 indigènes, toutes les 2 étrangères, ou bien l'une étrangère et l'autre indigène ?

Enigmes

T"OZ
Chabbat
Michpatim
Chekalim
22 Février 2020
27 Chévat 5780

Ville	Entrée	Sortie
Jérusalem	16: 49	18:08
Paris	18:01	19:10
Marseille	17:59	19:01
Lyon	17:57	19:02
Strasbourg	17:41	18:48

N°175

Pour aller plus loin...

1) Pour quelle raison, Moché a-t-il été choisi spécialement pour délivrer au peuple les Michpatim (21-1) ? (Chémot Rabba, Paracha 30 Siman 10)

2) Quel est le Din concernant le serviteur hébreu qui au terme de la 6ème année, déclare aimer son maître, alors que ce dernier avoue qu'il ne l'aime pas (21-5) ? (Rabbénou Bé'hayé)

3) A quoi font allusion les initiales des 4 membres du corps (œil, dent, main, pied) dont quelqu'un s'était privé suite à un coup lui étant porté (21-24) ? (Rabbénou Ephraim)

4) Pour quelle raison la Torah a-t-elle juxtaposé : « une sorcière tu ne laisseras pas vivre (22-17) » à « quiconque cohabite avec un animal sera mis à mort (22-18) » ? (Malbim)

5) Il est écrit (22-19) « Qui sacrifie aux divinités sera voué à la destruction ». De quelles divinités s'agit-il ? (Ramban)

6) Que nous apprend la juxtaposition du passouk (22-19) indiquant la gravité du culte voué à l'idolâtrie, au passouk (22-20) ordonnant de ne pas léser et de ne pas voler l'étranger (le guerre) ? (Midrach Hagada Otsar Hamidrachim p.273)

7) Il est écrit (23-20) « voici, J'envoie un malakh devant toi pour te garder en chemin ». De quel malakh s'agit-il ? (Rabbénou Bé'hayé, Ramban, 'Hizkouni)

Yaacov Guetta

Ce feuillet est offert Léilou nichmat Suzette Tita bat Emma

A) Quand distribuer ces pièces ?

A partir de Roch 'hodech Adar, on peut commencer à donner les pièces en souvenir du Mahatsit hachekel. Cependant, la coutume répandue est de distribuer ces pièces le jour du jeûne [Rama 694.1 ; Caf hahayim 694.25 qui explique cela par le fait que le jeûne et la tsédaka amènent à l'expiation des fautes]. D'autres ont l'habitude de donner cette somme le matin de pourim [Alé Hadass page 684, Berit Kéhouna page 136]. Il faudra faire attention à ne pas dire que cet argent est pour le ma'hatsit hachekel mais plutôt : "en souvenir du ma'hatsit hachekel" afin de ne consacrer les pièces pour le Beth hamikdash [Hazon Ovadia page 101].

B) Quelle est la somme à donner ?

La coutume de la plupart des communautés séfarades est de donner la valeur de 9.6g d'argent pur, ce qui correspond à ~ 5 € alors que la coutume ashkénaze est de donner 3 demi pièces de la monnaie courante ce qui fait 1,5€. [Caf hahayim au nom du Beth David siman 694.20, Hazon Ovadia page 102, Berit kehouna page 137, Alé Hadass page 684]

C) Personnes concernées par cette coutume :

Il existe une discussion à savoir si les femmes et les garçons âgés de 13 à 20 ans sont astreints à cette coutume. Il sera recommandé de suivre l'avis rigoureux. Certains donnent également pour les enfants non bar Mitsva (On pourra se suffire d'une petite somme les concernant (1,5€). [Hazon Ovadia page 104].

D) A qui donner ?

L'idéal serait de donner cette somme aux établissements qui soutiennent ceux qui étudient la Torah [Roua'h Hayim de Rav Falaggi 694]

David Cohen

La Question

Dans la paracha de la semaine nous sont rapportées les règles relatives aux esclaves. Ainsi nous apprenons au sujet de l'esclave Cananéen que si son maître l'éborgne, ou lui casse une dent celui-ci recouvrera la liberté.

Question : Comment se fait-il que cette règle s'applique en particulier pour l'œil et la dent et non pas pour un autre membre tel que la main ?

Le Gaon de Vilna répond : le statut d'esclave Cananéen est apparu suite à la malédiction que Noa'h a promulguée sur Canaane après que celui-ci l'ait vu dans sa nudité et soit allé colporter l'information.

En cela, les deux membres principaux ayant mérité cette malédiction sont donc les yeux (responsables d'avoir vu) et les dents (responsables d'avoir raconté puisqu'elles terminent et façonnent la parole). Ainsi, si le maître vient à atteindre un de ces deux membres, il sera considéré comme si la dette liée à cette faute aura été payée et la malédiction ayant entraîné cet esclavage sera donc levée.

G.N

Valeurs immuables

« Si un homme vole un bœuf, un mouton ou un bouc et qu'il l'égorgne ou le vend, il paiera 5 pièces de gros bétail à la place du bœuf et 4 pièces de menu bétail à la place du mouton » (Chémot 21,37)

La Torah décrète que celui qui vole un œuf ou un mouton et le vend ou l'abat doit payer 5 fois la valeur du bœuf et 4 fois la valeur du mouton. Nos Sages (Baba Kama, 79b) expliquent ainsi cette différence de traitement : Rabbi Yo'hanan ben Zakaï dit que la Torah a réduit le paiement dans le cas du mouton, parce que le voleur s'est donné la

peine de transporter l'animal sur ses épaules, dans sa fuite. Selon cet enseignement, la Torah met en lumière un principe fondamental qu'il est bon de rappeler : si l'embarras du voleur suscite la pitié de Dieu, à combien plus forte raison devrions-nous prendre en considération les sentiments de personnes innocentes.

La Voie de Chemouel**Légitime défense**

Avant de découvrir le choix épineux auquel David va être confronté, il est important que nous en comprenions tous les tenants et aboutissants. Pour cela, nous devrons aborder dans un premier temps un sujet assez délicat : est-il permis de tuer son prochain lorsque celui-ci tente délibérément de porter atteinte à notre vie ? Cette question éthique est traitée à plusieurs reprises dans le Talmud. Mais une fois n'est pas coutume, le verdict fait l'unanimité : une menace de ce genre doit être arrêtée. La Torah elle-même nous demande d'agir ainsi avec le cambrioleur. Nos Sages expliquent (Sanhédrin 72a) que ce dernier sait pertinemment qu'il y a risque qu'il se fasse prendre. Il est donc prêt à éliminer quiconque tentera de se mettre en travers de son chemin. Sachant cela, la Torah estime que celui qui surprend un voleur en pleine

effraction s'expose à un grave danger. Il lui est donc recommandé de ne pas attendre pour passer à l'action. Il en va donc logiquement de même dans le cas précédent. Or, pour la première fois depuis le début de son escapade, David vit enfin une opportunité de mettre en pratique cette Halakha. Il faut dire que cette fois, il avait mis au point un plan des plus ingénieux. Tirant parti de sa précédente course-poursuite, durant laquelle il avait failli se faire capturer, David était prêt à parier que Chaoul le chercherait dans les montagnes d'Ein-Guédi. C'était d'ailleurs le seul endroit susceptible de servir de refuge. David choisit donc de se cacher dans une grotte bien exposée. Il présumait ainsi que personne n'aurait eu l'idée de le chercher dans un endroit aussi incongru (Malbim). Mais il est encore loin de se douter que cette stratégie ira bien au-delà de toutes ses espérances.

Effectivement, après s'être débarrassé des Philistins, le roi déchu se lança une nouvelle fois à la poursuite de son rival, à la tête de trois mille soldats. Et alors qu'il avait mis le cap sur les montagnes d'Ein-Guédi, comme David l'avait prévu, il dut faire une halte pour soulager ses besoins. Par pudeur, il chercha un endroit à l'abri des regards et finit par se retrouver dans la même grotte que David. Il ne prit même pas la peine de l'examiner, la présence de son ennemi lui paraissant tout à fait invraisemblable. Alors que sans s'en rendre compte, il était à présent à la merci de David et ses hommes, ceux-ci pressèrent leur leader pour qu'il élimine enfin Chaoul. Mais au final, David se contenta de lui découper discrètement un pan de son vêtement. Nous en expliquerons la semaine prochaine les raisons.

Yehiel Allouche

**Charade**

Mon 1er est "ajouter" en anglais,
Mon 2nd est un synonyme de bol,
Mon 3ème se respire,
Mon tout limite toute combustion sur l'autel.

Jeu de mots

Le danger dans une longue et fatigante randonnée en montagne c'est d'arriver dans le col tard.

Devinettes

- 1) X a frappé Y sans le tuer. Malgré tout, X est hayav mita. Qui est X et qui est Y ? (Rachi, 21-15)
- 2) Qui, Hass véchalom, maudirait ses parents et n'est pas hayav mita ? (Rachi, 21-17)
- 3) Quelle règle Rachi rapporte pour « reconnaître » dans le Houshach celui qui est hayav mita ? (Rachi, 21-17)
- 4) Quelle récompense Hachem a-t-il donnée aux chiens du fait qu'ils se sont tus lors de la sortie d'Egypte ? (Rachi, 22-30)
- 5) Quel est l'autre nom de la fête de Chavouot ? (Rachi, 23-16)

Réponses aux questions

- 1) Afin de restituer le kavod hatorah que Datan et Aviram ont diminué de Moché, lorsque ces derniers le bafouèrent en déclarant effrontément (Chémot, 2-14) : « Qui t'a placé dirigeant et juge (Chofet) sur nous ».
- 2) On ne poinçonnera pas, dans ce cas de figure, l'oreille droite du serviteur hébreu et ce dernier sera libéré.
- 3) Ces initiales forment le mot « Achir » (aïne, chine, youd, reich) pour nous enseigner qu'une personne peut être appelée « riche » en santé si elle a ses yeux, ses mains, des dents et ses pieds.
- 4) Car l'habitude des personnes s'adonnant à la sorcellerie, était de cohabiter avec des animaux (comme Bilâm avec son ânesse).
- 5) Des anges célestes.
- 6) Elle vient nous apprendre que quiconque lèserait (par des paroles contrariantes) ou volerait les biens d'un guerrier est considéré aux yeux d'Hachem comme un idolâtre.
- 7) - Mickael, le « sar » de la bonté.
- L'ange « Matatrone ».
- Yéhochoua Bin Noun.

A la rencontre de nos Sages

Rabbi Yossef Teomim

Rabbi Yossef Teomim est né en 1727 du gaon Rabbi Méir, qui était dayan et décisionnaire à Lviv (dans l'actuelle Ukraine). Dans son enfance, il fut élevé par son père et apprit la Torah dans la pauvreté et le dénuement. Malgré tout, son amour de la Torah n'en fut pas affecté. Sa volonté d'étudier avec assiduité et profondeur était puissante, à l'inverse de la plupart de ses amis qui se consacraient plutôt aux jeux de l'enfance. Rabbi Yossef grandit, et son niveau dans la Torah et dans les bonnes midot s'éleva. Son nom était connu comme celui d'un des jeunes gens les plus doués de la région, et l'un des Juifs honorables de Komarna (dans l'actuelle Croatie) le prit comme gendre. Après son mariage, il continua à étudier la Torah jour et nuit. Rien d'autre ne l'intéressait. Il était humble et se cachait. Il enseigna la Guemara et les commentateurs pendant plusieurs années, et quand il commença à le faire, il se considéra comme un simple instituteur. C'est ainsi qu'il signait ses lettres. Dans l'introduction à son livre, il écrit entre autres : « Moi le petit... j'ai eu quelques élèves importants ». Rabbi Yossef pouvait se considérer comme un simple instituteur, mais il n'en allait pas de même de la communauté de Lviv, qui connaissait parfaitement sa grandeur et sa force dans l'étude de la Torah, ainsi que son assiduité extraordinaire. Il n'est donc pas étonnant qu'au bout de peu de temps, il ait été nommé dayan de la communauté. Il accepta, quitta son poste et devint dayan à Lviv. Il étudiait pour l'amour de la Torah, avec une extrême modestie, uniquement pour l'amour du Ciel. Il étudia quelques années avec Rabbi Lévy Yitz'hak de Berditchev, celui qui a mérité le merveilleux surnom de « défenseur d'Israël ». Son ouvrage le plus connu est "Peri Megadim", qui consiste essentiellement en des explications et des commentaires sur le Choul'han Aroukh. Le livre est divisé en deux, « Michbetsot Zahav », qui sont des explications sur le Tourei Zahav, et

deuxièmement, des explications du livre du Chakh sur Yoré Dea. Dans « Peri Megadim » sur Ora'h Haïm, le livre est divisé en deux de la façon suivante : « Michbetsot Zahav », explications sur le Tourei Zahav, et « Eshel Avraham » sur « Maguen Avraham ». Il a aussi composé un livre de commentaires sur le Talmud. Quand Rabbi Yossef est allé un jour rendre visite au Rabbi Ye'hiel Mikhal de Zlotchow, celui-ci l'a reçu avec beaucoup d'honneurs, et lui a dit qu'on avait déclaré sur lui dans le Ciel que la Halakha était selon son avis, parce qu'il avait étudié dans la pureté pour l'amour de Dieu. Rabbi Haïm de Zanz écrit aussi dans ses Responsa « Divrei Haïm » que les paroles du "Peri Megadim" sont partout un baume pour les yeux, et que ses paroles portent un enthousiasme de sainteté merveilleux dans toutes les façons d'étudier. Malgré les louanges qu'il a reçues de la bouche de grands d'Israël, l'humilité de Rabbi Yossef était grande, sans limites. Il n'avait aucune valeur à ses propres yeux. Quand son père mourut, Rabbi Yossef revint à Lviv, et devant la vague d'admiration qui l'entoura, il écrit : « Cette sainte communauté de Lviv m'a accueilli pour la diriger à la place de mon père. Je sais que je suis indigne de cet honneur. Qu'est-ce que la paille par rapport au blé ? Je ne suis arrivé nulle part au niveau du plus petit de ses élèves. Cette génération voit s'accomplir l'enseignement : si les Richonim sont comme des hommes, nous sommes comme des ânes, et à plus forte raison moi, qui n'ai pas l'intelligence d'un homme. Je n'ai ni Torah ni sagesse, et bien que j'ait étudié toute ma vie la Guemara et les décisionnaires, je n'ai atteint que peu de choses... ». En 1782, il fut appelé à être Av Beit Din de Francfort où il fit imprimer son "Peri Megadim". Il faut souligner que même quand il était Rav d'une communauté aussi importante que Francfort, il signait encore ses lettres « l'instituteur ». Il resta à ce poste une dizaine d'années, et en 1792, son âme trouva la paix. Son œuvre est encore étudiée aux quatre coins de la Terre.

David Lasry

Réponses Yitro N°174

Enigme 1: ... Révot moftai be-érets Mitsrayim (« ... [afin de] multiplier mes prodiges dans le pays d'Egypte – Chémot 11,9).

Les lettres initiales des quatre mots ci-dessus forment « Rambam ».

Rambam a passé une partie de sa vie en Egypte, et il y a laissé, grâce à ses talents de médecin, un souvenir « prodigieux ».

Enigme 2: Soit x le nombre de bonnes réponses et y le nombre de mauvaises réponses. Il y a 26 questions, donc : $x + y = 26$, soit $y = 26 - x$.

Le père donne à son fils 5€ par bonne réponse. Il donne en tout 5x euros.

Le fils lui rend 8€ par mauvaise réponse. Le fils donne en tout 8y euros.

A la fin, le père et le fils ne se doivent rien, donc : $5x = 8y$.

En remplaçant $y = 26 - x$ dans cette nouvelle équation, on obtient :

$5x = 8(26 - x)$, soit :

$5x = 208 - 8x$

$5x + 8x = 208$

$13x = 208$

$x = 208/13 = 16$

Le fils a donc donné 16 bonnes réponses.

Charade: C - Goût - La (Ségoula)

Rébus: Assez / Rête / 10 B / Rotte (Assérét Hadibérot)

Le Daf Hayomi grâce au 'Hafetz Haïm

On raconte sur Rav Meir Shapira miLoublin que lorsqu'il a décidé de lancer son programme d'étude d'une page de Guemara par jour dans le monde entier, il avait décidé d'organiser une soirée de rassemblement pour parler de ce projet, il était encore très jeune. Il partit demander conseil au 'Hafetz Haïm pour qu'il lui donne des idées. Mais le 'Hafetz Haïm lui répondit qu'il ne lui donnerait pas d'idée mais un seul conseil : que le jour du rassemblement il n'entre pas de suite, qu'il attende 20 minutes et ensuite, lorsque tout le monde est assis, il entre. Rav Shapira ne comprit pas le conseil du 'Hafetz Haïm mais lorsque le jour J arriva, il le suivit tout de même : lorsque tout le monde s'assit, Rav Shapira entra dans la salle. Assis à la table des rabbanim, le 'Hafetz Haïm, voyant Rav Shapira entrer, se leva de sa chaise. Lorsque tous les rabbanim de l'assemblée virent le 'Hafetz Haïm se lever, ils se dirent que ce jeune avrekh devait sûrement être un grand pour que le 'Hafetz Haïm se lève et ils se levèrent donc tous à leur tour. Et BH tous écoutèrent ce que Rav Shapira avait à dire et le Daf Hayomi existe jusqu'à aujourd'hui...

Yoav Gueitz

Pirké Avot

Rabbi Eléazar dit : "Sois prompt à l'étude de la Torah et sache quoi répondre au renégat et sache devant qui tu peines et qui est le maître de ton travail qui te donnera ton salaire pour ton œuvre." (Avot 2,14)

Dans la continuité des 4 michnayot michna nous dit : « sois prompt à l'étude de la rechercher et qui lui amènera la jouissance du précédent, rabbi Eléazar vint également nous Torah », avant de pouvoir prétendre s'attaquer aux mondes futurs, est la proximité entraînant une « apporter un triple enseignement suivant un défaillances des autres, nous devons commencer fusion » avec Hachem. Néanmoins, afin de pouvoir modèle identique : un pour la construction de par nous construire nous-mêmes avec des y parvenir, Hachem nous créa à Son image. Dès l'homme, un concernant sa relation aux autres et fondations les plus solides possibles. En cela elle lors, lorsque nous évoluons dans notre cadre social, enfin le troisième concernant sa relation à Hachem. nous met en garde contre deux erreurs manifestes : nous nous confrontons automatiquement avec des Le Maharal explique que ces trois composantes sont celle de nous croire à l'abri de l'influence, sous hommes possédant cette image divine que nous les 3 voies sur lesquelles nous devons œuvrer afin prétexte que nous prêchons la bonne parole, et devons apprivoiser. De ce fait nous nous habituons d'accéder au monde futur. Seulement, alors celle de nous penser audible pour convaincre notre à créer une fusion de manière accessible et qu'auparavant était mise en priorité l'injonction interlocuteur, avant d'avoir pu acquérir nous-atténuer en fusionnant dans un premier temps avec d'ordre social, cette fois-ci lorsque nous abordons le même une certitude inébranlable. « l'image », avant de pouvoir prétendre fusionner critère suprême qu'est l'étude de la Torah (comme Cependant, nous pouvons nous demander pourquoi avec ce qui dépasse notre entendement et notre il est dit : et l'étude de la Torah vaut comme toutes ce critère social occupe-t-il une place si conception : la chekhina d'ordre exclusivement les autres mitsvot), la michna commence par nous prépondérante ? Celui-ci, sensé nous rendre apte saint et spirituel.

G.N

Rébus



La Torah nous ordonne dans notre Paracha : "לֹא תַּשְׁאַל שָׁוֹן מִשְׁעָן" (Chémot 23,1)

Rachi rapporte au nom de la Guémara (Sanhédrin 7b) que la Torah vient ici interdire à un juge d'écouter un plaignant en l'absence de son adversaire. Le Rambam (Sefer Hamitsvot lo taassé 281) explique, qu'entendre une première version des faits sans contradicteur risque de pousser le juge à garder en tête cette vision des événements.

Le Si'hot Moussar (5732 Maamar 21) fait remarquer que le juge sait pertinemment qu'il doit entendre une seconde version et qu'il doit s'efforcer de rester objectif, malgré tout, l'homme est ainsi fait. La première impression laisse toujours une empreinte plus forte. D'où l'interdiction d'entendre un parti en l'absence de l'autre.

Mais en réalité, cette particularité n'est pas spécifique au juge. Toute personne qui a d'abord proposé un avis ou une analyse aura du mal à renoncer à son

opinion au bénéfice d'une autre lecture. Et ceci, même si on lui présente plusieurs arguments valables.

La Guémara demande (Erouvin 13b) : Pourquoi Beth Hillel ont-ils mérité que la Halakha soit tranchée comme eux ? Elle répond : car non seulement ils rapportaient l'avis de Beth Chamaï, mais en plus ils le rapportaient en premier, avant leur propre point de vue. Il est possible d'expliquer que leur modestie leur a donné le mérite de voir la Halakha être tranchée comme eux. Mais nous dit le Rav Chmoulevitch, il semble que ce soit plus profond. Le fait de rapporter Beth Chamaï en premier est le révélateur qu'ils ont pris le temps d'analyser leur opinion et seulement ensuite ont proposé leur propre avis. Cette rigueur leur a permis d'arriver à exprimer un enseignement le plus objectif possible.

Prendre en considération avec sincérité un avis divergent du sien, permet d'affiner son opinion et d'atteindre la vérité. La Halakha est donc comme Beth

Hillel, pas seulement grâce à leur modestie mais aussi grâce à la justesse de leur réflexion.

Nous pouvons à présent comprendre une Michna dans Pirké Avot. Dans le sixième Pérek, la Michna 5 nous cite les 48 éléments nécessaires pour acquérir la Torah. (Par exemple : la joie, citer un enseignement avec son auteur...). Parmi ces éléments, nous retrouvons : « Chémiat Haozèn » qui signifie l'écoute de l'oreille. Que vient nous apprendre la Michna en nous disant que pour apprendre il faut entendre ? N'est-ce pas évident ? La Michna nous parle en fait d'une écoute qui est suffisamment honnête et attentive au point de laisser la possibilité d'accepter l'opinion de l'autre, même si ce n'était pas notre lecture initiale.

Il est facile d'écouter mais reconnaître que l'on s'est trompé est bien plus compliqué. C'est pourtant ce que la Torah attend de nous.

Jérémie Uzan

La Question de Rav Zilberstein

Léilouï nichmat Roger Raphaël ben Yossef Samama



David est un Rabbin très apprécié et qui a l'entièreté confiance de sa communauté. Un beau jour, pendant la Tefila du matin, un homme qu'il connaît bien vient le trouver et lui demande de faire un appel pour lui auprès de ses fidèles. Cette personne, Assaf, traverse une difficile épreuve et a véritablement besoin d'une aide financière pour s'en sortir. David qui comprend bien cela, et qui veut faire profiter sa communauté d'une Mitsva si belle et si importante, fait un appel émouvant qui pousse tout le monde à donner de bon cœur et avec largesse. Effectivement, Assaf reçoit une belle somme et s'en va remercier le Rav les larmes aux yeux. Le même jour à Min'ha, alors que la Tefila prend fin, un enfant vient le voir pour lui demander de faire un appel. Il lui décrit la situation catastrophique de sa famille, il explique à Rav David qu'il doit même aider son père à mendier pour essayer d'améliorer les comptes de la famille. David connaît là aussi la famille et sa situation, car il s'agit tout simplement du fils d'Assaf. Il sait pertinemment que tout ce que dit l'enfant est la pure vérité et que le fait qu'il soit venu le même jour que son père n'est pas une entourloupe mais seulement le fruit « du hasard » (ou plutôt de la volonté de Hachem, chez nous qui avons la chance de savoir que tout provient de Lui). Il se demande maintenant s'il a le devoir d'expliquer à l'enfant que son père est passé ce matin et donc de lui demander de revenir dans quelque temps ou bien, ne rien dire tout en sachant pertinemment que les fidèles ne voudraient pas donner s'ils connaissaient la vérité ?

La Torah écrit « Donneras tu donneras au pauvre » (Dévarim 15,10). Rachi rapporte les paroles du Sifri selon qui la redondance du mot « donneras » vient nous apprendre qu'on a le devoir de donner même 100 fois. Le Chévet Hakéati explique cependant que cette obligation de donner ne s'applique qu'une fois par jour. Mais le Rav Zilberstein rajoute que cela n'est effectif que si le pauvre a la possibilité de mendier dans d'autres endroits mais s'il a un besoin d'argent immédiat et ne peut l'obtenir autrement, nous avons le devoir de l'aider même à plusieurs reprises dans la même journée. Il en sortira donc que si dans notre histoire il s'agit d'un appel urgent (pour sauver une vie par exemple) ou bien qu'il ne peut obtenir d'argent autre part, le Rav ne devra rien dire car les fidèles ont le devoir de lui donner même plusieurs fois. Mais s'il s'agit, comme dans la majorité des cas, d'un appel non urgent et que la famille peut mendier ailleurs, si le Rav connaît sa communauté et qu'il sait que ses fidèles ne sont pas au niveau de donner à la même personne plusieurs fois (bien qu'il s'agisse de la même Mitsva, nous donnons souvent pour calmer nos sentiments de pitié et pas simplement parce que notre Torah nous le demande), il devra expliquer à l'enfant que son père est déjà passé et qu'il ferait mieux de revenir dans quelque temps.

Haim Bellity

Comprendre Rachi

« Et lorsqu'un homme découvrira un puits ou lorsqu'un homme creusera un puits et ne l'aura pas recouvert... » (21,33)

Rachi dit : « Si un homme creuse un trou de neuf téfa'him et un autre creuse un téfa'h supplémentaire obtenant ainsi une profondeur de dix téfa'him et le rendant ainsi dangereux, si la mort d'un taureau est causée par ce trou alors uniquement le deuxième sera 'hayav (condamné) de payer alors que le premier sera patour (innocenté) bien qu'il ait creusé neuf téfa'him sur dix. ».

Rachi extrait cette loi du verset par raisonnement a fortiori : si déjà celui qui découvre juste un trou déjà existant est 'hayav alors à plus forte raison celui qui creuse carrément un trou sera 'hayav. Pourquoi donc le dire ? C'est pour nous apprendre que dans le cas où le puits aurait été creusé par deux personnes c'est seulement celui qui creuse le dixième téfa'h qui sera 'hayav.

Le Mizra'hi, le Gour Arié... posent la question suivante :

La Guemara (Baba Kama, 51) dit que cette loi ne peut pas être apprise de ce verset par raisonnement a fortiori car il est nécessaire d'écrire le cas où il creuse le trou pour nous apprendre qu'il suffit de le recouvrir pour être patour sans avoir besoin de le remplir de terre. La Guemara conclut donc que cette loi est apprise de ce verset de la manière suivante : du fait qu'il soit écrit «lorsqu'un homme creusera un trou», on déduit qu'un homme est 'hayav et non deux. Ainsi, nous apprenons que s'il y a deux hommes qui ont creusé un trou, la Torah ne rend 'hayav qu'un homme et on choisira le dernier car c'est lui qui a rendu ce puits apte à tuer.

A partir de cela, comment Rachi peut-il amener un raisonnement qui a été réfuté par la Guemara ? Pourquoi Rachi n'a-t-il pas expliqué la manière dont on tire cette loi de ce verset de la même manière qu'a conclu la Guemara ?

On pourrait proposer la réponse suivante : On pourrait faire la nuance suivante : effectivement, extraire du verset cette loi par raisonnement a fortiori n'est pas possible comme conclut la Guemara, mais utiliser cette loi pour expliquer le verset

cela est possible. C'est-à-dire que lorsqu'on pose la question sur « si déjà celui qui découvre juste un puits est 'hayav alors à plus forte raison celui qui le creuse » pourquo donc écrire « creusera un puits », de cette question on ne peut pas prouver que celui qui creuse juste le dixième téfa'h est 'hayav car on peut dire effectivement que les mots « creusera un puits » ont été écrits pour la suite du verset pour en déduire un patour sur « et ne l'a pas recouvert », on en déduit qui s'il le recouvre il est patour.

Mais cette loi de celui qui creuse juste le dixième téfa'h est vraie et prouvée des mots « lorsqu'un homme... » et pas deux. A présent, Rachi veut nous expliquer le sens simple du verset et lorsqu'on lit ce verset la question se pose : si déjà il est 'hayav sur juste découvrir alors à plus forte raison sur creuser, alors on peut utiliser cette loi selon laquelle celui qui creuse juste le dixième téfa'h est 'hayav pour répondre à cette question mais sans dire qu'on l'apprend de là, que ce que la Guemara réfute c'est qu'on ne peut pas prouver cette loi de cette question mais une fois cette loi prouvée d'une autre source on peut l'utiliser pour répondre à cette question et ainsi gagner que chaque mot du verset est précis : « creusera un puits » parle de celui qui creuse juste le dixième téfa'h, « et ne l'aura pas recouvert » nous apprend que le fait juste de recouvrir rend patour.

Pour conclure, ramenons le Gaon de Vilna qui fait la remarque suivante : Comment se fait-il que pour le cas de celui qui découvre un puits, le mot « bor » (puits) est écrit entier avec un vav alors que pour le cas de celui qui creuse un puits le mot « bor » est écrit manquant, sans le vav. Le Gaon répond que ceci est une allusion au fait que dans le premier cas, il sera 'hayav que s'il découvre un puits entier, c'est-à-dire profond de dix téfa'him alors que pour le second cas, il sera 'hayav même s'il ne creuse pas un puits entier de dix téfa'him mais seulement un téfa'h sur un puits de neuf téfa'him creusé par une autre personne obtenant ainsi dix téfa'him comme l'a dit Rachi.

Mordekhai Zerbib



La Voie à Suivre



Publié par les institutions Orot 'Haïm ou Moché Israël

Sous la présidence du Gaon et Tsaddik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita

Fils du Tsaddik, auteur de miracles, Rabbi Moché Aharon Pinto zatsal et petit-fils du saint Tsaddik, auteur de miracles, Rabbi 'Haïm Pinto zatsal

Bulletin hebdomadaire sur la Paracha de la semaine

MASKIL LÉDAVID

Réflexions sur la Paracha hebdomadaire du Gaon et Tsaddik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita

Qui s'élèvera sur la montagne du Seigneur ?

« Et, sur les nobles, parmi les enfants d'Israël, Il ne porta pas Sa main. Ils contemplèrent D.ieu, ils mangèrent et burent. » (Chémot 24, 9-11)

Le jour du don de la Torah, Nadav, Avihou et les soixante-dix anciens d'Israël s'élèverent à un très haut niveau, puisqu'ils furent en mesure de contempler l'Éternel. La Torah précise que, au moment où ils perçurent la Présence divine, ils continuèrent à manger et à boire et ne furent pas saisis de peur devant la sainteté de cette révélation. Rachi commente, à l'appui du Midrach Tan'houma : « Ils Le regardaient avec une audace, qui leur venait d'avoir trop bu et trop mangé. »

Comment concevoir que Nadav, Avihou et les soixante-dix anciens, qui se distinguaient par leur sainteté, aient pu continuer à boire et à manger à l'instant où l'Éternel se révélait à eux, alors que, même en présence d'un roi humain, il ne viendrait pas à l'esprit d'une personne sensée de porter quoi que ce soit en bouche ?

En réalité, il ne s'agissait pas là d'une consommation ordinaire, mais plutôt d'une consommation assimilable à l'apport d'un sacrifice, dans l'esprit du verset « Voici la table qui est devant l'Éternel » (Yé'hezkel 41, 22). En effet, lorsque les Cohanim mangeaient au Temple, cette nourriture était considérée comme un sacrifice apporté à l'Éternel, tandis que leur corps devenait similaire à l'autel. Cette consommation revêtait une sainteté telle que la table sur laquelle ils mangeaient était qualifiée de « table qui est devant l'Éternel ».

Par conséquent, plutôt que la consommation elle-même, c'est le fait d'avoir regardé directement l'Éternel qui fut reproché à Nadav, Avihou et aux soixante-dix anciens. Car, s'il est vrai que Moché, de par son niveau exceptionnellement élevé, eut le mérite de parler face à face au Saint bénit soit-Il, il ne s'est pourtant jamais permis de Le regarder droit en face, veillant toujours à baisser les yeux, conscient de la sévérité d'une telle audace, comme il est dit : « Nul homme ne peut Me voir et vivre. » (Chémot 33, 20) De même, les livres des Prophètes nous rapportent qu'immédiatement après avoir eu une vision prophétique, les prophètes avaient l'habitude de se laisser tomber de toute leur hauteur, afin d'éviter de regarder en face la Présence divine. Même lorsque Moché eut le mérite de percevoir le Saint bénit soit-Il, il n'aperçut de Lui que l'« arrière », enveloppé d'un talith, à cause de la redoutable sainteté inhérente à cette vision.

Ainsi, s'ils étaient certes parvenus au niveau élevé de pouvoir contempler D.ieu, ils auraient cependant dû considérer ce privilège avec plus d'égards et honorer le Seigneur en s'abstenant d'en profiter.

En rapport avec ce sujet, on raconte l'anecdote suivante à propos de la fille du juste, Rabbi 'Haïm Pinto Hagadol, que son mérite nous protège. Une nuit, elle entra dans la salle d'étude de son père afin de prendre un objet dont elle avait besoin. Elle remarqua immédiatement la présence d'un homme dont le visage ne lui était pas familier. Lorsque Rabbi 'Haïm la vit, il bondit de son siège et s'écria : « Ma fille, pourquoi es-tu entrée sans permission ? Sache que cet homme que tu as vu est Eliahou Hanavi. Une terrible sentence a été prononcée à ton encontre : les yeux qui ont contemplé cette vision vont s'assombrir ou bien tu vas disparaître de ce monde, que D.ieu préserve... »

Rabbi 'Haïm eut pitié de sa fille et invoqua la Miséricorde de D.ieu afin qu'Il ne la rende pas aveugle avant son mariage. Cependant, suite à cet incident, il refusa toutes les propositions de mariage pour cette dernière. Il lui semblait préférable qu'elle reste célibataire.

Mais, une nuit, Rabbi 'Haïm rêva que Rabbi Khalifa Malka, que son mérite nous protège, lui demandait sa fille en mariage pour son petit-fils. Rabbi 'Haïm lui expliqua, dans son rêve, qu'il appréhendait de la conduire sous le dais nuptial, du fait que cela risquait d'entraîner sa cécité. Rabbi Khalifa répondit qu'il fallait néanmoins marier ce couple, tout en suppliant l'Éternel d'annuler Son décret. La célébration eut lieu et tout le monde pria avec ferveur pour que les jeunes époux puissent s'élever ensemble et qu'il ne soit pas tenu rigueur à la fille de Rabbi 'Haïm, prières qui furent exaucées.

Lorsqu'on m'a fait le récit de cette anecdote, je me suis posé la question suivante. De deux choses l'une : si la fille de Rabbi 'Haïm Pinto a eu le mérite de voir le prophète Eliahou et de rester en vie, cela signifie qu'elle était méritante et en était à la hauteur ; dès lors, pourquoi son père se montra-t-il si intransigeant à son égard, en prononçant à son encontre un décret de mort ou de cécité ? Car elle aurait dû s'abstenir de pénétrer dans la salle d'étude. Ce manque de maîtrise de soi, qui l'incita à regarder ce qu'il n'y avait pas lieu de regarder, lui fut reproché.

Nous pouvons expliquer, sur le mode allusif, le verset « Qui s'élèvera sur la montagne du Seigneur et qui se tiendra sur Sa sainte résidence ? » (Téhilim 24, 3) En effet, un homme n'a pas la possibilité, au sens propre, de gravir la montagne de l'Éternel et de s'y maintenir, ce lieu étant exclusivement réservé à la Présence divine. Toutefois, celui qui veille au respect de son Créateur en s'abstenant de contempler directement Sa Présence, mérite, justement grâce à cette réserve, de s'élever, à l'instar de notre maître Moché, dont la retenue lui valut une invitation dans les cieux.

Paris • Orh 'Haïm Ve Moché

32, rue du Plateau • 75019 Paris • France
 Tel: 01 42 08 25 40 • Fax: 01 42 06 00 33
 hevratpinto@aol.com

Jérusalem • Pninei David

Rehov Bayit Va Gan 8 • Jérusalem • Israël
 Tel: +972 2643 3605 • Fax: +972 2643 3570
 p@hpinto.org.il

Ashdod • Orh 'Haim Ve Moshe

Rehov Ha-Admour Mi-Belz 43 • Ashdod • Israël
 Tel: +972 88 566 233 • Fax: +972 88 521 527
 orothaim@gmail.com

Ra'anana • Kol 'Haïm

Rehov Ha'ahouza 98 • Ra'anana • Israël
 Tel: +972 98 828 078 • +972 58 792 9003
 kolhaim@hpinto.org.il



Le 27 Chvat, Rabbi 'Haïm Berdugo

Le 28 Chvat, Rabbi Vidal Angel, président du Tribunal rabbinique de Jérusalem

Le 29 Chvat, Rabbi Nathan Tsvi Finkel, le Saba de Slobodka

Le 30 Chvat, Rabbi Meir, le Maharam de Padoue

Le 1er Adar, Rabbi Tsadaka 'Houtsin, auteur du Mékits Nirdamim

Le 2 Adar, Rabbi Bentzion Reubin HaCohen

Le 3 Adar, Rabbi Eliezer Di Abila, auteur du Maguen Guiborim



GUIDÉS PAR LA ÉMOUNA

Étincelles de émouna et de bita'hon consignées par le Gaon et Tsaddik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita



Les fils, garants de leurs parents

Un Juif extrêmement fortuné que j'ai eu l'occasion de connaître m'a beaucoup appris concernant le fait que ce sont les enfants qui répondent des actes de leurs parents.

Cet homme faisait très fréquemment des dons à la tsédaka et aidait tout nécessiteux, outre le mérite qu'il avait de se consacrer à l'étude, concrétisant ainsi la conjonction idéale de « Torah et grandeur ». Il avait déjà marié une partie de ses enfants et recevait souvent ses petits-enfants chez lui. Mais, la roue tourna et il connut du jour au lendemain le dénuement le plus total. À cette période, vivaient chez lui ceux de ses enfants qui n'étaient pas encore mariés et il devait subvenir à leurs besoins, tandis que ses petits-enfants, habitués à ses largesses, auraient bien voulu continuer à en bénéficier. Or, il n'était plus en mesure d'assumer cela, si bien que toute la famille dut se résoudre à vivre dans des conditions auxquelles elle n'était pas habituée.

« Pourquoi ce malheur m'arrive-t-il ? » me demanda ce Juif en détresse. « Je me suis pourtant toujours efforcé de pratiquer la tsédaka et de venir en aide aux autres, plus qu'à moi-même et à mes propres enfants, tout en maintenant mon assiduité dans l'étude. Pourquoi me suis-je donc retrouvé dans cette situation ? »

Je ne savais pas du tout que répondre, car nous ne connaissons pas les calculs divins, même si, au fond de mon cœur, j'avais la certitude qu'il y avait une explication. Toujours est-il qu'il lui appartenait d'accepter la volonté divine dans sa rigueur avec amour. Qui sait ? Peut-être cette pauvreté s'était-elle abattue sur lui à la place d'autres décrets plus dououreux pour lui comme pour les siens, ou bien afin d'expier différentes fautes qu'il aurait commises au cours de ses existences antérieures.

En réfléchissant à ses enfants, qui grandissent chez lui et souffrent au plus haut point de la misère, je me suis dit que cela leur arrivait du fait qu'ils étaient ses garants. Car, lorsqu'un homme porte atteinte à une mitsva, quelle qu'elle soit, l'attribut de rigueur exige du Saint bénit qu'il lui prenne ses enfants, qui sont en quelque sorte ses garants. Cependant, du fait que le Créateur est miséricordieux, Il lui prend parfois à la place sa richesse – situation dont même ses enfants souffrent –, car « un pauvre est considéré comme mort ».

Nombreux sont ceux qui mériteraient en fait, au vu de leurs fautes, d'être punis par la perte de leurs enfants, mais, dans Sa grande miséricorde, Dieu les fait en lieu et place souffrir de la pauvreté.

DE LA HAFTARA



« Yéhoyada conclut un pacte (...). » (Mélahkim II chap. 11 et 12)

Les Achkénazes commencent à partir du verset : « Yoach avait sept ans (...). » (Ibid. chap. 12)

Lien avec la paracha : la haftara décrit l'apport des chékalim par les enfants d'Israël pour les travaux de restauration du Temple, sujet de notre Chabbat Chékalim.

CHEMIRAT HALACHONE

Médire de sa femme

L'interdiction de médire s'applique pareillement concernant un homme ou une femme, y compris sa propre épouse.

Malheureusement, nombreux sont ceux qui trébuchent sur ce point, pensant qu'il leur est permis de blâmer leur femme ou leurs beaux-parents devant leurs frères ou leurs parents. Ceci est prohibé, à moins qu'on n'ait nullement l'intention de les blâmer, mais uniquement d'arriver à un résultat constructif.

Connaissez-vous le voleur ?

« Si quelqu'un dérobe (...) » (Chémot 21, 37)

Rabbi Bentsion Moutsafi chelita cite la prophétie d'ovidia : « Nous avons entendu une annonce de la part de l'Éternel, un messager a été envoyé parmi les nations (...). Si ce sont des voleurs qui viennent contre toi, des détrousseurs de nuit, comme tu seras éperdu ! Ne pilleront-ils pas tout ce qu'ils pourront ? »

Dans son ouvrage Dorech Tsion, le Rav Moutsafi chelita s'interroge : qui sont donc ces voleurs dont il est question ? Il se pourrait qu'ils ne nous soient pas si étrangers...

Quelqu'un sort de chez lui pour aller prier à la synagogue. En chemin, il rencontre un ami avec qui il discute un peu. Ensuite, il s'empresse de rejoindre la synagogue où il arrive juste à temps pour réciter la Chemoné Esré avec le reste des fidèles.

« Quel est le problème ? » pense-t-il. « Je suis parti à temps, en quoi suis-je coupable si j'ai ensuite rencontré mon ami ? Cela n'aurait pas été beau de le saluer rapidement, il fallait bien que j'échange quelques mots avec lui. Que puis-je faire s'il ne m'a pas laissé continuer ma route plus vite ? »

Pourtant, on pourrait objecter à cet individu : « Si tu étais en route pour le travail, te serais-tu permis de t'attarder ainsi ? Sans doute lui aurais-tu expliqué poliment : « Désolé, je suis en route pour mon travail et n'aimerais pas que mon patron me voie arriver en retard. » »

« Tout ceci est très beau, mais, dans ce cas, pourquoi ne crains-tu pas également le Patron du monde ? Pourquoi, lorsqu'il est question d'affaires spirituelles, tu te permets des écarts ? Oserais-tu arriver en retard au travail parce qu'un ami t'a retardé ? Certaine-

ment pas. Tu te serais gêné de justifier ton retard par un tel prétexte. S'il en est ainsi, pourquoi ne vois-tu aucun inconvénient à le faire quand l'honneur divin entre en jeu ? »

Sa chebroné esré terminée, un homme récite ouva létsion tout en ôtant ses téfilin. Alors que les fidèles sont en train de dire ein kélokénou, il a déjà enlevé son talith et, avant qu'ils aient prononcé alénou léchabéa'h, le voilà à l'extérieur de la synagogue. Que voulez-vous ? Il est très pressé. Mais, sur le chemin du retour, il rencontre un ami. Il s'arrête pour discuter avec lui, discussion qui s'étend finalement sur un quart d'heure. Somme toute, il n'est pas si pressé... Il aurait été délicat de signifier à son ami qu'il n'avait le temps de s'attarder davantage.

A un individu de ce type, on répond : « Si ce sont des voleurs qui viennent contre toi, des détrousseurs de nuit (...). » En d'autres termes, « si tu t'étais arrêté en chemin pour discuter avec un ami et que, soudain, des voleurs s'étaient emparés de ton portefeuille, aurais-tu aussi continué à parler, pour éviter de prendre brusquement congé de lui ? Au contraire, tu aurais immédiatement interrompu ta conversation pour te mettre à la poursuite de ces voleurs et crier haut et fort : « Aux voleurs ! Aux voleurs ! » Dans ce cas, il n'est plus question de gêne ni d'embarras, mais uniquement de voleurs desquels il est impératif de récupérer l'objet du larcin.

« Si des voleurs avaient fait irruption au milieu de la nuit pour s'emparer de tes précieux bijoux, qu'aurais-tu fait ? Tu aurais sauté du lit, pieds nus et en pyjama, pour les poursuivre dans la rue et crier à tue-tête. Tu n'aurais pas perdu un seul instant, serait-ce pour enfiler des habits. Vu l'importance de chaque minute, tu aurais compris que ce n'est pas le moment de se perdre dans des considérations de politesse. Pourquoi donc ne te conduis-tu pas au moins comme cela lorsque l'enjeu est spirituel ? »



PERLES SUR LA PARACHA

Le but de la vente, punir le voleur

« Son maître l'amènera par-devant le tribunal, on le placera près d'une porte ou d'un poteau ; son maître lui percera l'oreille avec un poinçon et il le servira indéfiniment. » (Chémot 21, 6)

Rachi commente : « Pour quelle raison l'oreille devait-elle être percée de préférence à tout autre organe du corps ? Rabbi Yo'hanan ben Zacaï a dit : « Cette oreille qui a entendu au mont Sinaï ‘tu ne voleras pas’ et, cependant, il est allé, lui, voler, qu'elle soit percée. » »

A priori, si telle est la raison du percement de l'oreille, il aurait été plus logique que ce soit fait immédiatement après le vol, en guise de punition. Pourquoi n'était-il pratiqué qu'après que le voleur, vendu comme esclave, refusait de retrouver sa liberté ?

Le Maharil Diskin explique que, le voleur ayant dû être vendu comme esclave afin d'être en mesure de rembourser ce qu'il avait volé, l'Eternel ne voulait pas lui infliger une punition supplémentaire. Cependant, si, après six ans d'esclavage, il refusait de quitter son maître, cela prouvait qu'il ne considérait pas sa vente en tant qu'esclave comme une punition ; dès lors, il devenait nécessaire de lui percer l'oreille pour sanctionner son vol de cette manière.

Mentir pour survivre

« Fuis la parole de mensonge. » (Chémot 23, 7)

Nos Sages ont établi que, dans certains cas, il est permis de mentir, comme par exemple pour maintenir la paix ou pour sauver une vie.

A ce sujet, Rav Kanievsky chelita raconte l'histoire suivante au nom de son père zatsal :

A l'époque de la guerre, le fait de ne pas avoir de passeport représentait un danger de vie : on risquait de se faire fusiller. Une fois, deux ba'hourim marchaient ensemble et seul l'un d'entre eux avait un passeport. Soudain, ils virent un soldat avancer dans leur direction.

Celui qui avait un passeport dit à son ami de rester sur place, tandis que lui courrait. L'officier non-juif, dont l'attention fut détournée de l'autre jeune homme, se mit à la poursuite du fuyant. Lorsqu'il l'atteignit, il lui demanda son passeport et il le lui montra. Il lui demanda alors pourquoi il avait couru et il lui expliqua que, du fait qu'il souffrait des intestins, le médecin lui avait recommandé de courir deux heures par jour. Le soldat reprit : « Mais pourquoi ne t'es-tu pas arrêté en voyant que je courais derrière toi ? » Le ba'hour lui répondit : « Je pensais que tu souffrais toi aussi des intestins. »

Aider dans la discréction

« Si tu prêtes de l'argent à quelqu'un de Mon peuple, au pauvre qui est avec toi. » (Chémot 22, 24)

A priori, les mots « avec toi » semblent superflus. Dans son ouvrage Likouté Hamélits, Rabbi Meïr Lanido zatsal rapporte les paroles de nos Sages ('Haguiga 5a) selon lesquelles celui qui donne de la tsédaka à un pauvre doit le faire dans la discréction. Toutefois, celui qui prête de l'argent à son prochain doit s'assurer de la présence de deux témoins. Dans le cas contraire, il transgresse l'interdit « Ne place pas d'obstacle devant un aveugle », car son débiteur pourrait en venir à oublier son emprunt et à le renier.

C'est pourquoi le verset précise « Si tu prêtes de l'argent à quelqu'un », sous-entendant « avec quelqu'un », afin de souligner la nécessité de la présence de deux témoins. Par contre, lorsqu'on donne de la tsédaka à un indigent, il convient de le faire discrètement et non en public, comme nous pouvons le lire en filigrane à travers les mots « au pauvre qui est avec toi » – avec toi seul.

DANS LA SALLE DU TRÉSOR

Perles de l'étude
de notre Maître le Gaon et Tsaddik
Rabbi David 'Hanania Pinto chelita



Les degrés de la foi

« Or, la majesté divine apparaissait comme un feu dévorant au sommet de la montagne, à la vue des enfants d'Israël. » (Chémot 24, 17)

Quand le Saint bénit soit-Il voulut donner la Torah aux enfants d'Israël, Il ordonna à Moché de monter sur la montagne, qui était entièrement entourée d'une nuée. L'Eternel se révéla alors à lui à travers le feu. Il est surprenant de constater que la miraculeuse survie de Moché, être de chair et de sang, après un séjour de quarante jours au ciel pendant lesquels Dieu se révéla à lui à travers le feu, n'ait pas suscité l'étonnement général. Pourtant, nous trouvons par ailleurs que, lorsque notre patriarche Avraham fut jeté, à Our Kassdim, dans une fournaise ardente et en ressortit vivant sans la moindre brûlure, les habitants du monde entier en furent profondément touchés. Aussi, je me suis demandé pourquoi la survie miraculeuse d'Avraham suscita l'émotion générale, tandis que celle de Moché n'a pas été objet d'étonnement. Qu'est-ce qui distingue ces deux événements ?

En réalité, il existe une différence essentielle entre le feu de la Torah et un feu physique : alors que la propriété du dernier est de brûler et de détruire, le feu de la Torah, non seulement ne brûle pas l'homme, mais lui transmet au contraire de la vitalité.

Nos Sages, de mémoire bénie, nous enseignent : « La Torah ne se maintient que chez celui qui se tue à la tâche pour elle. » (Brakhot 63b) En d'autres termes, il incombe à l'homme de s'effacer devant la Torah et de faire d'elle l'essentiel de sa vie ; par le mérite de cette abnégation, il bénéficiera de la vitalité de la Torah, feu spirituel qui brûlera dans tout son être. A l'inverse, le feu du désir est un feu physique dévastateur, qui possède le pouvoir d'expulser l'homme, aussi bien de ce monde-ci que de celui à venir.



Citant les paroles de Rav Eliachiv zatsal, Rav Eliezer Tourk chelita souligne la singularité que présente le sujet de l'esclave hébreu. Dans tous les pays du monde où le système judiciaire a été établi par des non-juifs, de lourdes sanctions ont été prévues pour les voleurs. Souvent, ils ne sont jugés qu'à partir de simples estimations ou suite au témoignage d'un seul témoin, qui peut être un proche parent ou une personne ayant un intérêt personnel à témoigner. La facilité avec laquelle la sanction est appliquée trouve sa source dans la logique élémentaire selon laquelle, en l'absence d'une telle sévérité, « les hommes se dévoreraient vivants ».

Pourtant, la Torah a une tout autre approche sur le sujet. Le voleur ne doit rembourser l'objet de son larcin que si deux individus l'ayant surpris en flagrant délit viennent le témoigner. Mais, si le voleur les précède en avouant lui-même son forfait, il est exempt de la pénalité. En outre, même dans le cas où il a été accusé et doit rembourser ce qu'il a volé, s'il n'en a pas les moyens, il sera vendu comme esclave. Le cas échéant, non seulement il est ainsi acquitté de ce remboursement, mais, en plus, il a droit à un certain confort : son maître doit lui donner la même nourriture qu'il mange lui-même, des vêtements de la même qualité que les siens, tandis que le joug du gagne-pain ne repose plus sur lui.

Une question évidente apparaît : dans de telles conditions, qu'est-ce qui va réfréner la tendance au vol ? Comment assurer l'ordre et la justice dans le monde ? De nombreuses personnes déroberont sciemment, afin d'être vendues comme esclaves et de jouir de ce statut privilégié.

Le Rav Eliachiv en tire une lumineuse conclusion : « La Torah nous enseigne, par ce biais, une leçon édifiante : nous ne devons pas penser que la multiplicité des sanctions constitue une menace efficace prévenant le vol. En effet, elle n'est pas à même d'empêcher les voleurs de poursuivre dans leur mauvaise voie. Ce qui les éloigne de leur tendance répréhensible est, au contraire, la bonne conduite qu'on adoptera envers eux, les égards et la finesse qu'on leur témoignera. Un tel traitement, conjugué aux vertus qu'ils constateront dans la maison de leur maître, constitueront la base de leur fidélité aux voies de la Torah et de la foi en Dieu, ainsi que les garants du maintien et du respect de l'ordre planétaire, avec la diminution du nombre de voleurs. »

La conception de la Torah, s'opposant radicalement à l'opinion commune, prône pour une conduite vertueuse. Le statut de l'esclave hébreu en est la plus éloquente illustration.

Rabbi Mikhel Zilber chelita, Roch Yéchiva de Zwil, témoigne de la délicatesse avec laquelle son maître, Rav Yé'hezkel Avramsky zatsal, auteur du 'Hazon Yé'hezkel, se conduisait envers son aide-ménagère. De temps à autre, il l'appelait au milieu de son travail pour lui demander de prendre une pause. De manière générale, il lui avait expliqué qu'il préférait qu'elle travaille doucement, plutôt que rapidement et de manière éreintante, et ce, bien qu'il la payât de l'heure.

Ces égards dont elle avait droit dans le foyer de ce Sage entraînèrent certainement, de sa part, un regard positif sur la Torah et ses voies agréables. De fait, tout homme, quelles que soient ses origines et sa position sociale, mérite une approche respectueuse, laquelle génère un climat de paix et de sérénité dans le monde.

Dans son ouvrage Imré Daat, Rav Mikhel Yéhouda Leipkovitz zatsal nous éclaire par sa grande expérience dans le domaine de l'éducation :

« Je peux vous attester, par des faits

véridiques et une expérience personnelle de plusieurs décennies, que les aptitudes mentales de l'homme ou autres talents ne constituent pas la base de son édification, de la construction de son avenir et de sa personnalité pour tout le reste de sa vie, seules ses vertus étant déterminantes à cet égard. Celui qui a de bons traits de caractère a un avenir prometteur, alors que, dans le cas contraire, il est éloigné de tout. Bien qu'on puisse se tromper à son sujet, en réalité, il est dépourvu de toute valeur. D'ailleurs, nous pouvons observer que tous les Géants et Sages de notre génération et de la précédente se sont distingués par le raffinement de leurs vertus. »

Dans l'introduction de son Even Chléma, le Gaon de Vilna écrit : « Le service divin dépend totalement de l'amélioration de nos traits de caractère, qui sont tels un habit enveloppant nos mitsvot et les principes de la Torah, tandis que tous les péchés trouvent leurs racines dans les vices. La mission essentielle de l'homme consiste à s'appliquer à briser ses mauvais traits de caractère, car, sinon, quelle serait sa raison d'être ? »

Le Tsadik Rabbi Dov Yaffé zatsal, Machguia'h de la Yéchiva de Kfar 'Hassidim, avait l'habitude de stimuler ses élèves en leur disant : « L'homme peut choisir de vivre dans le paradis des vertus ou dans l'enfer des vices. Dites-moi donc, n'est-ce pas dommage ? »

En d'autres termes, celui qui adopte de bons traits de caractère est le premier à en profiter. Sa vie ressemble à un paradis. La colère, la contrariété, la tristesse, le souci, la jalousie et la haine lui sont totalement étrangers. Mais, au lieu de cela, l'homme préfère détériorer son tempérament, au profit d'un quelconque intérêt personnel. Malheureusement, il sort alors perdant : il mène une vie infernale, emplie d'irritation, d'animosité et de colère.

« Dites-moi donc, n'est-ce pas dommage ? » Puisse l'écho de cette phrase, inlassablement répétée par le Machguia'h, nous secouer !



Michepatim (118)

כִּי תָּקַנְתָּה עַבְדָּךְ עָבָרִי (כא.ב)

Si tu achètes un serviteur juif (21.2)

Pourquoi la Torah a-t-elle choisi d'énumérer les lois en commençant par celles de l'esclave juif ? Et en quoi la compassion est-elle tellement importante, pour que nos Sages l'aient citée parmi les trois qualités qui caractérisent le peuple d'Israël ? **Le Gaon Rav Eliahou Hacohen d'Izmir** explique dans son livre **“Mégalé Tsfounot”** que la morale à tirer de l'esclave juif est qu'il faut avoir pitié de tout homme, même s'il est bas et s'il s'agit d'un voleur, vendu en esclave pour ne pas pouvoir restituer son vol. Nos Sages vont jusqu'à dire que « Celui qui acquiert un esclave juif est comparable à celui qui acquiert un maître » (Kiddouchin 22, 1), tant le maître doit se préoccuper du bien-être de l'esclave. **Le Rambam** écrit dans son livre **« le guide des égarés »** (vol 3 chapitre 39) : Toutes les **Mitvot** qui sont données à propos de l'esclave juif traitent de pitié, compassion et indulgence envers les pauvres. C'est aussi par miséricorde que la Torah nous ordonne d'affranchir l'esclave non-juif (kénaani) auquel le maître aurait causé la perte d'un membre, même s'il ne s'agit que d'une dent. On apprend de cette loi qu'il est interdit de livrer un homme à l'ennemi duquel il fuit, et qu'il faut s'appliquer à aider celui qui nous sollicite. Plus que cela, on doit s'efforcer de résoudre ses problèmes et de ne pas l'attrister par des paroles blessantes.

C'est ce qui est dit : « **Il s'installera chez toi, là où il le voudra, et tu ne le lèseras pas** ». Notons que cette obligation concerne l'homme le plus bas qui soit, puisqu'il s'agit d'un esclave. Il faudra donc à fortiori se comporter de cette façon lorsqu'il s'agit d'un homme honorable qui implore un soutien. C'est la raison pour laquelle la Torah a commencé par les lois de l'esclave juif, parce que le maître acquiert de cette façon une sensibilité particulière aux douleurs de l'autre, et cela l'aide ensuite à accomplir les autres Mitsvot de la Torah, puisque beaucoup d'entre elles font intervenir la compassion. Celui qui est miséricordieux ne frappe pas, et encore moins ses propres parents, il ne témoigne pas à faux, il ne convoitise pas le bien de son prochain, il s'efforce de rendre à l'autre ce qu'il a perdu, etc. Savoir prendre l'autre en considération est très important, et nos Sages nous enseignent à ce propos : « Ce que tu n'aimes pas qu'on te fasse, ne le fais pas à ton prochain, c'est

une règle d'or de la Torah ». C'est l'une des qualités qui caractérisent le peuple d'Israël.

רְצֵע אֶלְעָנִי אֶת אָזְנוֹ (כא.ו)

« Son maître lui percera l'oreille »(21,6)

Rachi explique que quand un homme se vend en esclave du fait de sa pauvreté, s'il souhaite rester esclave après 6 années de travail, on doit lui percer l'oreille, comme pour lui dire : « L'oreille qui a entendu au mont Sinaï : « Les enfants d'Israël seront Mes serviteurs », et malgré tout il est allé acquérir un autre maître, qu'elle soit percée ». Si cet homme était tellement pauvre qu'il n'a pas trouvé d'autre issue que de se vendre en esclave, comment peut-on lui en vouloir ? Qu'aurait-il pu faire d'autre ? **Le Hidouché HaRim** apporte la réponse suivante.

Un homme qui reçoit sur lui le joug de la Royauté Divine et se considère pleinement comme serviteur d'Hachem, entraîne qu'en tant que Maître, Hachem devra lui satisfaire tous ses besoins et cet homme ne pourra pas être pauvre. S'il est devenu indigent, c'est qu'il ne s'est pas suffisamment soumis à la Royauté d'Hachem. Telle était sa faute. C'est à cela que fait allusion Rachi en disant qu'il a entendu : « Les enfants d'Israël seront Mes serviteurs », et il n'a pas assez réalisé cet ordre. C'est pourquoi, il a eu besoin d'acquérir un autre maître, car s'il avait vraiment reçu l'autorité Divine, il est sûr qu'il n'aurait pas été dans cette situation. Nous devons faire de Hachem notre maître, afin qu'il nous comble du meilleur.

וְרִפָּא יְרִפָּא (כא. יט)

« Guérir, il fera guérir »(21.19)

La Paracha Michpatim contient un très grand nombre de Mitsvot. Parmi celles concernant la relation entre les Hommes, il est écrit : « quand deux personnes se disputeront et que l'une frappera l'autre et le blessera, il devra le dédommager pour son inactivité dû à son invalidité, et guérir, il fera guérir ». Nos Sages ont déduit que la fin du verset « guérir, il fera guérir, et **וְרִפָּא יְרִפָּא** » est la source biblique de l'autorisation donnée au médecin de soigner et guérir. Rachi explique qu'on vient réfuter la thèse selon laquelle il incombe à Celui [Hachem] qui l'a rendu malade de le guérir Lui-même. **Le Hafets Haïm** prouve de ce passage que tous les événements douloureux

qui nous accompagnent au long de notre vie sont l'expression de la Providence Divine. Même si quelqu'un nous a insulté ou fait du mal, c'est uniquement car Hachem a décrété qu'on devait souffrir à cet instant. La personne qui s'est chargée d'appliquer la décision divine n'est pas responsable. En effet, elle n'a été choisie qu'en vertu de la règle "מְגַלְגֵּלֶן חֹב עַי חַיָּב" on fait appliquer une punition par une personne coupable, afin qu'elle soit punie à son tour. La preuve est que la personne frappée dont parle le verset est elle-même condamnable de s'être disputée, et pourtant Rachi explique que c'est Hachem qui l'a blessée, et pas son « adversaire » Mais il ne faut pas perdre de vue la véritable raison du décret divin qui nous touche ! Si Hachem a décidé que nous devions nous faire insulter, c'est avant tout car notre mauvais comportement a provoqué cette sanction! Nous voyons cela dans l'histoire du **Am Israël** lorsque **Shimi Ben Guéra** a maudit le **Roi David**. Suivant la stricte application de la Loi, il aurait dû être condamné à mort, comme toute rébellion contre le Roi. Cependant, David ne voulut pas le tuer, arguant que « C'est Hachem qui lui a dit de me maudire »

Hafets Haïm

לא תְּשַׁאֲשִׁמָּע שְׁוֹא (כג.א)

« N'accepte pas de rapport mensonger » (23,1) Selon **Rachi**, ce verset constitue l'avertissement, adressé au juge, de ne pas recueillir la déposition d'un plaignant en l'absence de son adversaire. Selon le **Rambam** (Séfer haMitsvot, lo taassé 281) La Torah met en garde le juge de n'entendre les arguments d'aucun plaignant tant que son adversaire ne s'est pas présenté ... pour éviter que ne se dessine dans son cœur une image des faits injuste et erronée

« Qui parle le premier dans un jugement a raison ; viendra la partie adverse, on approfondira ses arguments » (Michlé 18,17). Le **Ralbag** commente: Ce verset signifie qu'aux yeux du juge, le premier venu est considéré comme étant dans son bon droit, car il tiendra ses déclarations pour vraies. Et lorsque le second surviendra et avancera des propos contraires, le juge n'acceptera d'y croire qu'après une minutieuse enquête. C'est pourquoi la Torah interdit au juge de recueillir la déposition d'un plaignant avant que son adversaire se présente. » Que désigne-t-on comme un « fourbe rusé » ? **Rabbi Yohanan** dit : Celui qui expose son point de vue au juge avant que son adversaire se présente. (guémara Sota 21b). **Rachi** explique: Parce que lorsque le bon droit de ce plaignant prend racine dans le cœur du juge, il devient difficile de l'en déloger. C'est en cela que consiste la ruse de cet homme. Le **Rav Haïm Chmoulévitch**

note que la Torah connaît la nature de tout être humain. Un juge, même si c'est un grand sage, a beau savoir qu'un autre plaignant viendra ensuite contredire les propos du premier, la version du second n'aura jamais le même poids que celle du premier. En effet les premières paroles entendues seront désormais imprimées dans son cœur, et le jugement sera obligatoirement faussé!

Aux Délices de la Torah

Halakha: Faire attention au 'Baal Tachrit' des aliments, ne pas jeter des aliments qui sont encore comestibles.

On ne jettera pas du pain qui est encore mangeable à la poubelle, et quand il sera devenu inapte à la consommation, on le mettra dans un sachet avant de le jeter. On fera attention d'entreposer les aliments dans un endroit convenable. On fera attention à ne pas couper le pain sur la main, car nous risquons de nous couper la main et cela rendra le pain inapte à la consommation. S'il nous reste un repas que nous ne voulons pas consommer, on attendra qu'il ne soit plus apte à la consommation avant de le jeter à la poubelle. On fera bien attention à ne pas suspendre en l'air du pain, car cela entraîne la pauvreté. On évitera de lancer des aliments s'ils risquent de s'abîmer.

« שעלי ברכה »

Dicton: Nul ne sait ce que cache le cœur de son prochain.

Talmud Pessahim (54b)

שבת שלום

יצא לאור לרפואה שלימה של דינה בת מרים, רפאל יהודה בן מלכה, אליהו בן מרים, שלמה בן מרים, חיים אהרון ליב בן רבקה, שמחה גיזות בת אליז, חיים בן סוזן סולטנה, סשה שלום בן דבורה רחל, אבישי יוסף בן שרה לאה, אוריאל נסים בן שלוחה, פינייג אולגה בת ברנה זרע של קיימא לרינה בת זהרוה אנריאת. לעילוי נשמה: גינט מסעודה בת גויל יעל, שלמה בן מהה, דנייאל בן זהל, רפאל שלמה בן אסתר.

Yossef Germon Kollel Aix les bains

germon73@hotmail.fr

Retrouver le feuillet sur le site du Kollel

www.kollel-aixlesbains.fr



Rav Hannanel Cohen,
Rosh Yechiva 'Hokhmat Raha
et du Colel Or'hot Moché

Cours transmis à la sortie de Chabbat
Béchala'h, 14 Chvat 5780



Cours hebdomadaire de Maran Rosh HaYéchiva
Rav Meïr Mazouz Chlita

❖ Sujets de Cours : ❖

-. L'épidémie Corona, -. S'occuper durant Chabbat d'un malade non-juif, -. Explication du verset « Je suis l'Eternel qui te guérit », -. La médecine préventive, -. La stupidité de la tristesse et la grandeur de la joie, -. Le Rambam décompte que les Commandements qui traversent les générations, -. Le Rambam est figé au Pchat (sens obvie), -. « De peur qu'ils n'entrent pour regarder, fût-ce un instant, les choses saintes », -. Les bénédictions de la Torah sont un commandement de la Torah ou des Sages, -. Le trempage des ustensiles est un commandement de la Torah ou des Sages, -. Celui qui voit un roi sans les habits royaux, -. Le jeune de la parole et la lecture de Téhilim, -. Consommation de la confiture de cédrat, -. Notre maître le Rav HaGon Hassid Rabbi Ynou 'Houri zatsal,

1-1¹. Et à ce moment-là, ton peuple sera sauvé

Bravo au Hazan Rav Kfir Partouch et à son frère Rabbi Yéhonathan pour leur interprétation du chant « **אתה דים** ». Cette semaine, ils ont parlé de l'épidémie du Corona en Chine. D'où vient ce virus ? Ils en cherchent encore les raisons, mais la raison la plus probable est celle qui est liée à leur alimentation. En Chine, ils accomplissent le verset « Tout ce qui se meut, tout ce qui vit, servira à votre nourriture » (Béréchit 9,3)... Ils mangent des grenouilles, des serpents, (pour les scorpions, je ne sais pas) et à cause de ça, toutes sortes de maladies leur arrivent. Onze millions de personnes sont enfermés dans ce géant pays, et si l'un d'entre eux sort, qui sait ce qu'ils lui feront. Autrefois, il y avait une épidémie qui avait frappée l'Europe dans l'année 5109 (il y a 670 ans) - « la peste noire », à cause de laquelle on dit qu'un tiers du monde a été anéanti. Qu'ont-ils fait ces Récha'ím ? Ils ont dit : « les juifs sont coupables ». Pourquoi ? Parce que le nombre de morts chez les juifs était moins élevé que chez les non juifs (même les juifs ont

été touché par cette épidémie qui était horrible et cruelle). Ils se sont alors levés sur les juifs et les ont tués. Des communautés entières ont été exterminées. D'où était venue cette épidémie ? On ne sait pas. Mais comme le peuple d'Israël fait attention à ce qu'il mange, fait attention à se laver les mains, fait attention aux lois de pureté chez la femme, fait attention à la propreté, comme il est écrit dans le verset : « vous serez propres envers Hashem et envers Israël » (Bamidbar 32,22), alors ils sont épargnés de ces choses là. Maintenant, en Chine, ils ont fermés tout le pays à cause de ce fléau.

2-2. S'occuper d'un malade non-juif pendant Chabbat

Il y a un livre, « Orah LéH'aïm », au sujet duquel mon père croyait que son auteur était un Talmid Hakham, car il mentionne des fois le Raza ; et comment un homme pourrait-il connaître Rabbi Zerahya HaLévy, sans être un Talmid Hakham ?! Mais en réalité, cet auteur n'était pas vraiment dans le droit chemin, et si tu demandes comment connaissait-il alors les paroles du Raza ? A l'époque, les premiers intellectuels étudiaient la Torah et cherchaient comment gagner de l'argent. Mais vraiment, combien de gens peuvent gagner de l'argent en étudiant la Torah ? En étant Rav dans

1. Note de la Rédaction : Nous avons gardé la numérotation des paragraphes de l'édition Hébreu (caractère de droite) afin que celui qui souhaite approfondir et compléter son étude s'y retrouve plus facilement.

Pour information, le cours est transmis à l'oral par le Rav Méir Mazouz à la sortie de Chabbat, son père est le Rav HaGon Rabbi Masslia'h Mazouz « .

All. des bougies | Sortie | R.Tam
Paris 17:50 | 18:59 | 19:22
Marseille 17:48 | 18:52 | 19:19
Lyon 17:46 | 18:52 | 19:17
Nice 17:40 | 18:44 | 19:11

une communauté ? Il y a de nombreux Rabbins qui sont dans une communauté, un de chaque côté, et au final on en désigne seul, va-t-on mettre dix grands Rabbins dans une même ville ?! Alors les Rabbins cherchaient d'autres moyens de gagner de l'argent, en devenant médecin par exemple. Ensuite, lorsqu'ils deviennent médecin, ils doivent rendre visite aussi aux malades pendant Chabbat. Si tu me dis qu'il est permis de rendre visite à un malade juif pendant Chabbat car on applique la règle : je transgresse un Chabbat afin qu'il puisse pratiquer de nombreux Chabbat (Yoma 85b), très bien, mais que faire lorsque le malade est non juif ? Si tu lui dis que tu ne peux pas lui rendre visite car c'est Chabbat, tu vas augmenter l'antisémitisme. Alors comment faire ? Ils rendaient alors visite aussi aux non juifs, ils les examinaient, ils écrivaient et ils faisaient tout. Le Michna Beroura (chapitre 330, paragraphe 108) écrit que ces médecins étaient des Meh'alel Chabbat (transgresseur du Chabbat). Mais le Rav Ovadia avait publié il y a de nombreuses années, qu'à l'époque du comité des quatre terres, ils ont décidé qu'il était permis pour les médecins juifs de s'occuper des patients non-juifs pendant Chabbat (vérifier le Responsa Divrei Haïm partie 2, Ora'h Haïm chapitre 25. Quant au Michna Beroura, soit il ne connaissait pas cette règle, soit il n'était pas d'accord). Pourquoi ont-ils décidé que c'était permis ? Parce que ce médecin juif ne transgresse pas Chabbat de sa propre volonté, mais il le transgresse pour ne pas que plus tard on fasse du mal aux juifs. Car s'il répond : « je ne rend pas visite aux malades non-juifs pendant Chabbat », demain, lorsqu'un malade juif ira consulter un médecin non-juif, il lui répondra : « comme tu fais aux autres, il te sera fait. Alors je t'abandonne ». C'est pour cette raison qu'ils ont autorisés. Cela s'appelle : מלאכה שאינה צריכה לגופה - un travail dont on ne profite pas directement. Certains décisionnaires pendant de cette façon. Et le Rav Ovadia rapporte des preuves pour permettre et des preuves pour interdire, et dit finalement que l'on peut s'appuyer sur les décisionnaires qui autorisent. Il y a un moyen simple pour tout médecin qui veut observer Chabbat en rendant visite à des malades non-juifs. Il ramène avec lui un assistant non-juif (un stagiaire qui étudie en médecine). L'assistant l'accompagnera en voiture, et le médecin fera sa visite en consultant le malade et il lui dira d'écrire l'ordonnance. Lorsque l'assistant aura terminé d'écrire, le médecin vérifiera et lui dira de corriger ou non, il lui donnera son tampon, et

l'assistant tamponnera. C'est un moyen simple, qui règle plein de problèmes, et par lequel il n'y a aucun interdit de la Torah. C'est juste de faire le minimum pour ne pas que les juifs aient des problèmes après. Ils n'ont pas pensé à cette solution. Mais ensuite, lorsque les juifs sont allés dans des mauvais chemin, ils ont fait sauter toutes les barrières et nous n'avons rien gagner de cette autorisation. C'est pour cela qu'il faut toujours rapprocher les gens, rapprocher, rapprocher et rapprocher. Dans le livre Orah LeHaim, il est écrit que les juifs sont ceux qui vivent le plus longtemps parmi toutes les nations.

3-3. Tu as sauvé ton peuple

À l'époque de Rabbi Akiva Eiger zl, il y eut une épidémie à Poznan (pas une épidémie de peste noire mais une similaire, le choléra). Il a décrété à tous les juifs de la ville : « Ne pas manger sans rincer l'aliment, veillez à faire Netilat Yadayim lorsqu'il s'agit d'aliments que l'on trempe dans des liquides, faites attention à votre hygiène ainsi que lorsqu'on se trempe au Mikvé ». De toute l'assemblée juive, personne ne tomba malade et cette fois-ci les non-juifs n'accusèrent pas les juifs d'avoir empoisonné les réserves d'eaux ni autres choses comme cela, mais le royaume de Prusse (l'Allemagne d'aujourd'hui) a décoré Rabbi Akiva Eiger en lui disant qu'il a sauvé son peuple. Par conséquent, de nos jours il est bon de faire attention à cela et de se souvenir que la Torah nous a donné la vie et pas seulement au peuple juif mais à tous les peuples du monde. La majorité du monde ne mange ni serpent ni grenouille ou autres, et ceux qui en mangent sont misérables. Onze millions de personnes sont enfermés ?!

4-4. Quelle est l'explication de la phrase « je suis l'Éternel qui te guérit »

Dans notre Paracha, il est écrit le verset suivant : « Si tu écoutes la voix de l'Éternel ton Dieu ; si tu t'appliques à lui plaire ; si tu es docile à ses préceptes et fidèle à toutes ses lois, aucune des plaies dont j'ai frappé l'Égypte ne t'atteindra, car moi, l'Éternel, je te guérirai » (Chemot 15,26). Tout le monde pose la question : S'il ne mettra pas de maladie sur nous, donc on ne tombera pas malade, alors pourquoi dire à la fin du verset « moi, l'Éternel, je te guérirai » ? Pourquoi aurait-on besoin de guérison ? Plusieurs réponses ont été données. Mais mon père a donné une explication magnifique. Il dit que nous nous trompons dans la traduction et la compréhension du verset. En vérité le verset dit : « car moi, l'Éternel,

je suis ton médecin ». Le Rav Baroukh Eipstein dans son livre Mekor Baroukh (partie 4, page 922b) dit qu'en Russie à son époque, il y avait deux sortes de médecins. Il y a la médecine préventive, et la médecine courante. Qu'est-ce que la médecine préventive ? Le médecin prescrit à son patient ce qu'il doit manger, ce qu'il doit faire, quel type de sport il doit pratiquer, en lui assurant que faisant tout cela, il sera en bonne santé. En compensation, il lui facture une fois par an dix mille Chekels, et c'est tout. Le but de ce médecin est que le patient ne le dérange plus, il a reçu son argent cette année et le recevra lors de sa prochaine visite l'année prochaine (et le prix augmentera sûrement...). Mais il y a un autre type de médecin, que l'on appelle à chaque fois que l'on se sent pas bien, il nous prescrit des médicaments et on le paie. L'intérêt de ce deuxième type de médecin est que le patient tombe malade plusieurs fois, pour qu'il le paie à chaque fois pour la visite et l'ordonnance.

Donc pour revenir au verset, si on l'explique en disant : « moi, l'Eternel, je te guérirai », c'est difficile à comprendre car juste avant il a dit « je ne te ferai pas tomber malade », pourquoi aurait-on besoin alors de guérison ?! Mais en vérité, il faut comprendre dans



« Je lèverai la coupe du salut »

La coupe du salut avec laquelle notre Maître le président de l'école talmudique, **le Rav Meir Mazouz, Chelita**, a prononcé le Kiddouch et qui a été bénie de sa main. Il est possible de l'obtenir en échange du statut de «mécène du mois» : entretenir les institutions Hokhmat Rahamim pour un mois, pour le montant de 5500 € (possible en douze payements).

Paris: 06.67.05.71.91
Marseille: 06.66.75.52.52

Merci pour votre soutien.
Que le mérite
de la Miswa vous protège Amen.





le verset qu'Hashem est notre médecin, et il dit : « pourquoi vais-je te donner des maladies et ensuite te rendre moi-même visite à chaque fois pour que tu ailles mieux ? » Au contraire, je te prescris dans la Torah tout ce dont tu dois faire pour être en bonne santé, car je suis ton médecin et j'applique avec toi une médecine préventive, puisque mon but est que tu ne tombe pas malade.

5-5. La médecine préventive est la meilleure de toutes les médecines au monde

La médecine préventive, c'est la chose la plus incroyable au monde. Le Rambam a écrit un chapitre entier sur la médecine préventive (chapitre 4 des Halakhotes Dé'ot). A la fin du chapitre il écrit (Halakha 20) : « tout celui qui s'habitue à appliquer les chemins que nous avons exposés, je garanti qu'il n'aura aucune maladie durant tous ses jours, jusqu'à qu'il soit très âgé et qu'il meurt sans n'avoir jamais eu besoin d'un médecin ». Certains sages ont suivi à la lettre les conseils du Rambam, dans leur façon de faire du sport, de se laver, de manger tel et tel aliment. Il faut savoir que la médecine préventive et la meilleure de toutes les médecines du monde.

6-6. Il est interdit d'être triste

Même un homme qui est tout le temps triste, c'est une maladie. Il est interdit d'être triste, il faut être joyeux. Même si quelqu'un a perdu beaucoup, il faut qu'il soit joyeux, pour chaque petite lumière il faut dire merci, merci merci et merci. Il y a un livre du Rav Chalom Arouch Chalita « אמרתת תודה ונושעת » - « j'ai dit merci et j'ai été sauvé », il faut le lire. Il est vrai que certaines personnes gagnent plus que toi, très bien, mais et alors ? Tu es vivant ? Baroukh Hashem. Tu vois ? Tu entends ? Tu profites ? Tu es à Tou Bichvat et tu vois toutes sortes de fruits et d'odeur ? Sois reconnaissant pour cela, et tu recevras encore plus. Le Rav Ovadia explique le verset : « נתת ליריאך נס להתנומס » (Tehilim 60,6), en disant que si on te fait un miracle et que tu es reconnaissant, alors tu recevras encore d'autres miracles. Mais si un homme est fou et que tout le temps il dit : « j'ai pas cent milliards comme telle personne », que vas-tu gagner des ces cents milliards ?! Du pain pour manger et un habit pour s'habiller suffisent. Et ce qui arrivera sera le bienvenu. Il faut arrêter d'être tout le temps stressé.

7-7. Le Rambam recense seulement les Miswotes qui s'appliquent pour toujours

La semaine dernière j'ai dit une chose qui n'était pas exacte. J'ai dit que le Rambam dans son livre des Miswotes, n'avait pas recensé le verset « Les barres, engagées dans les anneaux de l'arche, ne doivent point la quitter » (Chemot 25,15). On m'a montré que ce n'était pas vrai, et que le Rambam avait nié compté cette Miswa dans les commandements négatifs, au numéro 86. Pourquoi a-t-il compté cette Miswa ? Car c'est une Miswa qui s'applique pour toujours, puisqu'il y avait des barres au Beth Hamikdash. Mais il y a une autre Miswa, et j'ai inversé les deux idées. Quelle est cette Miswa ? Le Rambam écrit que le Ba'al Halakhotes Guédolot s'est trompé en recensant le verset : « de peur qu'ils n'entrent pour regarder, fût-ce un instant, les choses saintes, et qu'ils ne meurent » (Bamidbar 4,20). Lorsque les Lévy transportaient les ustensiles du Beth Hamikdash d'un endroit à l'autre, alors le verset déclare que ce sont Aharon et ses enfants qui recouvriront le saint des saints, et que les Lévy ne doivent pas regarder. Pourquoi recenser cette Miswa ? Il s'agit d'une Miswa qui ne s'applique pas pour toujours ! Mais en vérité le Ba'al Halakhotes Guedolot s'est efforcé à arriver au nombre de 613, alors il a inclus ce commandement, mais ce n'est pas important. Le Ramban a répondu au Rambam : « la Guémara (Sanhédrin 81b) dit que ce commandement vient interdire à quiconque de voler un ustensile du Beth Hamikdash. Il explique que le mot « couvrir » dans ce verset s'explique par l'intention de « dérober ». Il ne s'agit donc pas de couvrir un ustensile, mais de dérober un ustensile, et c'est ce que le verset vient interdire.

8-8. Ne pas s'écartez du sens simple

Cependant, le Rambam a refusé cette réponse car il ne s'agit pas du sens simple. Pourquoi ? Car si le versé avait vraiment cette idée pour intention, il ne serait pas écrit « de peur qu'ils ne regardent lorsqu'on couvre le saint » mais il serait plutôt écrit « de leur qu'il ne vole le saint », car d'après l'explication du Rambam il s'agit de l'interdiction de voler. Pourquoi le verset parlerait-il de « regarder » ? Va-t-on dire que celui qui regarde quelqu'un voler un ustensile du Beth Hamikdash est possible de mort ?! Non, il est seulement possible de faire un témoignage. Le Rambam a pour principe de toujours expliquer les versets dans leur sens simple, il recherche toujours le sens simple du verset. Et lorsque la Guémara explique quelque chose

en disant que c'est une allusion, alors cela reste une allusion aux yeux du Rambam. Par contre le Ramban dit que même lorsque la Guémara donne une allusion, c'est aussi le sens simple quelques fois. Le sens simple de ce verset étant l'interdiction aux Lévy de regarder les Cohanim pendant qu'ils recouvrent le saint des saints, c'est pour cela que le Rambam ne recense pas cette interdiction, car il ne s'agit pas d'un interdit qui s'applique pour toujours, puisque personne n'a le droit de regarder le saint des saints.

9-9. Les bénédictions pour l'étude de la Torah sont-elles d'ordre rabbinique ou de la Torah ?

Nous avons vu que lorsque le Rambam énumère les 613 commandements, il le fait toujours selon le sens simple du verset. Par exemple, le Ramban dit que la récitation des bénédictions de la Torah est une obligation de la Torah. La Torah nous demande de les réciter tous les matins². Il s'appuie sur la Guémara (Berakhot 21a) qui se demande d'où apprend-on cela ? Il est écrit (Dévarim 32;3): « יְהוָה אֶקְרָא הַבָּו גָּדֵל לְאֱלֹקִינוּ »-lorsque j'inv le nom de Dieu, faites lui une louange. Nous apprenons donc d'ici qu'il faut faire une bénédiction avant d'étudier la Torah et d'évoqué le nom d'Hachem. C'est donc un commandement de la Torah. De son côté, le Rambam pense que la seule bénédiction imposée par la Torah est le Birkat Hamazone (bénédictions chap 2). Ainsi est également l'opinion de Maran (209;3). Alors comment comprendre ce passage de Guémara cité plus haut ? Le Slah écrit qu'à plusieurs reprises, la Guémara se demande d'où savons-nous qu'une chose est un ordre de la Torah, alors qu'en réalité ce n'est pas tout à fait vrai mais seulement un appui pour nos sages. Il nous reste à comprendre pourquoi le Rambam n'a-t-il pas accepté les mots de la Guémara, tels qu'ils sont écrit ? La réponse est très simple. Que dit exactement le verset ? Lorsque j'évoque le nom de Hachem, faites lui une louange. Or, si le verset voulait nous apprendre qu'il faut faire une bénédiction avant d'étudier, il aurait fallu marquer « lorsque j'évoque le nom de Hachem, je dois lui faire une louange ». En effet, celui qui doit

réciter la bénédiction est celui qui veut étudier, et non pas les autres. Lorsque les choses ne sont pas claires, le Rambam ne les classe pas dans les 613 commandements. C'est ainsi qu'il se justifie lui-même dans sa classification des miswots.

10-10. Un érudit doit se respecter

Le Gaon Yaavets, dans son livre Mor Ouksia (chap 47)³, écrit qu'il y a une Guémara qui est un véritable appui pour le Ramban et qui va remettre en question l'idée du Rambam. La Guémara (Baba Metsia 85b) rapporte des versets de Yirmiya (9;11-12): « Quel est l'homme assez sage pour le comprendre ? Et à qui la bouche de l'Eternel l'a-t-elle révélé, pour qu'il le communique ? Pourquoi ce pays est-il ruiné, dévasté comme le désert où personne ne passe ? L'Eternel l'a dit : C'est parce qu'ils ont abandonné ma Torah ». Et la Guémara se demande quel était l'erreur véritable du peuple. Puis elle répond qu'il ne récita pas de bénédiction avant d'étudier la Torah. Il semble donc que ces bénédictions sont extrêmement importantes, au point que la terre d'Israël a été détruite à cause de cela. Si ce n'était qu'une obligation rabbinique, pourquoi aurait-il entraîné une si grande punition ? Cela prouve donc que l'obligation de réciter des bénédictions avant d'étudier la Torah provient forcément de la Torah. C'est ce que dit également le Rav Péri Hadach. Mais, le Rav Hida (Birké Yossef) écrit que le Péri Hadach n'a pas vu le responsa du Rambam (Peer Hador, 42) rapporté par la Chita Mékoubetset sur Baba Metsia. En effet, le Rambam explique différemment les mots de la réponse de la Guémara « car ils n'ont pas récité de bénédictions sur la Torah, au début ». Selon le Rambam, la critique faite aux sages est d'avoir mis de côté leur honneur qui était celui de la Torah pour le laisser à d'autres personnes⁴. Ceci

3. C'est un livre magnifique. Cependant quand il est en contradiction avec un autre il peut aller très loin, il ne tient compte de personne. Comme il est écrit dans la Guémara (Horayot 9A) : « un prince qui a seulement Hashem sur ses épaules », c'est le Yabets. Il pouvait même dire que les paroles des Richonim sont maladroite et fausse. C'est ainsi qu'il écrivait. Mais à priori il ne faut pas écrire comme cela.

4. Le Rambam a un principe qu'il remmène à plusieurs reprises : un sage en Tora doit monter en premier à la Tora et celui qui ne monte pas en premier à la Tora méprise la Tora qu'il a étudié, comme il est écrit dans la Guémara (Meguila 21A) : Rav est monté en premier à la Tora tel un Cohen alors qu'il ne l'était pas. Le Rambam écrit dans le Pirouch Hamichna de Guitin : je ne comprend pas, nous les Sepharadim avons des rituels différents mais les sages de Tsarfat dont leurs habitudes sont basés sur la Guémara, comment est-il possible qu'ils n'ont pas été méticuleux de faire monter un sage en Tora en premier lors de la lecture de la Tora ?! comme cela est mentionné dans la Guémara. Dans notre génération Rav Ovadia Yossef Zatsal montait à la Tora à la place du Cohen (en semaine mais le Chabbat il montait à Maftir pour compléter les 100 bénédictrices à faire durant Chabbat). Une fois quelqu'un qui priait dans la synagogue du Rav est venu et m'a dit qu'il était Cohen de père en fils jusqu'à Aharon Hacohen, et il prétendait que le fait que Rav Ovadia montait à la montée de Cohen était un mépris vis à vis de sa Kehouna et il continuait en s'exclamant qu'il n'allait plus prier avec le Rav Ovadia. Je lui ai répondu de la manière suivante : ne prie pas avec lui, tu crois que Rav Ovadia attend ta venue afin de pouvoir prier ?! En tout cas c'est connu que Rav est montée à la première montée de la Tora.

2. Nous disons « Acher Kidechanou Bemitswotaw wetsivanou Al divrei Tora » « qui nous a sanctifiés par ses commandements et nous a ordonnés sur les paroles de Tora ». Les Ashkenazim quand à eux disent « Laasok Bedivrei Tora ». Le Tourei Zahav nous donne la différence entre Laasok Bedivrei Tora et Al divrei Tora. Le premier définit l'étude avec approfondissement et le deuxième se définit par le fait d'étudier et de lire. Nous concernant, nous disons que peut être se trouve des personnes qui ne savent pas approfondir et nous voulons qui puisse quand même faire cette bénédiction. C'est pour cela que nous disons Al Divrei Tora, en effet même si tu lit seulement un Tehilim, une Michna, un sujet de Guémara de manière simple et non approfondie c'est très bien. Mais les Ashkenazim disent qu'il faut approfondir.

était un manque de respect pour la Torah. Même le Yaavets n'a pas vu cet écrit du Rambam⁵. Un homme qui étudie la Torah doit se respecter et ne pas négliger cela. Il ne lui a pas demandé de se parer de vêtements royaux, mais seulement de se respecter pour sa Torah.

11-11. Tremper la vaisselle au mikwé, est-ce de la Torah ou d'ordre rabbinique ?

Dans un autre sujet, on retrouve la même chose. Alors que la majorité des décisionnaires sont d'accord pour dire que tremper la vaisselle au mikwé est une obligation de la Torah sauf si elle est en verre⁶, le Rambam pense que tout trempage de vaisselle est d'ordre rabbinique⁷. Alors que le verset (Bamidbar 31;22-23) écrit : « A la vérité, l'or et l'argent, le cuivre, le fer, l'étain et le plomb, tout ce qui supporte le feu, vous le passerez par le feu et il sera pur, après toutefois avoir été purifié par l'eau lustrale (מֵ נִדָּה) ». Nos sages (Avoda Zara 75b) ont appris que les eaux, appelée מֵ נִדָּה (eau de Nida), sont les eaux du mikwé dans lesquelles la femme Nida se purifie. Il semble donc que c'est un ordre de la Torah de tremper au mikwé la vaisselle. Rambam n'accepte pas cette explication car nulle part nous avons vu le mikwé être appelé (eau Nida) par la Torah. Cette expression de מֵ נִדָּה est employée dans la paracha Houkat (Bamidbar 19;9), au sujet des cendres de la vache rousse: « elles resteront en dépôt, pour la communauté des enfants d'Israël, en vue de l'eau lustrale (מֵ נִדָּה), c'est un purificatoire ». Il ne s'agit pas de mikwé là-bas. A quoi le verset fait-il référence pour la vaisselle ? Lorsque les soldats revinrent de la guerre, ils avaient apporté des ustensiles qui étaient devenus impurs au contact de cadavres. Il fallait donc les purifier avec les cendres de la vache rousse. Le trempage au mikwé n'a rien à voir avec ce verset, selon le Rambam, il s'agit d'un ordre de nos sages. Je ne sais pas s'il a énoncé cela de lui-même ou s'il s'est inspiré du Rav Saadia Gaon.

5. Pour quelle raison il ne l'a pas vue ?! La raison est du fait qu'effectivement cela a été imprimé à son époque mais rien ne lui est parvenu. Le Chita Mekoubset sur le traité Baba Metsia a été imprimé aux alentours de 1779 et le Yabets a vécu jusqu'en 1776. Pour se souvenir de l'année à laquelle le Yabets est décédé il faut retenir que c'est la même année ou l'Amérique a eu son indépendance. En 2015 j'ai été en Amérique durant cette période et on m'a dit que rien n'était ouvert ce jour ci car c'était le jour des 240 ans d'indépendance des États Unis. Ils appellent ça la Thanksgiving (fête des volailles). En effet ce jour ils égorgent des milliers de volailles, quelle en est la raison ? Car il y'a 240 ans en l'an 1775 ceux qui arrivèrent en Amérique ne trouvèrent rien à manger et ceux qui ont conquis l'Amérique sont venus et ils ont trouvés de nombreux coqs, ils les ont donc égorgé et mangé.

6. Même pour ce matériaux les sages ont instaurer de faire un trempage de l'ustensile (Tvilat Kelim). Pour cela si on a un doute sur le fait d'avoir fait la Tvilah ou pas d'un tel ustensile on va selon la tolérance «Safek Derabanan Lakoula» (dans le cas d'un doute sur un décret des sages on se comporte avec compréhension). Il se trouve plusieurs autres situations où il existe une différence entre un ustensile en verre et en métal.

7. Ainsi est son language dans les lois concernant les aliments interdits et 5 fois dans la même Halaha il en fait l'allusion. Il dit la bas : puisque le verset a dit « Wetaher » et « li sanctifieras» les sages ont dit de rajouter une purification avec le rituel du trempage.

Tout cela car le Rambam cherche toujours le sens le plus simple et juste du verset. Toute l'étude des Richonim comme le Rambam, ou Rabbi Hananel était à travers le sens simple du verset.

12-12. On reconnaît le roi sans ses habits royaux

La semaine précédente, nous avons parlé de la bénédiction qu'il faut réciter lorsque nous voyons un roi. Le Rav Ovadia a'h dit (Hazon Ovadia, Tou bichevat 411) qu'on ne peut réciter cette bénédiction que si le roi est vêtu de ses habits royaux. Je pensais alors que s'il était reconnaissable en tant que roi, il n'était pas nécessaire qu'il porte ses habits royaux pour pouvoir réciter cette bénédiction. D'autant plus qu'à l'heure actuelle, il ne reste plus tellement de personnalité portant des habits royaux. Donald Trump porterai-t-il des habits particuliers ? ! (Surtout que n'importe qui pourrait s'acheter une couronne et se faire rappeler le roi)⁸. Et j'ai trouvé un appui pour le Rav qui pense que la présence de la couronne est indispensable, à partir de la Mégila (Esther, 6;8) : « Qu'on apporte les habits royaux que le roi avait porté (לבש בו) ». Les mots לבש בו employés ici sont surprenants, il aurait fallu écrire לבש אותו ? Seulement, c'est pour nous faire comprendre qu'avec ses habits royaux et sa couronne, il est en tenue royal et digne de respect particulier. Mais, ceci n'est qu'un commentaire. Ce ne sont pas les habits qui font le roi. Les habits royaux pourraient très bien être volés. C'est pourquoi il faut que le roi soit reconnaissable en tant que tel, avec ses habits royaux, la garde royale, alors on pourrait réciter la bénédiction sur lui. Mais, si il apparaît comme un homme simple, à la manière du roi Chaoul qui s'était déguisé pour aller voir la nécromancienne, alors on ne récite pas de bénédiction.

13-13. Tu es le roi

Les Habads racontent que durant la période où Rabbi Chneor Zalman, le Baal Hatanya, était en prison (car il était accusé de nombreuses choses jusqu'à ce qu'il fut condamné à mort. Il est resté pour lui poser toutes sortes de questions. Finalement, il est resté en prison 53 jours, et le 19 Kislev, il est arrivé au Téhilim 55 où il est écrit « sauve mon âme en paix »,

8. Il y'a quelqu'un qui a fait ainsi : il y a un an ou deux un homme du Soudan est arrivé en Israël et a dit : je suis le roi du Soudan, j'ai à mon service 300 rois et je les fait revenir à la Techouva, de plus durant la fête de Souccot je me rend au mur des lamentations et tout le monde me suit. Il a trompé plusieurs Rabbanim qui sont allés jusqu'à faire la bénédiction « qu'il a partagé son Kavod » lorsqu'il l'ont vu. Quand il est venu me voir je n'ai fait aucune bénédiction, pourquoi devrai-je la faire ?! De plus je n'ai remarqué aucune couronne posée sur sa tête (on dit que quand il se rendait chez les autres Rabbanim il portait une couronne). Il y a des gens qui sont des imposteurs, c'est pour cela qu'il ne faut pas se fier à la couronne.

et on l'a libéré). Un des responsables russe qui était rentré dans sa cellule il lui a posé une question sur la Torah : « pourquoi est-ce marqué, dans la Torah, Qu'Hachem a demandé à Adam "où es-tu?" Ne savait-il pas cela? » Le Rav lui répondit : « Hachem ne lui a pas demandé où il se trouvait physiquement, il lui demandait où il en était spirituellement. C'est une question Qu'Hachem se demande à chaque génération, pour chaque individu, même pour toi, qui a 45 ans, qu'as-tu fait de ta vie ? ». Le diplomate russe fut tellement satisfait de la réponse qu'il alla avoir le tsar pour lui annoncer qu'il s'agissait là d'un grand sage, en lui rapportant la réponse du Rav. Le Tsar, désireux de le voir, se déguisa en citoyen, mais, dès que Rabbi Chneor l'a vu, il a récité la bénédiction sur les rois. Le Tsar lui demanda ce qu'il faisait et le Rav lui répondit : tu es le roi. Quand il lui demanda comment avait-il deviné cela, le Rav lui répondit qu'il avait ressenti le respect royal, une crainte particulière, et il en avait compris que c'était le roi. Pourtant, le Tsar était déguisé, alors, pourquoi le Rac avait récité la bénédiction ? Peut-être l'a-t-il récité sans le nom d'Hachem, car cela est autorisé. Comme écrit Rav Ovadia (Yabia Omer, tome 8, Orah Haïm, chap 22) que lorsque Nixon, président des USA était venu, il avait récité la bénédiction sans le nom d'Hachem⁹.

14-14. Tu verras que j'en saurai plus que toi

En réalité, il semblerait qu'à propos du président Nixon, étant donné que tout le monde sait qu'il était le président, et qu'il est accompagné d'une garde qui lui accorde un grand respect, il pouvait être considéré comme un roi. Il n'y a donc pas de question à partir de la Guémara (Berakhot 58a) qui rapporte une visite du roi. Rav Chéchete qui était non voyant était sorti, avec tous les autres, pour l'acclamer. Un renégat demanda à Rav Chéchete : « pourquoi es-tu venu? Pour voir le roi? Mais, tu ne vois rien! » Le Rav lui répondit : « Tu verras que j'en saurai plus que toi ». Il y avait beaucoup de tumultes de soldats, trompettes, Tambours. Le renégat demanda si le roi était arrivé et le Rav répondit négativement. Ensuite, il y a eu le bruit de nombreux fantassins, et le renégat renouvela sa question à laquelle le ne répondit pas positivement. Puis, il y eut un grand calme, et le Rav annonça la venue du roi. Le renégat

9. Cependant quand Obama le mécréant est arrivé en Israël, allait ton faire la Bénédiction en le voyant « Chehalak Mikevodo » ?! Barouh Hashem qu'on s'est libéré de lui, le Rav disait à son sujet « des esclaves ont pris le dessus sur nous : personne ne nous soustrait à leurs pouvoir » (Eikhah 5.8).

lui demanda comment avait-il deviné. Le Rav lui rapporta un verset qui dit « Hachem n'est pas dans le souffle,... Il n'est pas dans le bruit,... Il n'est pas dans le feu... mais dans le calme qui suit... (Les rois 1, 19;11-12). Rav Chéchete dit alors la bénédiction sur les rois. Pourtant, il ne l'avait pas vu ? Mais, il l'a ressenti et tout le monde l'a vu et l'a reconnu. Mais, si le roi est déguisé et que tu as deviné que c'est lui, il n'y a aucune bénédiction à faire. De même qu'on ne réciterait pas la bénédiction à la vue d'un roi qui dort.

15-15. Le Etrog et pas sa confiture

Dans le discours précédent, j'avais annoncé qu'il était bon de consommer, à Tou bichevat, du etrog ou bien la confiture de ce fruit. Mais, j'ai reçu des lettres me recommandant d'éviter cela car les etrogs d'Israël sont énormément traités pour avoir un bel aspect qu'ils peuvent être nocifs à la consommation¹⁰. Il faut donc éviter d'en manger. Et c'est interdit de manger en cas de doute. Celui qui a de la confiture d'etrog d'Israël en prendra un peu lui et sa famille. Et Hachem protègera. S'il s'agit d'etrog du Maroc ou ailleurs, on pourrait les manger car là-bas, ils ne traitent pas tellement car ils n'en voient pas l'intérêt. Mais, en Israël, les etrogs valent de l'or (car l'etrog est jaune comme l'or)¹¹. C'est pourquoi ils les traitent beaucoup¹².

16-16. Le Gaon Hassid Rabbi Ynoun Houri zatsal

A tou bichevat, il y a la Hiloula de Rabbi Ynoun Houri a'h. C'était un géant qui n'a malheureusement rien écrit. Son maître et son père lui avaient pourtant demandé d'écrire. Mais, il n'a pas écrit. Il disait : « Si ma question est réellement bonne, elle a du être posée par mes antécédents. Si elle ne l'a pas été, c'est qu'elle n'est pas si extraordinaire ». Voilà pourquoi il n'écrivait pas. Une fois, j'étais allé le voir, et il m'avait dit (en une demi-heure) une série de commentaires que j'avais noté, en bref. En

10. Il est possible que si on les rince avec du miel, celui ci va tuer toutes les toxines. En effet Rabbenou Yona ramène dans le Roch (Traité Berahot) que tout ce qu'on met à l'intérieur du miel se transforme en miel. Mais qui sait, il faut un expert pour vérifier cela.

11. Une fois un envoyé d'une Yechiva est arrivé en Amérique et il a rapporté un Erog à un homme riche en lui disant : ce Erog ne vaut pas moins de 60 000 dollars. Le riche lui a répondu : tu es fou ?! Avec 60000 dollars je peut acheter soixante Ethrog. Le Chalihah lui expliqua que c'est ainsi que lui avait dit son Roch Yechiva. Le Riche a dit : si c'est ainsi je ne le veux pas. Après que l'envoyé s'en alla le à pensé que peut-être la Yechiva avait vraiment besoin d'argent et quelle ne savait plus quoi faire. Il a donc rappelé l'envoyé et lui a payer les 60000 dollars en lui disant : le mérite que j'ai en aidant la Yechiva est très important, je suis prêt à payer 60000 dollars et même plus.

12. Mais si tu prend les Ethrogims du Maroc c'est vrai qu'ils ne connaissent rien, en effet tu y achète un Erog pas cher et tu le revend chère, je paye 200 Shekel pour un Erog et le vendeur me dit : c'est trop, tu paye pour un Erog 200 Shekel ?! Il est tellement beau. En conclusion : le fait de manger de la confiture d'un Erog Marocain ne pose pas de problème.

caractères d'impression, cela représenter 11 pages qu'on a insérer dans le livre « Chémech Ynoun », écrit par son fils, Rabbi Chouchan Houri. Il a écrit 78 commentaires de son père par rapport aux 78 années de vie qu'il avait eu. Mais, il avait des milliers de commentaires qui n'ont pas été écrits.

C'est pourquoi il convient d'étudier le livre Chémech Ynoun. Et celui qui soutient la Yéchiva du Rav sera bénî par Hachem. Qu'Hachem vous bénisse et vous accorde une bonne et longue vie, par le mérite des rabbins mentionnés, Amen.



היכת רחמים
מרכז תורה ברקיה
בראשות הרה"ג חנanel כהן שליטא

בֵּית נְאָמָן

Rav Hananel Cohen Roch Yechivat Hokmat Rahamim Mochav Brekhia Ashkelon et éditeur du Bait Neeman

Le rabbin est à Paris du vendredi 7 février au 17 février 2020

Voici les possibilités pour participer au soutien de la Yechiva:

Soutien Bait Neeman 130€

Journée d'étude 150€

Mois d'étude 520€

Bénédiction tous les jours à minha 720€

Pour chaque don nous délivrons un cerfa.

**Contactez Pinhas Houri au 066-7057191
076-9845918 | 052-4849089**

Merci pour votre soutien.

Que le mérite de la Miswa vous protège Amen.

Ghabbat Chalom!



ONEG SHABBAT

BY TORAHOME

No 428 - Parashat Mishpatim - 27 Shevat 5780

AIMER SON PROCHAIN. Par le Rav Arie Kaplan z''l

On demande souvent : « Quel est le principe de base de la Torah ? ». Cette question est fondamentale, car la réponse fournira aussi une solution à la fameuse question « Qu'est ce qu'un bon Juif ? ». Ainsi, certaines activités viennent à l'esprit : être fidèle dans une synagogue, manger casher, donner la Tsedaka ... Ce sont-là, sans aucun doute, des pratiques juives essentielles, mais il en existe un qui les contient toutes : « Aimer son prochain comme soi-même ». Cette citation de Rabbi Akiva semble constituer un précepte moral plutôt qu'une considération religieuse. Quel est le rapport avec le Judaïsme ?

Et pourtant, Rabbi Akiva, le chef de la communauté juive mondiale de son époque et l'un de nos plus grands maîtres de la Torah, en fait « la règle essentielle de la vie ». Il est vrai que le concept d'amour joue un rôle important dans notre société. Mais, en général, nous considérons l'amour sous un aspect religieux, nous l'associons à l'amour d'Hashem : « Tu aimeras l'Eternel ton D., de tout ton cœur, de toute ton âme et de tous tes moyens ». Nous aurions tendance à penser que l'amour d'Hashem serait LA règle de base de notre religion, le principe essentiel pour le servir. On pourrait s'attendre que cet amour soit primordial à l'amour du prochain. Mais l'amour d'Hashem ne s'acquiert pas facilement. Avant de pouvoir même espérer aimer Hashem, on doit apprendre à aimer ceux qui nous entourent, nos voisins, nos proches. Car un homme qui n'a jamais appris à aimer autrui ne peut espérer atteindre l'amour d'Hashem. Une personne égoïste ne peut s'ouvrir à l'amour d'Hashem. Le pessimiste qui ne perçoit que le mal chez autrui, qui est constamment méfiant des intentions de son prochain, vit dans un monde de contrariétés. Pour lui, le monde est un univers de méchanceté. Dans la vie de ce genre d'individus, il n'y a pas de place pour un Dieu d'amour. Par contre, quand un homme aime son prochain, qu'il regarde le monde et les gens toujours du côté positif (le kaf zekhout), il devient conscient de la source des bienfaits. Il est automatiquement attiré vers Hashem. Une personne dont le cœur déborde d'amour pour ses amis atteindra le plus haut degré d'amour d'Hashem.

« Tu aimeras ton prochain comme toi-même », voilà le principe de base d'un Juif.

Et ce précepte répond peut-être aussi à la question de savoir que représente « un bon Juif » ? C'est celui qui éprouve un lien intense de parenté et d'amour envers tous les Juifs, ceux du passé comme du présent. Celui qui se moque des religieux peut difficilement mener une vie juive constructive. La personne qui méprise ses ancêtres tente de fuir le Judaïsme, pas de le pratiquer. Et celui qui ne s'identifie pas à la communauté juive qui l'entoure est à peine considéré comme Juif (notamment en dehors d'Israël). Le Talmud considère la personne qui n'entretient aucun rapport avec sa communauté directement en liaison avec elle comme quelqu'un qui a abandonné sa religion ! De même que l'amour bâtit la communauté et la nation juive, la liant à l'éternité, ainsi la colère et la haine peuvent-elles la détruire.

Lorsque le cœur d'un homme est rempli d'amour, ce n'est qu'alors qu'il peut être intégré vis-à-vis d'Hashem, de



- Il y a un principe dans les Halakhots Shabbat en ce qui concerne les cuissons : « il n'y a pas de cuisson après une cuisson pour un met sec », c'est-à-dire qu'un plat ne comprenant que très peu de sauce et à majeur partie des aliments (poulet, viande, légumes....)
- Le fait de poser un tel met sur la plata ne posera donc aucun problème
- Il est autorisé de poser des tranches de pain ou des 'halots sur la plata sans craindre qu'elles ne cuisent encore plus, puisqu'il n'y a pas de « cuisson après une cuisson » pour des mets secs. Par contre, il y a des décisionnaires qui interdisent de le faire (à cause de maké bepatish, c'est-à-dire terminer un travail), mais d'autres pensent que cet interdit n'a pas lieu d'être pour de la nourriture, et notre habitude est de le permettre. Celui qui veut être ma'hmir et se ranger derrière les avis plus stricts aura un mérite particulier
- Il est absolument interdit de poser sur une plata éteinte, qui va s'allumer à l'aide d'une minuterie, un plat qui n'est pas entièrement cuit

LA COURSE A L'ARGENT, par le Rav Mordekhai Bitton shlita



Le rapport que nous avons avec l'argent est très important. Mais il sert principalement à une chose : servir Hashem.

Donnons tout d'abord quelques exemples de la vie courante : nous nous achetons des habits pour les porter Shabbat, nous allons nous acheter à manger pour manger casher et non pas se délecter des mets des goyims dans des restaurants où un juif n'a rien à faire; nous faisons des cadeaux à nos épouses afin de renforcer les liens entre nous; nous allons faire ce que le Shoulkhan Aroukh nous demande, donner de l'argent à des Yeshivots, à des pauvres... Il y a des centaines de moyens différents pour utiliser son argent à bon escient. L'argent est un moyen

pour servir Hashem et non un but. Le moyen qu'Hashem nous met entre les mains va nous servir à faire du 'Hessed et pas des avérots.

Mais ici de quel argent parle-t-on ? De celui qui a été gagné honnêtement bien entendu, pas celui qui vient des pratiques frauduleuses et escroqueries en tous genres. Alors qu'en est-il vraiment de celui-là ? Il ne servira pas à se racheter une bonne conscience, loin de là ! C'est-à-dire que l'argent volé, même s'il est versé pour la construction d'une synagogue ou pour aider des institutions Thoraniques, ne sera pas pour autant devenu « *kadosh* » saint : il reste « *tamé* », impur.

Yéhouda Ha 'hassid dit : « *celui qui fait entrer le fruit d'un vol dans sa maison et s'en sert pour acheter à manger à ses enfants, commet une faute extrêmement grave, car la Torah appelle l'argent « damim, le sang » : ainsi, le sang de ses enfants va être véritablement « pollué » et peut même être la cause de maladies, 'has veshalom* ». Des propos qui font froid dans le dos.

Ainsi, soyons vigilants quant à notre façon de gagner notre argent, comme le demande la Torah, afin qu'il soit bénî d'Hashem, et pas le contraire, 'has veshalom.



Même les gens qui réfléchissent beaucoup à leurs obligations de Torah quand ils sont seuls, ils ont tendance à les oublier complètement quand ils sont en compagnie des autres. A ce moment-là, eux aussi se rendent coupables des fautes les plus fréquentes. Cela exige une explication. Peut-être que si nous comprenons pourquoi il en est ainsi, nous serons capables de rectifier la situation.

Un jour, un marchand engagea un cocher pour l'emmener dans une autre ville. Une fois que le marchand grima dans la voiture, il informa le cocher qu'il était fatigué après avoir dîné et qu'il aimerait faire un petit somme. Il lui demanda alors de bien vouloir surveiller de près le cheval pendant son sommeil, afin de s'assurer qu'il ne déviait pas du chemin. Mais le cocher venait lui aussi de faire un repas copieux, et lui aussi avait sommeil. Au bout d'un moment, il s'endormit à son tour, en laissant le cheval libre de ses actes. Bientôt, ce dernier aperçut dans un champs voisin un carré d'herbe appétissant. Il prit cette direction, en trainant la voiture derrière lui. En traversant le terrain accidenté, la calèche cahotait d'un côté à l'autre et le marchand fut projeté de son siège et atterrit sur le bord de la route. Une douleur intense dans sa cuisse l'informa formata avait une fracture, et il se mit à crier de douleur. Ses hurlements éveillèrent le cocher, qui arrêta immédiatement la voiture. « *Espèce d'idiot !* » cria le marchand, « *Je t'avais prévenu de garder un œil sur le cheval ? C'est de ta faute !* ». Le cocher répliqua : « *Pourquoi ? Je l'ai surveillé pendant assez long-temps, en m'assurant qu'il restait au milieu de la route. J'avais confiance qu'il y resterait de lui-même. Je le connais, il est très intelligent* ». Mais le marchand ne se calma pas : « *Imbécile ! Comment pouvez-vous dire qu'un cheval est « intelligent » ? Même s'il est discipliné, ce n'est jamais qu'un animal ! Dès qu'une tentation se présente, il suivra ses désirs* ».

Un être humain a une âme intellectuelle et une âme animale. Ainsi, il doit toujours bien surveiller son côté animal afin qu'il ne prenne pas le dessus sur le côté intellectuel. Maintenant nous avons la réponse à la question de savoir comment on peut tomber dans la faute quelques instants après avoir réfléchi sur ses obligations de Torah. En fait, on doit constamment garder un œil sur son côté animal. On doit tenir les rennes fermement et diriger son âme animale de façon qu'elle ne s'égare pas en chemin et emporte avec elle le côté pure de l'âme.

MOUSSAR : LA TELE

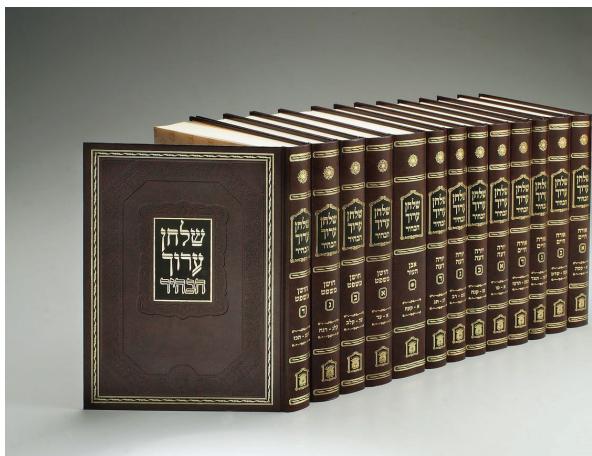


Certains pensent qu'il est inconcevable de vivre dans le monde moderne sans rester étroitement intégré dans la société ambiante. Et tout en reconnaissant les cotés néfastes de la télévision et de la vidéo, ils considèrent qu'il relève de la grandeur de l'homme de posséder et d'utiliser à bon escient ces instruments d'information et de « culture ».

Or, faire tri entre les « bons » et les mauvais programmes revient à marcher sur une corde raide ! Car une fois l'écran allumé, quel adulte, et à plus forte raison quel enfant éteindra la TV aussitôt que le programme change et devient néfaste ? Cela est d'autant plus vrai que lorsqu'au milieu d'une émission dite « convenable » survient un passage ou une scène, fut-ce une image, une parole, une publicité, qui contreviennent aux principes moraux. De fil en aiguille, on fera des entorses aux stricts principes qu'on s'était fixés : on se permettra peu à peu ce qu'auparavant on décriait. En fin de compte, on risque de trouver gout à ce qu'on estimait jusqu'alors odieux. Et dans ce cas, le Yetser Ara aura gagné le combat dans ce foyer où les enfants, prostrés devant l'écran, auront un mal fou à s'en défaire.

Comment ensuite leur demander de prendre un livre ou même d'aller jouer ? C'est impossible. La passivité tirée de leur expérience cathodique est trop ancrée en eux. La responsabilité de retirer cet instrument de destruction est à la charge totale des parents et même le devoir.

Leilouï Neshamot Meyer Ben Lea • Lea Bat Nina • Rehaïma Bat Ida • Reouven Chiche Ben Esther • Avraham Ben Esther • Helene Bat Haïma • Raphael Ben Lea • Ra'hel Bat Rzala • Aaron Haï Ben Helene • Yossef Ben Rehaïma • Daisy Deïa Bat Georgette Zohara • Raphael Ben Myriam • Khalfa Ben Levana • Raymond Khamous Ben Rehaïma • Michael Fradji ben Sarah Berda • Celine Emma Lea Bat Sarah • Samuel Shalom Ben noun ben Yaël



« Veelé Hamishpatim, Et voici les lois... » Shemot 21,1 : Rashi apprend que : « Partout où il est dit « elé - voici », ce terme sert de séparation avec le verset qui le précède. Lorsqu'il est dit « véelé - et voici », ce mot ajoute à ce qui est dit précédemment. Ceci nous apprend que, comme les commandements, édictés dans la Parasha Yitro ont été donnés au Har Sinaï, il en est de même des lois exposées dans la Parasha Mishpatim.

On veut souvent présenter le Judaïsme comme un code de lois sociales et morales et passer sous silence son coté religieux. Ici, l'article de liaison « véelé » vient nous démontrer que la Torah donnée au Mont Sinaï,

forme un tout indissociable de lois envers notre prochain et envers Hashem. Du reste, le verset précédent, le dernier de la Parasha Yitro disait : « *Tu ne monteras pas sur Mon autel par des marches...* ». En effet, dans le Beth Hamikdash, on accédait au Mizbea'h, l'autel des sacrifices, en empruntant une pente lisse.

Qu'est-ce-que cela vient nous apprendre ?

« *Monter sur l'autel* » constitue le travail de chaque juif. Lorsque l'on gravit un escalier, on pose les pieds sur les surfaces planes des marches et l'on s'y sent en équilibre. Ce sont les Mishpatim (les Lois sociales) qui nous semblent logiques. Pour monter de l'une à l'autre, on passe au-dessus des contremarches, les faces verticales qui forment la hauteur des marches : ce sont les 'houkim (les statuts religieux) qui nous paraissent difficiles parce que nous ne les comprenons pas. L'interdiction de monter sur l'autel par un escalier nous apprend que, dans la vie, nous ne pouvons pas nous élever en « sautant par-dessus les contremarches difficiles », en faisant fi des 'houkims. C'est une pente ascendante régulière que nous devons avancer.

Le livre Torah Temima rapporte un passage de la Guémara de Yeroushalayim : « Lorsque tu te mets en prière, que tes pieds soient semblables aux pieds des Cohanim durant le service au Beth Hamikdash ». Il cite également la Mekhilta : « Pour gravir la pente (du Mizbea'h), il fallait marcher de façon à ce que l'orteil d'un pied touche le talon de l'autre en ne faisant pas de grands pas ». Il existe donc 3 positions différentes : les pieds joints (c'est celle des anges), le petit pas (l'orteil touche le talon) et la pessi'a gassa, la grand enjambée. Les anges se tiennent pieds joints, ils n'avancent point car ils sont déjà dans une perfection statique. L'homme, par contre, doit « monter vers l'autel », en partant du bas de la pente, c'est-à-dire du matériel, pour atteindre son sommet, le spirituel. Par contre, il ne devra pas affecter des « *grandes enjambées* » de façon superficielle, en sautant les détails et en ne gardant que les grandes lignes.

La Torah est un mode de vie très serré. On ne peut dire : « Je me contente de respecter les 10 Commandements et c'est tout » car, comme nous l'avons vu, les Parashiots Yitro et Mishpatim se suivent et sont dépendantes l'une de l'autre. Monter vers l'autel en progressant à tous petits pas, en prenant garde au moindre de ses actes, représente le vrai programme de la vie d'un juif.

Feuillet
imprimé
par

DFOUS TESHOUVA

17 Sderot Binyamin
Netanya

Tel : 09-8823847

www.print-t.net
teshuva@netvision.net.il

רְפָוָאָה שְׁלָמָה בֶּתֶרְבָּקָה • שְׁלָמָה בֶּן שְׁרָה • לְאַתָּה בֶּתֶרְבָּקָה • סִבְמָן שְׁרָה בֶּתֶרְבָּקָה • אַסְתָּר בֶּתֶרְבָּקָה • מְרָקָד דָּוָד בֶּן פּוֹרְטָנוֹגָה • יִסְעָךְ זְהִים בֶּן מְרָקָד
יְהוֹמָנוֹת • אַלְיָהָה בֶּן מְרָמָה • אַכְלָשׁ רְזָוָה • יוֹחָדָה בֶּת אַסְתָּר חַמִּיסָה בֶּת לִילָה • קַמִּיסָה בֶּת לִילָה • תַּיעֲקָב בֶּן לְאַתָּה בֶּת סְרָה •
אַהֲבָת יְהָלָל בֶּת סְוָה אַבְּלָה • אַסְתָּר בֶּת אַלְמָן • מְלִיטָה בֶּת לְמִזְוָה • אַסְתָּר בֶּת שְׁרָה

MICHPATIM

Samedi
22 FÉVRIER 2020
27 CHEVAT 5780

entrée chabbat : 18h02
sortie chabbat : 19h10

01 Na'assé Vénichma : au service d'Hachem
Elie LELLOUCHE

02 Na'assé Vénichma
Judith GEIGER

03 La promesse n'engage que celui qui y croit
Yo'hanan GEIGER

04 Loi du talion, loi de l'impossible
Joël GOZLAN

NA'ASSÉ VÉNICHMA : AU SERVICE D'HACHEM

Rav Elie LELLOUCHE

C'est dans la Parachat Michpatim (Chémot 24,7) qu'est rapportée la déclaration qui, lors du Don de la Torah, marqua la force de l'engagement des Béné Israël quant à leur adhésion au projet divin. En affirmant, en réponse aux termes de l'alliance proposée par Hachem et transmise par Moché, «*Na'assé VéNichma'*»; «*Nous ferons et nous entendrons*», le peuple élu scellait, sans aucun doute, le lien qui le rattachait à son D-ieu. Car, en s'engageant à accomplir les commandements divins, avant même d'en avoir entendu la teneur, les descendants des Avot exprimaient, ainsi, l'amour qu'ils éprouvaient pour leur Créateur.

La Guémara (Chabbath 88a) se fait l'écho de la puissance de cet engagement. Nos Sages rapportent, en effet, que lorsque les Béné Israël déclarèrent Na'assé VéNichma, une voix céleste déclama: «Qui a pu révéler un tel secret à mes enfants, secret dont, pourtant, seuls les anges sont détenteurs». Seuls les anges, animés d'un zèle absolu, sont à même d'obéir aux commandements divins avant d'en avoir reçu l'ordre. En se soumettant à une Parole Divine non encore énoncée, les Béné Israël, témoignent nos Maîtres, s'étaient hissés à un niveau spirituel digne des Mala'khim.

Cependant, cet engagement, aussi impressionnant fut-il, pose problème. Le Rambam (Lois sur les ventes chapitre 11, Hala'kha 16) considère, en effet, qu'un engagement dont le cadre ne serait pas, précisément, défini n'a pas de réelle valeur et ne saurait, à ce titre, contraindre son auteur. Certes, les Béné Israël étaient animés d'une foi et d'un élan sincères lorsqu'ils affirmèrent Na'assé VéNichma, mais la réalité contingente dans laquelle évoluent les êtres humains ne peut conférer à leurs déclarations le sceau de l'authenticité dès lors que ces derniers ignorent la portée et les implications de leurs promesses. Plus encore, précise le Beth HaLévy, cité par le Héguyoné Hala'kha, chaque juif pourrait trouver à «s'innocenter», face à d'éventuelles accusations futures du Tribunal céleste, en dénonçant l'engagement empreint d'invalidité qu'exprimèrent les Béné Israël au Har Sinaï.

La réponse à cette question tient en une différence de nature entre l'engagement auquel se soumet un

homme dans le cadre d'un contrat ordinaire et le Na'assé VéNichma que déclama le peuple élu. En déclarant «**nous ferons puis nous entendrons**», les descendants des Avot ne se contraignaient pas, simplement, à accomplir des commandements non encore édictés, auquel cas leur propos n'aurait eu aucune consistance. Leur déclaration traduisait, en réalité, leur totale assujettissement à Hachem. Or, le Rambam stipule que lorsqu'un homme se vend comme esclave à un maître, il s'oblige à obéir, de facto, à tous les ordres qui lui seront communiqués quel qu'ils soient. Car, à la différence d'un engagement consistant à réaliser des demandes futures, le fait de d'assujettir à un maître marque un renoncement total à toute forme de volonté personnelle.

C'est le sens que nos Sages ont conféré à la notion de Goufo Kanouy relative à l'esclave. L'esclave ne s'appartient pas. Il est, tout entier, voué à la cause de son maître. En déclamant Na'assé VéNichma, les Béné Israël annulaient tout leur être, toute leur existence à Hachem, faisant, ainsi, écho à l'affirmation du verset de Yécha'yahou (44,21) énonçant: «Israël tu es Mon serviteur». Un serviteur se doit d'accomplir tout ce que son maître exigera de lui, au-delà de tout cadre pré-établi.

Cette notion, mise en lumière, par le Beth HaLévy, permet de saisir la raison pour laquelle la Parachat Michpatim s'ouvre sur les lois relatives au 'Éved 'Ivry, l'esclave juif. Le 'Éved 'Ivry qui se vend à un maître, du fait de sa pauvreté, ou qui est vendu par le Beth Din, du fait d'un vol qu'il a commis, remet en cause l'assujettissement premier qu'il a proclamé lors de la Révélation du Sinaï. L'être juif ne peut reconnaître qu'une seule autorité, celle de son Créateur. C'est cette autorité qu'il lui confère toute sa raison d'être. Le Na'assé VéNichma de la fin de la Parachat Michpatim sonne, ainsi, comme une réponse à l'abdication du 'Éved 'Ivry qui, refusant d'assumer la charge l'invitant à mener une vie responsable face à son Créateur, décide de s'abandonner au choix d'un maître de chair et de sang. S'arrachant à ce statut d'esclave, esclave de ses désirs ou esclave des modèles sociaux dictés par les médias ou les idéologies, statut dans lequel se complait l'humanité, l'homme juif, proclamant Na'assé VéNichma, est appelé à servir la source même de son existence.

Une des expressions les plus connue de la Torah, devenue même le fondement de la Halacha juive apparaît dans notre paracha MICHPATIM (les lois). Elle caractérise à elle seule la foi du peuple d'Israël : « **NA'ASSE VENICHMA** ».

Il y a deux commentaires qui sont les plus répandus, dont un apparaît dans le Talmud selon lequel cette expression traduit l'enthousiasme des Bné Israël et leur engagement indéfectible envers l'Alliance avec Hachem.

Cette expression, étant une déclaration de facto devant Moché, avant même qu'il leur énumère les 53 lois de la paracha, voulait dire en substance : « on fera ce que tu nous diras ».

Ce commentaire comme nous dit Rachi suppose que les faits relatés ne sont pas racontés selon la suite chronologique des évènements se basant sur le principe de « *En moukdam oumou'har batora* », et donc avaient eu lieu au même moment du don de la Torah.

Mais le Ramban, Rachbam et Ibn Ezra contestent ce commentaire et selon eux, cette expression suit l'ordre des évènements comme ils ont été produits, suite à la révélation et le don des dix commandements sur le mont Sinaï, à la paracha précédente.

Selon leur commentaire, cette expression voulait asseoir ce qu'ils ont déjà exprimé au pied du mont Sinaï, **Na'assé Vénichma**, ce que l'on a déjà entendu, on fera et écouterai.

Selon la deuxième approche, plus répandu chez les A'haronim (les commentateurs des temps modernes), **Nichma**, nous entendrons, veut dire «nous comprendrons». C'est à dire, d'abord nous ferons et ensuite nous comprendrons.

D'où l'idée que la Torah ne peut être comprise que par l'action, au travers l'accomplissement des mitsvot (des lois) et le mode de vie selon la Hala'ha juive.

Comme nous dit le Séfer Hakhinou'h « Après les actes s'attirent les cœurs » la compréhension, en effet, émerge grâce aux actes.

En cela, le message descendu de la hauteur du mont Sinaï est subversif, car selon la culture et le mode d'appréhension de la connaissance dans l'occident est à l'opposé : d'abord on comprend et si on comprend, seulement ensuite on s'engage.

Certes, dans une logique de consommation régie par les produits et

services qui se vendent et s'achètent, c'est précisément ce qu'il faut faire lorsque on s'achète un nouveau téléphone mobile, ou un abonnement, on doit comprendre, vérifier comparer et conclure en conformité avec nos intérêts.

Mais lorsqu'il s'agit d'un choix de vie et d'un engagement existentiel, cette approche mercantile s'avère erronée car la seul façon de comprendre comment devenir directeur de projet par exemple, c'est être directeur de projet. La seule façon de comprendre ce que c'est un mariage, c'est se marier. La seule façon d'être parent c'est de devenir parent, etc.

Ceux qui pensent qu'il vaut mieux attendre pour comprendre, pour approfondir avant de s'y engager, découvriront tôt ou tard que la vie est passée sans rien faire ni comprendre d'avantage.

Le **Na'assé Vénichma** des Bné Israël est totalement antinomique : nous ferons, et ensuite à la base de nos expériences longue et répétée nous finirons dans le meilleur des cas à comprendre.

Le Rav Zaks, le grand rabbin de Londres propose une autre lecture se basant sur les trois déclarations de Bné Israël qui réaffirment leur Alliance avec Hachem :

« Tout le peuple répondit à l'unisson et ils dirent : tout ce que Hachem a dit nous le ferons ! »

(Chemot 19,8)

Dans notre paracha Michpatim, ce sont deux déclamations que nous retrouvons:

« Moché vint dire au peuple toutes les paroles de Hachem et toutes les ordonnances; et tout le peuple répondit d'une seule voix et ils dirent : « Toutes les paroles que Hachem a prononcé nous les ferons » (24,3).

Il prit le Livre de l'Alliance et le lu aux oreilles du peuple ; et ils dirent : « Tout ce que Hachem a dit, nous ferons et nous entendrons ! » (24,7)

Dans les deux premières déclamations qui contiennent « nous le ferons » ont été prononcées à l'unisson par tous les membres du peuple, tandis qu'à la troisième déclaration, où il est question de

« Faire» et d'«Entendre», il n'est pas mentionné qu'il s'agit du peuple tout entier qui avait répondu.

« Entendre » semble- t-il recouvre un sens plus large que la simple audition, il s'agit d'écouter, de comprendre, d'intégrer. Le verbe « Entendre » vient rajouter donc une autre dimension à la dimension de Faire, qui est la dimension spirituelle.

C'est à dire, selon le rabbin Zaks que le peuple juif en tant qu'une Kéhila, une seule communauté est une association des individus ayant en commun l'action, faire et non pas entendre. Elle est soumise dans son intégralité à la Hala'ha, le code du comportement du juif depuis le lever du soleil jusqu'à l'heure du coucher, un mode d'emploi unique, « Le Choulhan Arou'h », devant lequel tout juif est égale.

Autrement dit, en ce qui concerne la Hala'ha, l'action nous aspirons à être à l'unisson, réunis par une seule voix « **na'assé** ».

En revanche, en ce qui concerne la spiritualité, il n'y a pas une seule approche, dans le judaïsme il y a l'approche rationaliste à l'instar de Rambam, il y a des mystiques de la Kabbale, il y a des philosophes comme le Rambam et 'Haïm Lutsato, les Hassidim, etc.

Même les livres des prophètes reflètent cette pluralité des voix, le prophète Ézéchiel n'est pas Isaïe. Le livre des Proverbes exprime une autre vision que celle évoquée par les prophètes Amos et Hochéa.

Même les cinq 'Houmachim, la Torah contient des récits historiques, les ordonnances, les rituels et le culte.

La Torah comme dans notre paracha fixe une multitudes de normes selon lesquels les juifs, tous doivent se conduire mais elle ne fixe jamais des normes concernant comment ils doivent penser ou sentir.

Il y a ceux qui trouvent Hachem et pratiquent le culte dans la joie en dansant et en chantant comme les adeptes de rabbi Nahman MiBreslav, d'autres le trouvent dans les profondeurs, dans la sobriété et le retrait, et d'autres encore dans le nationalisme politique en Erets Israël.

C'est précisément la différence entre Faire et Entendre. Ce que Hachem nous ordonne de faire, nous le faisons ensemble, à l'unisson mais chacun rencontre, entend, comprend la présence de Hachem à sa façon, intimement selon sa personnalité et dans sa quête singulière du divin.

La 1ere loi donnée après Matan Torah concerne l'aved ivri qu'on traduit traditionnellement par esclave juif. Pourquoi la 1ere loi donnée est la façon de se comporter par rapport à cet aved qui d'ailleurs se retrouve même dans la haftara alors que de coutume la haftara parle de ce sur quoi finit la paracha. Je vais tout d'abord tenter d'expliquer ce terme d'aved.

Dans le 'Houmach et dans la Guémara on parle d'esclave ou plutôt de l'aved ivri (esclave-serviteur juif) et de l'aved canaani (esclave-serviteur étranger). L'esclave en hébreu se dit aved qui signifie littéralement travailleur de la racine «avad» travailler, exprimant une relation de dépendance, mais qui n'est pas seulement celle de l'esclave, tel Eliezer serviteur d'Abraham (berekhit 24), les sujets du roi sont ses serviteurs, le peuple juif, le roi, les patriarches, les prophètes sont les serviteurs d'Hachem. Et ainsi «avoda» est le travail mais aussi le service divin. Sans oublier l'idolâtrie qui se dit avoda zara (service étranger).

D'autre part, l'hébreu devient esclave soit dans un cas de misère, soit en cas de vol.

Dans les deux cas, la situation est temporaire, puisque le aved ivri doit être libéré au bout de 6ans, et s'il refuse, il sera libéré à la mort de son maître ou au moment du jubilé c'est à dire dans un délai maximum de 49 années révolues.

L'esclave est juridiquement protégé et il doit être humainement bien traité, et l'aved ivri n'était pas considéré comme une marchandise et n'était redevable à son maître que du travail de ses mains. L'esclave étranger lui n'a pas un statut temporaire et il était la propriété du maître (baba batra 150b) .

L'esclave étranger et l'étudiant juif peuvent accomplir les mêmes travaux, ce qui montre la préservation de la dimension humaine pour l'esclave étranger. Dans Chémot 12-49 il est indiqué qu'une seule et même loi régira l'indigène et l'étranger demeurant au milieu de vous.

Ainsi le terme hébreu «guer» indique l'étranger, à la fois celui qui cohabite et celui qui s'est converti . L'esclave est ainsi un être humain assujetti, sans groupe communautaire, menant une existence isolée et coupée de tout lien social mais avec le choix de l'intégration est proposé à l'esclave étranger avec obligation de la circoncision. Remarque: les villes refuges recevaient également les esclaves fugitifs.

Première loi et haftara parlent de l'aved. Il y a 2 passages de guémara qui vont nous expliquer cela.

Le talmud (Baba Metsia 10a) parle de celui qui trouve un objet, ce dernier appartient à celui qui le trouve et la guémara se pose la question: est ce que quelqu'un peut acquérir un objet trouvé pour quelqu'un d'autre?; on est dans le cas d'un objet trouvé par un ouvrier qui doit donner cet objet trouvé à son employeur (dans le cadre d'un travail global), ce qui nous montre que quelqu'un peut acquérir un objet pour quelqu'un d'autre. Mais Rav dit que l'employé est différent car considéré comme la prolongation de la main de l'employeur lui même, mais Rav n'a t il pas dit que l'employé peut annuler son engagement (contrat) à tous moments même si cela cause des dommages à l'employeur ? Donc le corps de l'employé n'est pas acquis par l'employeur. La raison pour laquelle il peut annuler son engagement c'est parce-que dans la Torah il est écrit «H.achem dit au mont Sinaï, **les enfants d'Israël sont pour moi des esclaves**, et pas les esclaves de mes esclaves»

C'est la raison pour laquelle on poinçonne l'oreille de l'aved qui veut rester chez son maître.

Ainsi, un juif n'est jamais tenu par une promesse qu'il fait, car je suis l'esclave d'H.achem et donc je ne dois rien à personne d'autre.

On a une réponse étonnante de la guemara... En quoi le fait d'être esclave d'H.achem permet de ne pas être honnête ?

Bien que tous les engagements envers les autres ne tiennent pas vraiment car on est esclave d'H.achem, tous les engagements qu'on fait envers nous même sont super solides exemple «bli neder» (c'est par rapport à nous même) La Torah nous dit que l'on doit faire tout ce que l'on a dit par rapport à soi même. Alors qu'est ce qu'être honnête dans ce cas là sachant qu'un engagement n'engage que celui qui y croît, car étant l'esclave d'H.achem on ne peut pas être aussi esclave d'un homme en allant dans un engagement oral que l'on dit irréversible.

Le talmud (Eruvin 100b) dit en commentant un verset de l'écclésiaste « *Et je le rendrai plus intelligent par l'observation des oiseaux* »

« C'est par l'observation du coq, que l'homme devient intelligent, car le coq promet et ensuite il a des relations sexuelles. Rabbi Yohanah dit si la torah n'avait pas été donnée, on aurait appris la bonne manière de se conduire en observant le coq, par ce qu'il promet et ensuite il a des rapports sexuels. Que promet-il ? Rav Yehudah dit au nom de Rav il dit « je vais t'acheter une robe qui te va jusqu'aux genoux. Et lorsqu'il

a fini ses relations il dit « que je perde ma crête, si j'ai de l'argent et que je ne veux pas te l'acheter ».

Là encore, le talmud paraît étonnant. Le talmud semble dire que l'homme doit promettre sans avoir l'intention de tenir sa promesse pour séduire. Celui qui se croit obligé par une promesse ne connaît pas les bonnes manières. Et celui qui se sentirait obligé par une promesse qu'il a faite à l'autre serait un individu qui ne sait pas se conduire.

Alors quel est le sens de la promesse ou d'un contrat ? La promesse ne sert qu'à rassurer celui qui y croit. En fait en s'engageant et en promettant, un homme fait un acte de bienfaisance envers l'autre, puisqu'il le rassure.

Le fait de se sentir l'esclave d' H.achem nous renvoie à notre humanité et à notre faillibilité, croire que l'on peut s'engager de manière catégorique sur quelque chose c'est nier la faiblesse de notre humanité et d'une certaine manière l'existence d' H.achem.

Il y a une autre implication morale dans le fait que l'homme ne soit pas obligé de tenir ses engagements d'une manière absolue, c'est que l'homme ne doit rien à personne. L'homme n'est pas endetté de manière absolue envers H.achem ou même envers un autre homme.

Ainsi dans 'hochen michpat on voit que notre parole ne nous engage en rien quand c'est par rapport aux autres, au pire on peut avoir une malédiction, le midrach disant «celui qui s'est vengé de la génération du Maboul se vengera de celui qui ne tient pas ses promesses»

Par rapport à la morale (Moussar) si vous devez tenir votre parole c'est par rapport à vous et non par rapport aux autres, c'est un néder que l'on doit tenir pour soi. Le fait de croire à une promesse par rapport à l'autre c'est se mentir par rapport à soi même.

Le talmud dit dans Eruvin « il aurait été préférable pour l'homme qu'il ne soit pas créé » ainsi l'homme n'a pas demandé à H.achem de naître. C'est ce que l'on dit des enfants qui doivent du kavod à leurs parents rien d'autre.

On est reconnaissant par rapport à H.achem (Mitsva) mais on ne doit rien à H.achem sauf du kavod c'est à dire l'accomplissement des mitsvot.

La dette est une notion chrétienne, où l'on est puni car on a fait quelque chose de mal, chez nous il n'y a pas d'intention morale. La Torah est comme un mariage, il n'y a pas d'intention morale au sens chrétien mais des mitsvot.

H.achem savait que les Bnés Israël ne respecteraient pas leur parole et pourtant il a fait alliance avec nous. C'est un état pas un contrat.

Le contrat ne tient que lorsqu'il y a passage à l'acte Naassé venichma

LOI DU TALION, LOI DE L'IMPOSSIBLE

Joël GOZLAN

Après la révélation du Sinaï au shabbat précédent, culminant avec la réception de la Torah et des 10 paroles, notre Paracha nous plonge cette semaine dans l'énoncé d'une succession de règles et jugements (Michpatim) imposés au tout nouveau peuple d'Israël par la loi de Moshé.

«Vé élé ha'mishpatim acher tachiv ligné'em...»

Chemot, 21/1.

Et voici les lois que vous devrez placer devant vous...

On ne peut qu'être frappé par le foisonnement de ces lois, qui embrassent avec détails la quasi-totalité des domaines civils et pénaux du futur peuple d'Israël. Comme s'il fallait, une fois les principes énoncés (les 10 paroles), se confronter à la vie réelle, dans toute sa variété, complexité, voire apparente trivialité.

Mais Rachi le précise d'emblée, ce « Vé » placé en tête de lecture cette semaine relie clairement notre paracha à la précédente... Ces lois spécifiques et précises relèvent du même souffle, de la même inspiration que la révélation sinaitique des 10 paroles.

Corps différents, corps uniques.

C'est dans ce vaste corpus juridique que nous trouvons la fameuse « Loi du talion », qui s'applique lorsqu'une dispute ou un accident entraîne un dommage corporel.

«...Mais si un malheur s'ensuit, tu feras payer corps pour corps, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, contusion pour contusion...»

Rachi sur place : Celui qui rend aveugle l'œil de son prochain lui paye la valeur de son œil... Cette loi parlerait donc d'argent (« Mamon ») et non de châtiments corporels.

La première Mishna du 8ème chapitre du traité Baba Kama précise ce concept en expliquant cette loi comme une compensation financière destinée à la victime, évaluée de façon scrupuleuse par le tribunal rabbinique sur 5 niveaux de préjudices :

Nezek : L'incapacité physique permanente, mesurée en terme de valeur sur le marché du travail;

Shevet : Le manque à gagner le temps de la guérison;

Tzaar : Le prix de la douleur;

Ripouy : le remboursement des frais médicaux;

Boshet : la souffrance psychologique, le prix de la honte infligée.

Nos Hahamim substituent donc la logique mathématique et abrupte du texte (œil pour œil, dent pour dent) par une réparation financière. La vengeance pure ne peut fonctionner comme acte de justice, la Torah orale introduit l'argent comme rupture d'un cycle de violence et comme facteur d'équité et

de pacification...

Chalem (Payer) pour faire **Chalom** (la Paix).

C'est mignon, mais on peut néanmoins s'étonner de cette liberté prise par nos sages vis-à-vis du texte, qui paraît clair, net et implacable... D'autant que la Torah n'a jamais crain d'inscrire dans le corps des châtiments liés à des fautes, à tel point qu'un traité entier du Talmud (Makot –Les coups-) leur est consacré !

Pour essayer de comprendre, regardons plus loin, dans le même traité, une Braïta rapportée au nom de Rabbi Dostai (Baba Kama, 83b) :

R. Dostai, fils de Yehouda: «Oeil pour œil» c'est de l'argent (Zé mamon!). Tu dis argent, mais n'est-ce pas l'œil lui-même (qui est explicité dans le texte)? Mais si l'œil de celui-ci était grand et l'œil de celui-là petit, comment appliquerais-je le principe de «œil pour œil»?

Rabbi Dostai nous fait comprendre ici que cette loi du talion est inapplicable en réalité, car chaque corps est différent. La loi ne peut fonctionner ainsi, aucun œil ne peut rendre compte d'un autre œil car chaque partie du corps lésé peut être différente de celle de l'agresseur... C'est un 'Hiddoush' ! Qui nous fait comprendre que la translation du châtiment corporel explicité dans la Torah écrite («œil pour œil»), vers la compensation financière de nos sages (« Zé Mamon ») n'est en rien un désir de « pacifier » le texte, de le rendre acceptable ou « politiquement correct » (ce n'est pas l'usage de la Torah orale!) mais traduit juste l'impossibilité de l'application en pleine justice de cette loi.

Mais alors une question subsiste... Pourquoi la Torah exprime-t-elle ainsi cette loi de l'impossible ? A-t-elle pu oublier cette impossibilité-là, la différence de chaque corps ?? Non bien sûr!

Nous proposons qu'en utilisant cette formulation choquante, la Torah veut nous faire sentir la perte irrésolue que constitue le dommage d'un corps (corps pour corps, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied etc...). Car quand Rabbi Dostai nous dit que chaque corps est différent, il nous dit aussi qu'il est unique, et donc irremplaçable... Bien sûr, une compensation financière sera évaluée au plus juste par le Beth-Din pour dédommager la personne agressée, mais il faut bien comprendre que ce n'est qu'un pis-aller, car toute lésion d'un corps humain provoquée par un autre est au fond irréparable.

Sortir de la malédiction de Canaan

Toujours dans Mishpatim, nous retrouvons plus loin l'œil et la dent, mais dans un tout autre contexte : celui d'un homme qui frappe son esclave, et lui abîme un œil ou lui fait

tomber une dent. Cet acte de violence a une issue surprenante car il est écrit :

«Il le renverra libre, en compensation de son œil» (Chemot, 21/26)
(et plus loin, (Chemot 21/27) : ... en compensation de sa dent).

De quoi s'agit-il? Il n'est pas lieu ici de réfléchir à la problématique passionnante et complexe de « l'esclave » ('aved) dans notre tradition, donc restons juste collés au texte et interrogeons-nous.

Un esclave Cananéen (car c'est à cet esclave que fait allusion le texte) est blessé à l'œil ou à la dent par un homme (son « maître » probablement)... En compensation de quoi, il est libéré! Pourquoi et comment l'œil et la dent s'invitent-ils dans une histoire de libération, d'émancipation d'un esclave?

Pour saisir ce que pourrait nous enseigner cette loi, il nous faut revenir bien en arrière, jusqu'à l'ivresse de Noa'h au sortir de son arche et jusqu'à sa nudité dévoilée, que son fils Ham voit et raconte à ses frères Sem et Japhet. (Bérechit 9/22). Pour cette faute, 'Ham sera maudit à travers ses fils Canaan, qui seront esclaves d'esclaves... (Bérechit 9/25).

Un Midrash extraordinaire sur ce passage relie la loi sur l'esclave libéré, explicitée dans notre parasha Mishpatim, à cette malédiction des fils de Ham. Ce Midrash met d'abord à nu la faute de 'Ham, en soulignant l'immédiateté entre sa vison du père dénudé et le récit qu'il en fait à ses frères, puis donne la parole à Rabbi Yaakov :

Un Midrash Rabba sur Noa'h : «Amar Rabbi Yaakov ben Zavdi. D'où sait-on qu'il sort (l'esclave) sur son œil et sur sa dent? D'ici : Il a vu et il a raconté...»

Incroyable! Comme si l'esclavage résultait de cela, d'une espèce de continuum entre l'œil et la bouche... On serait captif de ses propres certitudes vis-à-vis de son œil et de comment ces certitudes viennent à la bouche... La réflexion de Rabbi Ya'akov est d'une grande profondeur... Et d'une terrible actualité, à l'heure des réseaux sociaux («voir et partager» sur Facebook) et des chaînes d'infos en continu!

Mais tout n'est pas perdu. En blessant l'esclave Cananéen précisément ici, à l'œil et à la bouche (les dents), en mettant donc à mal ce continuum, en y injectant un peu d'inconfort ou d'inquiétudes, on lui donne la possibilité de recouvrir sa liberté...

Et de devenir juif... Car c'est le devenir de l'esclave Cananéen libéré!

Soyons donc de bons juifs, sans certitudes mais en pleine liberté et avec conviction!!

Shabbat Shalom.

Librement inspiré d'une étude avec Philippe Zerbib.

Ce feuillet d'étude est dédié à la mémoire de Myriam Bat Marcelle





Parachat michpatim, chekalim

Par l'Admour de Koidinov shlita

Ce chabbat mevarekhim (qui bénit le mois d'Adar à son début), nous lisons la parachat chekalim. La Guemara explique que le Saint Beni Soit-Il vit dans le futur qu'Haman pèserait des chekalim pour détruire le peuple juif, c'est la raison pour laquelle il devança les dons des Béné Israël à ceux d'Haman. En effet par le mérite de la Mitzvah du demi-chekel qu'accompliraient les Béné Israël, ils seraient sauvés de la menace d'extermination causés par les dix mille kikars d'argent offerts par Haman au Roi A'hachveroch. Néanmoins une question demeure : Comment se fait-il que par la force de cette mitzvah, tout le peuple fut sauvé du décret d'Haman ?

Chaque juif possède une âme qui est une partie du Dieu vivant, de la même manière que le corps de l'Homme par nature aime les plaisirs de ce monde, l'âme est assoiffée de spiritualité et veux contenter son Créateur en le servant. Cet amour se dévoila lorsque les Béné Israël donnèrent le demi-chekel, comme le verset l'énonce : *"Parle aux enfants d'Israël, et qu'ils prennent pour Moi un prélèvement ; de la part de toute personne qui y sera portée par son cœur, vous prendrez Mon prélèvement"*. (Touma 25-2 voir Rachi).

Comme dit le saint Alchikh sur le verset : *"Le roi Salomon s'est fait faire un palanquin en bois du Liban. Les colonnes en sont d'argent, la garniture d'or, le siège de pourpre ; l'intérieur en a été paré avec amour par les filles de Jérusalem."* (Cantique des cantiques 3-9,10). Ce verset fait référence au tabernacle (Michkan) que construisirent les Béné Israël dans lequel résida le Saint Bénit Soit-Il, et nous dévoile que ce qui ressort du tabernacle n'est pas l'argent et l'or avec lequel il fut construit, car il est sûr que le Créateur n'a nullement besoin de toute cette richesse, mais bien le grand amour qui s'y dévoile, d'une part l'amour d'Hachem pour Israël, ainsi que son désir de résider parmi eux, et d'autre part celui des Béné Israël pour leur Bienfaiteur.

Pour construire le tabernacle, le Saint Bénit Soit-Il ordonna aux Béné Israël de sacrifier un de leurs biens matériels selon l'élan de leur cœur, car ce prélèvement est une preuve de leur amour manifeste pour Lui, et sera partie intégrante de la construction du Michkan dont l'essence est *"paré avec amour par les filles de Jérusalem."*

Nous retrouvons cette idée dans le décret d'Haman : à cette époque les Béné Israël se trouvèrent dans une situation tellement désespérée que leur amour pour Hachem s'éteignit complètement, comme nos sages disent : *"ils prirent plaisir au festin de cet impie (le roi A'hachveroch)"*, car ils avaient perdu l'amour et le plaisir qu'ils prenaient en Dieu, ce qui explique qu'ils purent se réjouir de la fête de ce roi débauché.

Lorsqu'ils atteignirent ce stade, Haman le méchant pensa qu'il allait pouvoir les anéantir, du fait que leurs cœurs s'étaient détournés de leur Créateur. Alors le Saint Bénit Soit-Il devança (dans la Torah) les plans d'Haman et demanda aux Béné Israël le demi-chekel avant que Haman n'achète le roi A'hachveroch pour exterminer le peuple juif. L'accomplissement de cette mitzvah éveilla en chaque juif son amour pour Dieu, ce qui empêcha finalement Haman d'accomplir ses mauvais desseins.

Puisque nous ne pouvons plus accomplir cette mitzvah de machatsit hachekel comme par le passé, afin de ranimer cette flamme pour Hachem nous lisons chaque année la parachat chekalim le chabbat annonçant le début mois d'Adar.



Zoom sur la Paracha...

Rav Michaël Guedj *Chlita*

La Paracha d'Yitro décrit un des événements les plus marquants de notre peuple, le don de la Torah. Il est étrange que ce récit soit interrompu par une série de lois spécifiques aux relations avec notre entourage. Ce n'est qu'à la fin de notre Paracha, qu'est poursuivi le déroulement de Matan Torah. Pourquoi ne pas décrire les événements comme ils se sont passés ? Que viennent faire ses ordonnances en plein milieu ?

Un jour, un homme qui désirait se convertir se rendit chez Hillel et lui demanda de lui enseigner la Torah alors qu'il se trouvait sur un pied. Ce dernier lui répondit « ce qui te cause du désagrément, ne le fait pas à ton prochain, voici tout l'enseignement de la Torah ». Les propos de Hillel sont surprenants. On comprend aisément que toutes les lois régissant les relations entre l'homme et son prochain soient incluses dans cette ordonnance, mais quand est-il des lois de l'homme envers Son créateur ? Comment affirmer que toute la Torah est incluse dans un tel comportement ?

Le Chla Hakadoch explique que ce qui empêche l'homme d'accomplir les Mitsvot est son égo. L'homme pense à lui, veut vivre comme bon lui semble, de manière égoïste.

Les Guéonim avaient l'habitude de dire que le véritable libre arbitre de l'homme se situe entre la volonté de Dieu... et notre propre volonté. Tout le travail de l'être humain est donc de diminuer cet égo. Les lois qui régissent nos relations avec autrui nous obligent à considérer les besoins et les sentiments de l'autre et forcent l'homme à se mettre de côté et à affaiblir cette force égoïste qui est en lui. Ainsi même dans la relation avec Son Créateur, il aura appris à mettre ses volontés de côté et son égo ne fera plus écran entre ses désirs et ceux de Dieu... .

L'union du peuple était donc une condition sine qua non du don de la Torah. Sans elle, sans annulation de notre égo, on ne peut accepter le joug divin. Étudier avec autrui c'est être capable d'écouter ce qu'il a à dire, de comprendre que tout un chacun a des choses à m'apporter. Si j'étudie en binôme pour mieux exposer ma science et que l'autre est là uniquement pour m'écouter, j'ai de loin raté l'intérêt d'une étude commune, au lieu de m'élever, elle m'enfonce davantage.

Rabénou Yona écrit que celui qui jalouse son prochain, car il s'élève davantage que lui, est assimilé à ceux qui haïssent Dieu... . Les propos sont durs à entendre, mais oh combien vrais. Si on aimait profondément Hachem, on serait heureux qu'il ait de tels enfants qui réussissent. On serait remplis de joie à l'idée de savoir que d'autres gens le servent de tout leur cœur même s'ils le font mieux et différemment de moi. Une personne qui ne cherche que sa réussite et son profit personnel n'a pas de véritable amour de Dieu...

Une des questions les plus difficiles qu'on nous posera, une fois arrivé à l'Haut est « as-tu été capable de donner à l'autre un sentiment de supériorité sans avoir de ressentiment ? »

La Torah nous a interdit la consommation de certains volatiles, car ce sont des rapaces. En les mangeant, on risquerait d'être influencés par les traits de caractère de ces bêtes. Or, l'une d'entre elles, non cachère est la « Hassida-Cigogne », nom intéressant qui signifie la bonté dont elle fait preuve. Pourquoi alors la prohiber ? La cigogne agit avec bonté, mais uniquement avec son entourage. Or, quelqu'un qui agit de la sorte ne peut être qualifié de véritablement bon. Chaque homme a besoin de vivre en société, et d'être apprécié. C'est pourquoi celui qui fait du bien à ses proches ne fait pas particulièrement preuve de bonté, il pense avant tout à ses intérêts égoïstes. Un homme qui aime profondément le Hessed, agit de la sorte avec tout le monde, peu importe à quoi il ressemble, s'il fait partie de sa société, s'il apprécie sa conduite, s'il est de la même origine que lui ou habite le même quartier.

LE SOUCI DE L'AUTRE

La Guemara rapporte dans Baba Batra qu'à chaque fois qu'on évoque un feu spirituel, il n'y a pas de fumée. Or au moment du don de la Torah, il est écrit que le Har Sinaï fut rempli de fumée. Comment comprendre une telle chose, y a-t-il un feu plus spirituel que celui qui est descendu à Matan Torah ? En réalité, les enfants d'Israël étaient certes unis avant le don de la Torah, mais cette union était loin d'être parfaite. Union véritable ne signifiant pas absence de querelles, mais une annulation totale de la haine, de la jalousie et de la concurrence qui règnent entre nous. Souvent, la volonté de se sentir spirituellement supérieur à autrui est bien pire encore que d'envier la réussite matérielle. Ainsi, les Bnei Israël n'avaient pas encore éradiqué la jalousie qu'ils éprouvaient l'un envers l'autre. La fumée présente au Har Sinaï ne venait pas du feu, qui n'était que spirituel, mais bien de la jalousie qui régnait entre eux. La réussite de l'autre était difficile à assumer et chacun enviait l'évolution spirituelle de son prochain.

Hormis la grandeur de la soumission évoquée par les mots « Naassé Venichma, nous ferons puis nous comprendrons », ils relèvent une autre force. Ils furent prononcés au pluriel par tout le peuple. « Nous ferons », chacun devra s'enquérir de l'accomplissement des Mitsvot de l'autre, ce qui montre un réel souci du prochain. « Nous comprendrons » évoque l'étude de la Torah. En prononçant un tel mot, chaque membre du peuple s'engage à se soucier que l'autre avance et soit satisfait de son étude. Je me dois de prendre à cœur les sentiments de mon prochain. Même si je dois sacrifier une partie de mon temps que j'aurai aimé utiliser à des fins personnelles ou mieux, du temps que j'aurai pu employer à avancer spirituellement, en prononçant « Nichma », on s'engage à s'enquérir de l'avancée de notre prochain.

On comprend maintenant pourquoi le récit de Matan Torah est comme divisé en deux et pas rapporté dans l'ordre. Au début de la Paracha Yitro, les enfants d'Israël arriveront à un niveau d'union incomplet. Certes, il n'y avait pas de dispute pourtant on était loin d'une entente parfaite. C'est pourquoi même le don de la Torah fut en quelque sorte « imparfait ». Le récit est interrompu et agrémenté d'une série de lois régissant le comportement d'un homme envers son prochain. On se doit de ne pas lui causer de dommage, de ne pas lui faire de peine, de lui prêter de l'argent s'il en a besoin... Ceci afin d'ancrer en nous l'amour d'autrui et le souci qu'on doit lui porter. Même l'esclave juif, qui semble bien loin de notre mode de vie, qui n'est autre qu'un voleur qui ne peut rembourser ses dettes, la Torah demande de veiller à tous ses besoins si bien qu'il est dit « celui qui acquiert un esclave, acquiert en réalité un maître ». La véritable union est un état où je me préoccupe des besoins de l'autre sans le jalousser ou envier sa réussite. Je dois me soucier du bien de l'autre au point de mettre de côté ma réussite personnelle pour celle d'autrui. On apprend cela d'Avraham, homme de bonté par excellence. Il était constamment occupé à répondre aux besoins physiques de ses invités. Avait-il un moment pour étudier, pour s'élever spirituellement ? On pourrait penser qu'il est passé à côté de quelque chose. Or, Dieu dit à son sujet, même s'il n'a pas le niveau pour atteindre la prophétie de manière naturelle, étant tellement préoccupé par le souci des autres, Je lui donnerai ce niveau en cadeau ! Il n'y a pas de raison qu'il ne puisse arriver au niveau prophétique, car il consacre sa vie à autrui. Voilà l'expression de l'entente parfaite ! Ce n'est qu'après avoir reçu les Mitsvot liées aux relations avec autrui, que les Bnei Israël accepteront la Torah de façon complète.

Ils compriront qu'une Torah n'est parfaite que lorsque l'on se soucie de l'autre.

Rav Michaël Guedj *Chlita*
Roch Collet « Daat Shlomo » - Bnei Braq
www.daatshlomo.fr

L'étude de cette semaine est dédiée pour:

Vous désirez participer à l'édition et la diffusion de "La daf de Chabat" veuillez prendre contact dafchabat@gmail.com

La guérison complète et rapide de Yaakov Leib ben Sarah parmi les malades de peuple d'Israël

RÉSERVEZ dès à présent votre paracha Mariage, Santé, Bar-Mitsva, Azkara...

La réussite spirituelle et matérielle de Raphaël ben Sim'ha Joëlle Esther bat Denise Dina

La réussite spirituelle et matérielle de Patrick Nissim ben Sarah Martine Maya bat Gaby Camouna

Dédicacez la prochaine « Daf » et permettez sa diffusion au plus grand nombre.

La guérison complète et rapide de Albert Avraham ben Julie parmi les malades de peuple d'Israël



L'influence des colocataires de la cellule lui sera très néfaste, en présence de tueurs et d'assassins on ne pourra pas envisager de s'améliorer.

La Torah nous inculque que l'unique manière d'aider et de réhabiliter cette personne qui a failli en volant est de le réinsérer au sein d'une société saine. Ce statut va lui permettre de réapprendre à vivre en harmonie et équilibré, dans la société de Torah. Bien qu'il soit désigné comme « esclave », il sera nourri, blanchi, et logé. Son maître, un homme de qualité, ne pourra ni le mépriser ni le faire travailler abusivement. Il devra observer un nombre de lois bien précises, et respecter son « esclave » comme un véritable invité de marque. La Torah insiste fortement sur ce point. Voici un échantillon lois dont le maître est soumis :

Il est interdit de lui assigner des tâches dégradantes, telle que de laver les pieds de son maître ou lui lacer les chaussures. Le maître doit partager sa propre nourriture, s'il mange du pain blanc, il ne pourra lui donner du pain noir. Et s'il dort sur un bon lit, il ne pourra pas faire dormir son esclave sur une paillasse. Ou encore, si le maître ne possède qu'un coussin, ce sera pour l'esclave et le maître dormira à même le sol ! (Voir Vayikra 25 : 43-46) Comme il est enseigné dans la Guémara (Kidouchin 20a) : «celui qui acquière un esclave [hébreu], acquière en réalité un maître »

L'esclave version Torah est tout le contraire des clichés de l'esclavage vécu dans les civilisations antérieures que l'on fouette, abuse et méprise. Mais comment cet homme est-il venu à fauter ?

L'homme a commis ce délit par manque d'émouna et de confiance en soi. Il faute parce qu'il ne ressent pas la Présence divine, et s'imagine être seul, sans personne au-dessus de lui. S'il se trouvait face à une personnalité importante, et avait de l'estime pour lui-même, il n'en viendrait certainement pas à se comporter de manière incorrecte.

Un homme se rendit chez le Tsadik Baba Salé pour lui avouer qu'il était récidiviste dans une faute, et qu'il voulait une bénédiction pour l'aider à s'en sortir. Avant de le bénir, le Tsadik le regarde, et lui demande « mais comment tu fais ? ». Alors l'homme lui explique sa faiblesse, et comment il parvint à la faute. Et le Rav réitère sa question « mais comment tu fais ? ». Alors qu'il s'apprête à lui expliquer une seconde fois, Baba Salé l'interrompt et lui dit :

«Pas comment tu fais techniquement, mais comment tu fais, parce qu'il te regarde !» (en pointant l'index vers le ciel) Le Tsadik lui expliqua que

la problème est, qu'il ne ressentait pas la présence divine, sans ça il ne faudra pas.

Aujourd'hui plus que jamais, le monde est truffé de caméra de surveillance, dans les rues, les magasins, les lieux de travail...même dans les synagogues, tout cela pour dissuader les gens de commettre des infractions ou de mieux travailler. Mais la raison authentique, c'est que le monde ne ressent pas la présence Divine.

Nous, juif, devons savoir qu'il existe une force au-dessus de nous. Il existe un Roi et que nous sommes Ses fils !

Cette prise de conscience de l'omniprésence Divine et de noblesse nous protégera de tomber dans la faute. La Torah voit et comprend, les situations problématiques depuis leurs racines, et vient corriger ces carences. Le but de cette « incarcération » sera de développer chez ce « voleur » devenu esclave, ce qu'il y a de bon en lui. Cette nouvelle vie dans cette nouvelle atmosphère va lui permettre de se sortir de son épreuve avec dignité et Émouna.

Ce statut d'esclave n'est pas là pour l'écraser, bien au contraire, il vient réparer ce qui a été détruit, et lui donner du Kavod et relever ses qualités. En le plaçant chez un homme digne et de référence. La Torah s'intéresse et corrige le fond du problème contrairement à la société qui, elle, met l'accent essentiellement sur la forme.

Une leçon pour tous les parents : un enfant qui aurait un problème, une difficulté qui l'a fait flancher, c'est une aide dont il a besoin. Nous devons l'élever, ou l'aider à se relever. Et non pas au contraire, l'écraser ou le diminuer. Quel enseignement magnifique de notre Paracha ! Hachem se préoccupe d'aider ceux qui ont eu une petite faiblesse, et s'intéresse à eux en premier lieu ! Il veut les sortir de leur impasse et les aider à se corriger, tout cela par pur amour pour Ses enfants.

Il existe la Mitsva de marcher dans les voies de Dieu comme il est écrit (Devarim 28:9) : «Et tu marcheras dans Ses voies», ce qui signifie que nous devons adopter les mêmes attitudes que Lui, de même qu'il est miséricordieux, clément...c'est ainsi que nous devons être.

Nous aussi, en s'efforçant d'être des exemples d'émouna/foi et de respect de soi, nous aiderons au quotidien à éclairer nos enfants, parfois perdus dans un monde obscur.

Rav Mordékhai Bismuth 054.841.88.36
mb0548418836@gmail.com



L'anecdote de la semaine

Rav Moché Bénichou

« Si un homme frappe du bâton son esclave » (Chémot 21, 20)

Un esclave fait quelque chose allant contre son maître et une dispute éclate entre eux. Le maître porte alors atteinte à la dent ou à l'œil de son serviteur. Est-ce que dans un tel cas, la loi de « il le renverra libre » s'applique ?

Les commentaires répondent à cette question en s'appuyant sur la guémara (Bérakhot 5a) qui dit que les épreuves nettoient toutes les fautes de l'homme, à plus forte raison d'une dent et d'un œil. De même que l'homme retrouve la liberté grâce à la dent et l'œil, à plus forte raison les épreuves qui nettoient tout le corps de l'homme. Il est connu que les fautes de l'homme entraînent des épreuves. De ses propres mains, l'homme amène sur lui tous les malheurs. Mais malgré tout, nous tirons un enseignement à fortiori de la dent et de l'œil : même si c'est le serviteur qui a commencé à se disputer avec son maître et que c'est lui qui a causé que le maître ait porté atteinte à son œil ou ait fait tomber sa dent, il sortira libre.

S'il en est ainsi en ce qui concerne quelque chose de négatif, c'est encore plus vrai pour quelque chose de positif et nos bonnes actions nous feront certainement mériter abondance et bénédiction. Le récit suivant illustre jusqu'où peuvent arriver les mérites de l'homme. Même lorsque son action est indirecte et que ses intentions sont bonnes, il peut atteindre de très grands sommets.

Cette histoire a été rapportée par un avrekh érudit qui donne un cours de guémara dans le bâtiment central de la Banque Leumi à Tel-Aviv. Cet immeuble, de seize étages, est situé au grand carrefour des affaires de Tel-Aviv, et c'est là que le cœur de l'activité commerciale de la banque et de ses succursales partout dans le monde.

A la pause du midi, qui dure environ une demi-heure, de nombreuses



personnes qui travaillent là se rassemblent dans la salle qui a été assignée par la direction de la banque pour servir de synagogue et un cours de guémara sur le « Daf Hayomi » y est également donné.

Un rouleau de Torah se trouve dans la synagogue et les offices s'y déroulent régulièrement. C'est là un grand kiddouch Hachem.

Un jour, un homme entra dans la synagogue. Cet homme n'avait pas l'habitude de fréquenter les cours ni les offices. Ce Juif, dont les connaissances en judaïsme étaient bien pauvres, arriva pour l'office de l'après-midi et se choisit un siddour. Des dizaines de siddourim étaient à disposition mais il s'avère qu'il tomba précisément

sur le siddour de son ami qui travaillait avec lui dans le même service à la banque et qui était considéré comme un des seniors. Le propriétaire du siddour participait régulièrement aux offices et aux cours qui se déroulaient là. L'homme, qui venait pour la première fois, commença la 'amida et lorsqu'il arriva à la bénédiction « Tu accordes l'intelligence à l'homme », il découvrit une phrase écrite dans le siddour par son ami : « Je T'en prie Dieu, exaume-moi et ouvre mon cœur pour l'étude de la Torah ; aide-moi à comprendre la guémara que l'on étudie dans le cours. » L'homme qui priait, qui n'avait jamais assisté jusque là aux cours, resta bouche bée. Cette phrase s'infiltra dans

son cœur provoquant une grande émotion. Il pensait jusqu'à maintenant que la seule chose qui intéressait ceux qui travaillaient à la banque était de « faire de l'argent » et leur carrière professionnelle, et voilà qu'il s'apercevait maintenant que ce n'était point ainsi. Son ami aspire à d'autres choses et prie même pour ces choses-là ! Cette demande personnelle écrite dans le siddour alluma en lui le feu de la Torah et à partir de ce jour, il participa régulièrement aux cours de Torah.

(extrait de l'ouvrage Barkhi Nafchi)

Rav Moché Bénichou



BOSH ET DÉBAUCHE

Le "Or Hahaïm Hakadoch écrit (Chémot 3:8) qu'avait que ne vienne le Machia'h, le monde descendra au niveau du 50ème degré d'impureté. C'est un niveau encore plus bas que celui dans lequel nous étions en Egypte, comme nous le savons des Écrits du Ari zal Hakadoch. Le but est que, grâce au fait que l'Humanité atteigne un tel niveau de bassesse, et malgré tout que certains réussiront à surmonter ces difficiles épreuves - grâce à la force de la Emouna/foi, et à celle

de la Torah, alors sera détruite à tout jamais la force de l'Impureté et la difficulté de l'épreuve. Ainsi écrit le H'ida dans son livre Nahal kédoumim: tout le sujet de la Délivrance ne dépend que de la "Qualité fondamentale" (la protection de la Brit Mila de l'immoralité) ! Du fait que le Mauvais Penchant - qui est aussi le Satan - ressent que l'heure de sa fin approche, il actionne tous les outils qui sont sous sa tutelle dans le but de faire échouer le Peuple d'Israël et d'empêcher la venue du Machia'h.

Notre maître Rabbi Chimon Bar Yohai que son mérite nous protège amen - écrit dans le Zohar Hakadoch, que le principal champ d'action du Mauvais Penchant, c'est la débauche.

De même il est rapporté dans "Les discussions de Rabbi Nah'man de Breslev (Sih'ot Ha-ran Récit 115) : " La principale épreuve de tout homme dans ce monde est celle du désir de débauche". Ce qui signifie que l'Homme a été envoyé dans le monde uniquement pour être éprouvé sur le vice de la débauche.

Tout celui qui a un peu d'intelligence et de sensibilité, doit s'éveiller et comprendre qu'il ne

doit travailler que sur ça jusqu'à ses 120 ans. Il faut comprendre que réussir dans cette épreuve, c'est réussir sa vie.

Et ainsi a parlé Bilam, prophète des nations, à Balak: « il est impossible de vaincre ces juifs. Viens avec des armes de destruction massive, ça n'aidera pas ; viens avec des missiles, pareil, rien ne marchera. Le Créateur les protège ! Car lorsqu'il y a un quelconque danger, ils prient, implorent, pleurent, et D. les écoute et les protège. Tu ne

peux les vaincre. La preuve : tu m'as envoyé pour les maudire, et je n'ai pas pu. Même les maudire c'est impossible tant que D. veille sur eux. »

Et il Bilam continua : « tant que le peuple d'Israël garde la pureté des mœurs, personne

ne pourra les vaincre ! »

Si tout le monde vient : Russie, Chine, Japon, Amérique, Iran... même si tout le monde s'y met, ils ne pourront vaincre le peuple d'Israël. Mais à une condition tu peux les vaincre : si tu fais rentrer chez eux la débauche, car Le Dieu d'Israël hait la débauche, alors de Lui-même Il les tuera." Si les « bosh » n'ont pas réussi à nous anéantir, la débauche le fera. Effectivement : lorsque Balak a envoyé les Filles de Midian et que les juifs ont cohabité avec elles, ils ont été frappés par une épidémie qui fit plusieurs dizaines de milliers de morts. Et s'il n'y avait pas eu l'acte de Pin'has fils d'Eléazar le Cohen, pour stopper l'épidémie, il ne serait rien resté des Enfants d'Israël (que D. nous en préserve), pas même un souvenir. D. hait la débauche. Dès lors qu'on avait touché aux mœurs, Hachem aurait puni le Peuple d'Israël jusqu'au dernier.

(Extrait du livret « un jour pur »)



SUR LE COMPTE DES AUTRES

Rire...

Un homme avare s'aperçoit que le poulet que son épouse avait acheté a expiré. Furieux, de devoir le jeter, il décide de l'offrir à un pauvre du quartier en « l'honneur du Chabat ». Son épouse ne considérant pas ça comme une très bonne idée, essaya de le dissuader, mais rien à faire il était décidé à offrir ce poulet. Chabat matin, les ambulances se font entendre dans la rue voisine, que se passe-t-il ?

Notre pauvre voisin, sûrement à cause du poulet, est transféré de toute urgence à l'hôpital, pour intoxication alimentaire. Mal à l'aise, dimanche matin, notre homme se rend à l'hôpital pour visiter le malade, et prendre de ses nouvelles. Trois jours passeront, lorsqu'un voisin lui fait part, du décès du pauvre homme. Troublé par cette mort subite, il se rend aux obsèques, pour honorer le défunt, et le raccompagner dans sa dernière demeure. Se sentant, plus que concerné par cette terrible histoire, il visita les endeuillés, consola les orphelins et assista aux prières de la semaine.

À la fin des sept jours, il s'adressa à son épouse, en ces termes: « tu étais prête à jeter ce poulet ! Mais regarde combien de Mitsvot, j'ai pu accomplir en une semaine grâce à lui. Don aux pauvres, rendre visite au malade, un enterrement, consoler la veuve et l'orphelin et étudier de la Michna pour son âme ! Ce n'est pas beau tout ça ? ! »

...et grandir

Amusant, n'est-ce pas ? Mais nous aussi, agissons parfois comme cet homme, en accomplissant une Mitsva sur le compte des autres, en dérangeant par du bruit, en empiétant sur le temps de l'autre...

• Mais une Mitsva ou tout autre acte de bonté ne pourra se faire aux dépens des autres, son conjoint, ses enfants, ses proches.... Ne nous enrichissons pas sur le compte des autres.



Une vie saine selon la Halakha

Rav Yé'hezkel Is'hayek Chlita

LA MAUVAISE « BONNE DESCENTE »

Comme vous avez pris l'habitude pendant des années de boire au milieu du repas, la nourriture « descend » rapidement dans l'estomac et vous pouvez en avaler, jour après jour, en grande quantité. Le repas se poursuit à toute allure et sans frein tant que le signal de la satiété n'est pas parvenu au cerveau. Cependant, si vous mangez comme il sans boisson, après avoir été bien mâché et imprégné de salive. Si vous vous habituez à prendre un repas entier sans boisson, vous vous retrouverez en train de faire un régime sans en avoir eu l'intention. Tout simplement, vous ne pourrez plus « manger à la hâte » les quantités de nourriture habituelles.



Extrait de l'ouvrage « Une vie saine selon la Halakha » du Rav Yé'hezkel Is'hayek Chlita - Contact 00 972.361.87.876



Retrouvez-nous sur www.OVDHM.com

Ne pas transporter ce feuillet dans le domaine public le Chabat - Ne pas lire ce feuillet pendant la tefila et la lecture de la torah
VEILLEZ A DEPOSER CE FEUILLET DANS UN ENDROIT COMPATIBLE AVEC SA KEDOUCHA

Vous appréciez «La Daf de Chabat» et désirez faire partie des abonnés ou participer à son édition, veuillez prendre contact dafchabat@gmail.com

Résumé

Le peuple juif reçoit une série de lois concernant la justice sociale. Parmi elles :

- La conduite appropriée envers l'esclave juif.
- Les obligations d'un mari envers son épouse.
- Les sanctions pour avoir frappé son prochain, pour avoir maudit ses parents, les juges ou le chef du peuple.
- Les compensations financières pour avoir blessé des personnes, ou leurs animaux ; que ce dommage ait été fait directement ou par l'intermédiaire d'un animal ou d'un puits qu'on aurait creusé.
- Les paiements pour un vol.
- Les lois relatives au prêt ou à la garde d'un objet.
- L'interdiction de prêter avec intérêt.
- Le droit à la légitime défense.

D'autres sujets sont abordés :

- L'interdiction concernant la séduction, la sorcellerie, la zoophilie et les sacrifices aux idoles.
- Le devoir de considérer le converti, la veuve et l'orphelin avec dignité.
- L'importance de se tenir loin du mensonge et de ne faire aucun favoritisme dans un jugement.
- Honorer ses paiements et engagements envers le Temple, sans retard.
- Être saint, même en ce qui concerne les aliments.
- Le respect du shabbat et de l'année shabbatique.
- Le devoir de se rendre au Temple trois fois par an : à Pessah, Shavouot, et Soukot.
- L'interdiction de mélanger le lait et la viande

Dieu promet à Moshé de chasser tous les ennemis du peuple juif lors de la conquête de la Terre d'Israël, mais ils devront Lui rester fidèles. La Parasha évoque un épisode précédent le don de la Torah : Moshé reçoit l'ordre de gravir le mont Sinaï. Il en redescend avec certaines lois. Le peuple s'engage à les respecter. La Parasha conclut avec l'ascension de Moshé sur le mont Sinaï pour recevoir les Tables de la Loi.

חַוְשַׁחַד לֹא תָקַה בַּיְתָחַד יִעַנֵּר פְּקַדְּהִים וַיְסַלֵּף דְּבָרִים צָדִיקִים:
 « De présent corrupteur tu n'accepteras point, car la corruption trouble la vue des clairvoyants et fausse la parole des justes. » (22:24)

Quel est la différence entre ce verset et celui de la paracha de

שׁוֹפְטִים: « טַל-אַדְמַתָּה מִשְׁפָּט לֹא מַפֵּר פְּגַם וְלֹא-תָקַח שְׁחַד קַיְתָּה שְׁחַד יִעַל עַיִן חַקְמִים:

וַיִּסְלַף דְּבָרִים צָדִיקִים:
 « Ne fais pas flétrir le droit, n'aie pas égard à la personne, et n'accepte point de présent corrupteur, car la corruption aveugle les yeux des sages et fausse la parole des justes »

Dans le premier, la corruption trouble la vue des clairvoyants, dans le second, la corruption aveugle les yeux des sages. La formulation entre les deux versets est inversée : *De présent corrupteur tu n'accepteras point contre n'accepte point de présent corrupteur*.

Il est expliqué dans la Guemara, qu'il n'est pas bien vue pour un juge de recevoir un salaire de compensation pour juger. Il est marqué que ce n'est pas beau, en revanche le jugement reste valable et n'est pas considéré comme un pot de vin.

לעילוי נשמה דניאל כמייס בן רחל בבית כהן
לעילוי נשמה יוסף בן בלהה בבית חדד בועז
לעילוי נשמה כמונה דז'יריה בת חביבה בבית ביתן



לחשוב

Lorsqu'on souffre d'une tendance à faire une faute, on doit en chercher les racines, et les éliminer.

הכל

Les aliments consommés pendant un repas

Il est enseigné dans la Guémara Bérahott (41b) : Rav Pappa dit : « Voici la Halacha : les choses que l'on consomme pendant le repas, et qui constituent le repas, ne nécessitent aucune bénédiction, ni avant de les consommer, ni après les avoir consommés. »

Cela signifie qu'un aliment que l'on consomme pendant un repas dans lequel nous mangeons du pain, comme de la viande, du poisson ou autre, on ne récite pas de bénédiction sur cet aliment lorsqu'on le consomme dans le cadre du repas, car tous les aliments consommés durant le repas, sont acquittés de bénédiction par celle de Ha-Motsi que l'on a récité sur le pain.

La raison pour laquelle nous ne récitons pas de bénédictions alimentaires pendant le repas

Il est possible d'expliquer cette règle, grâce à la règle de « IKAR VETAFEL ».

En effet, il existe une règle selon laquelle, lorsqu'on a un aliment composé de 2 ingrédients, l'un constituant l'essentiel de l'aliment (le IKAR), et l'autre n'étant que secondaire ou accessoire (TAFEL), on ne récite que la bénédiction sur le IKAR (l'ingrédient essentiel), et par cette bénédiction, le TAFEL (l'aliment secondaire) est lui aussi acquitté.

Exemple : un plat de riz accompagné de lentilles. On ne récite que la bénédiction de Boré Miné Mezonot sur le riz et aucune bénédiction sur les lentilles (bénédiction qui

On peut apprendre du verset dans choftim, qu'il est interdit d'accepter un pot de vin, car le pot de vin aveugle les sages (l'esprit du sage), et le juge fera pencher la balance non pas du côté de la justice, mais du côté de son intérêt.

De notre verset, nous pouvons apprendre que le « pot de vin permis », le salaire de compensation reçu par le juge, n'est pas bien vu. C'est pour cela qu'il est marqué : et le pot de vin tu ne prendras pas, car bien que cela soit permis de le prendre, il aveugle les clairvoyants, car ce n'est pas jolie de le prendre.

Intéressons nous à la deuxième différence, dans le second verset, il est marqué « sage », contrairement au premier, où il est marqué « clairvoyant ». Il est dit dans la guemara, que tout juge qui reçoit un salaire pour son jugement, ne quitte pas ce monde avant de perdre un peu l'esprit. Car bien que sa sagesse ne sera pas aveuglé par le vrai pot de vin (cf le 2eme verset) et qu'il restera sage, sa clairvoyance sera taché par le salaire qu'il aura perçut, puisque celui-ci n'est pas bien vu.

Zera Chimchon

מעש

En fin de semaine, l'employé d'un négociant en vins dissimula une bourse remplie de 50 pièces d'argent dans la cave de son patron, derrière les rangées de fûts. Mais à son grand désarroi, lorsqu'il vint récupérer sa fortune à la sortie du Chabbat, celle-ci était introuvable. Soupçonnant fortement son patron d'être l'auteur de ce larcin, l'homme se présenta devant Rav Chlomo Kluger zatsa"l pour le traduire en justice. Convoqué au Beth Din, le propriétaire de la cave nia catégoriquement cette accusation, prétendant qu'il n'avait jamais trouvé une telle somme.

Mais Rav Chlomo Kluger était persuadé du contraire et il eut donc recours au stratagème suivant. « A la vérité, déclara-t-il au patron, je suis moi aussi d'avis qu'il est inconcevable qu'un Juif puisse voler de l'argent pendant Chabbat. J'en conclus donc que ces pièces ont été subtilisées par un non-Juif qui a pénétré par effraction dans ta cave durant ce jour. Par conséquent, le vin qui s'y trouve devient impropre à la consommation et me voilà donc contraint d'envoyer mon bedeau déclarer à la synagogue que ton vin est désormais interdit. »

En entendant le verdict du Rav, le propriétaire comprit qu'il risquait d'essuyer de lourdes pertes et fut donc contraint d'avouer qu'il était bien l'auteur de ce méfait. Mais Rav Chlomo Kluger déclara qu'il ne l'en croyait pas capable et notre homme se résolut donc à courir chez lui pour en rapporter la bourse volée qu'il restitua à son propriétaire...

Pniné haTorah

מעש

Deux habitants de la ville de Radin engagés dans un litige financier confièrent au Hafets Haïm la somme de trente roubles dans l'attente du verdict du tribunal rabbinique local. Un matin qu'il croisa leur chemin, le Hafets Haïm leur demanda : « Pourquoi ne vous assurez-vous pas de régler une bonne fois pour toutes le différend qui vous oppose ? Savez-vous qu'à cause de vous, je suis empêché de pénétrer dans ma chambre car je dois garder les volets fermés afin de garder votre argent ! »

On raconte aussi que durant la première guerre mondiale, alors que le Hafets Haïm séjournait dans la ville de Sanovsk, on frappa à sa porte pour le prévenir qu'un incendie s'était déclaré dans sa rue. Saisis de panique, les membres de sa maisonnée s'empressèrent de rassembler leurs objets de valeur afin de les sauver des ravages du feu. Quant au Hafets Haïm, il demeura calme et pensif, comme s'il tentait de se souvenir de quelque chose. Soudain, son visage s'éclaira d'un sourire triomphal, il approcha une chaise d'une étagère et en retira une petite montre qu'il mit dans sa poche. Ce n'est qu'après cela qu'il demanda à sa famille de l'aider à rassembler ses objets de valeur. Et devant l'étonnement général, il expliqua : « Un étudiant de la yéchiva m'a confié sa montre. Avec l'aide de Dieu, j'ai réussi à la retrouver et me suis donc acquitté de mon devoir de la garder. »

aurait été Boré Péri Haadama). De même pour le pain. Puisqu'il possède une importance particulière, il peut être considéré comme IKAR (ingrédient essentiel), et c'est donc pour cela que sa bénédiction acquitte tous les aliments du repas.

Mais ce n'est pas tout à fait la bonne explication. En effet, la Guémara citée plus haut, poursuit en disant que l'on a consulté BEN ZOMA sur ces questions, et il a répondu: « Les aliments consommés dans le repas sont acquittés de bénédiction, parce que le pain les acquitte. »

Le RYTBA (Rabbi Yom Tov Ben Avraham) explique qu'il ne s'agit pas ici de la règle de IKAR VETAFEL, car un aliment n'est considéré TAFEL (secondaire ou accessoire) que lorsqu'il est consommé avec le IKAR (l'aliment essentiel), comme par exemple les aliments qui accompagnent le pain (comme les salades que nous consommons véritablement avec le pain).

Mais les aliments qui n'accompagnent pas le pain, ne sont pas considérés comme TAFEL vis-à-vis du pain.

Selon le RYTBA, la raison pour laquelle nous ne récitons pas les bénédicitions alimentaires sur les aliments consommés pendant un repas dans lequel nous mangeons du pain, réside dans le fait que le pain – en comparaison aux autres aliments - constitue l'aliment principal de l'homme.

Le RYTBA pense qu'il s'agit ici d'un nouveau principe qui est celui de IKAR HA-SEOUDA (le principal du repas), principe qui n'a rien à voir avec la règle de IKAR VETAFEL (voir plus haut).

Effectivement, selon la règle de IKAR VETAFEL, il faudrait réciter systématiquement les bénédicitions alimentaires sur tous les aliments consommés lors d'un repas, lorsqu'on ne les mange pas avec le pain, et cela, même si on a récité la bénédiction de Ha-Motsi sur le pain en début de repas.

Si nous ne récitons pas de bénédicitions alimentaires sur les aliments que nous consommons durant le repas, c'est uniquement du fait que le pain - de par son importance parmi les aliments - acquitte tous les autres aliments présents, comme s'il n'y avait que le pain qui était présent. Ceci constitue cette nouvelle règle de IKAR HA-SEOUDA.

Par conséquent, même s'il arrive dans le repas que nous consommons un aliment sans l'accompagner d'un morceau de pain, il ne faut pas réciter de bénédiction sur cet aliment, puisque nous avons récité la bénédiction de Ha-Motsi sur le pain.

En conclusion: Des aliments consommés

Telle était la grandeur du Hafets Haïm ! Au moment où chacun se souciait de mettre ses propres biens en sécurité, le maître de Radin s'assurait avant tout de sauver la propriété d'autrui...

מְעֵשָׁה

Qn raconte sur Rabbi Avraham Yéhochoua Heschel d'Apta, auteur du livre Ohev Israël, que lorsqu'il était Rav de Kolbassow (avant qu'il ne déménage à Apta), deux grands commerçants vinrent le trouver pour un din Torah. Le Rav écouta les affirmations des deux partis et sentit immédiatement que l'un d'eux voulait opprimer l'autre illégalement.

Quand cet homme vit que le Rav tendait à le déclarer coupable, il voulut le corrompre avec une grosse somme, mais craignant de le faire ouvertement, il glissa l'argent dans la poche du manteau du Rav (qui était suspendu contre un mur) sans qu'il s'en aperçoive.

Quelques instants plus tard, le Rav sentit qu'il tendait à justifier celui qu'il voulait condamner. Il s'étonna de cette modification de son avis et décida de suspendre la discussion pendant un moment. Il mit son manteau et sortit pour réfléchir au procès.

Tout à coup, il sentit l'argent qui était caché dans son manteau, et se dit : « Combien est grande la force d'un pot-de-vin ! Je n'en connaissais même pas l'existence jusqu'à ce moment et pourtant, depuis qu'il est rentré en ma possession il a commencé à m'influencer. » Le Rav ajouta : « Pendant longtemps je me suis posé des questions sur les versets de la Parachat Michpatim et de la Parachat Choftim qui affirment que le cadeau corrupteur déforme les paroles des justes. Comment la Torah appelle-t-elle "juste" celui qui accepte un cadeau corrupteur ? Maintenant je le comprends bien : parfois, celui qui reçoit le pot-de-vin peut être considéré comme un "juste", puisqu'il ne le sait pas et pourtant, même alors, le cadeau corrupteur réussit à dénaturer la justice et à déformer la vérité. »

מְעֵשָׁה

Un Chabbat, Rabbi Israël Salanter avait été invité à déjeuner chez l'un des notables de la ville qui comptait également parmi ses amis. Mais Rabbi Israël déclina l'invitation en expliquant : « Je m'interdis de manger où que ce soit, hors de chez moi, avant de m'être assuré du respect le plus parfait de la cacherout en particulier et de la halakha en général. » Le notable lui répondit : « Je puis vous assurer que tout, chez moi, est parfaitement conforme à la Torah et aux mitsvot. Je n'achète ma viande que chez tel boucher connu pour sa crainte de Dieu et dont la marchandise est au-dessus de tout soupçon. Notre cuisinière est une bonne juive dont la conduite est en tous points irréprochable. C'est la veuve d'un talmid Hakham, un érudit, et elle-même est issue d'une excellente famille. De plus, mon épouse entre souvent à la cuisine pour veiller à tout. La veille de Chabbat, nous dressons une table splendide. Entre chacun des plats, nous parlons de Torah afin de ne pas être comparés, à Dieu ne plaise, à ceux que les Sages appellent des « mangeurs de sacrifices idolâtres ». Nous apprenons des dinim, nous chantons des cantiques en l'honneur du Chabbat et nous restons à table jusque tard dans la nuit, animés d'une joie immense. »

Rabbi Israël Salanter ne put qu'accepter l'invitation. Il posa, toutefois, une condition : que, cette fois-ci, l'on abrège de deux heures le repas du vendredi soir. L'hôte accepta. Ce vendredi soir donc, le repas se déroula plutôt rapidement. Entre chacun des plats, il n'y eut presque pas de paroles de Torah et c'est à peine si l'on entonna des cantiques de Chabbat. C'est ainsi qu'une heure plus tard, on en vint à réciter le birkat hamazone. A ce moment-là, le maître de la maison se tourna vers Rabbi Israël et lui demanda de lui expliquer le pourquoi de l'étrange condition qu'il avait posée. Le Rav avait-il trouvé quoi que ce soit à redire sur la tenue de sa maison à table ?

En réponse, Rabbi Israël fit appeler la veuve qui s'occupait de la cuisine et, avec beaucoup de finesse, « s'excusa » auprès d'elle de lui avoir infligé un travail si épaisant, ce soir-là. Comme elle s'étonnait, il lui dit : « A cause de moi, vous avez été obligée de servir rapidement plat après plat, contrairement à vos habitudes. »

En proie à une grande émotion, la cuisinière s'exclama : « Puissent toutes les bénédictions possibles parvenir jusqu'au Rabbi ! Si seulement le Rabbi voulait bien venir ici tous les vendredis soirs ! Il faut dire que le maître de maison a l'habitude de prolonger les repas chabbatiques jusque très tard dans la nuit. C'est bien vrai que cela m'épuise, d'autant que je travaille toute la journée, au point que mes jambes ne me portent plus. Mais ce soir, grâce au Rabbi, on a fait vite et je peux ainsi rentrer chez moi plus tôt, pour me reposer ! »

Rabbi Israël se tourna vers son hôte et lui dit : « Cette pauvre veuve a répondu à votre question et à votre étonnement. Certes, vous avez une bien belle façon de célébrer le repos du Chabbat, mais c'est en privant autrui du repos auquel, lui aussi, a droit ! »

Pniné haTorah

שְׁלֹום בֵּית

La tête a pardonné, mais non le cœur...

Un autre cas de figure peut se produire. La victime finit par accéder à la demande de conciliation, elle affirme qu'elle a pardonné, mais son comportement révèle le contraire. Son visage reste fermé, elle ne sourit pas, converse peu. Toutes les tentatives de son partenaire pour rétablir la cordialité restent vaines. Cela est dû à la différence de rythme qui existe en tout être humain entre la raison et les sentiments. On peut être rationnellement disposé à pardonner celui qui nous a porté

pendant le repas dans lequel on consomme du pain, s'il s'agit d'aliments qui composent le repas, comme de la viande ou du poisson, on ne récite pas de bénédictions sur ces aliments puisqu'ils sont acquittés de bénédiction par celle récitée sur le pain.

Des aliments qui viennent en guise de dessert avant le Birkat Ha-Mazon, comme des fruits par exemple, nécessitent une bénédiction car ils ne constituent absolument pas le repas.

La règle pour des gâteaux et pâtisseries servis en fin de repas avant le Birkat Ha-Mazon sera expliquée avec l'aide d'Hachem à une autre occasion.

<http://halachayomit.co.il>

préjudice, moralement ou physiquement, mais ressentir en même temps que nos sentiments ont besoin de « mûrir » pour que la cicatrice se referme vraiment et que notre affection refleurisse.

Il est vrai que ce besoin de résilience est plus saillant chez les femmes. De nombreux maris se plaignent que leur femme, après les avoir pardonnés verbalement, se montre peu enclue à restaurer une ambiance chaleureuse au sein du foyer. Ils vous affirmeront en revanche qu'ils sont eux-mêmes faciles à apaiser et qu'ils rétablissent sans difficulté leurs bonnes relations dès lors qu'ils reçoivent des excuses de leur épouse.

La Guémara souligne très clairement cette différence de rythmes de réconciliation de l'homme et de la femme. Elle l'interprète comme un effet du contraste des « matières premières » à partir desquelles ils ont été conçus : « Pour quelle raison l'homme accepte-t-il la réconciliation [Rachi : est-il facile à apaiser] alors que la femme ne l'accepte pas ? Celui-là en raison de l'origine de sa création [la terre, poussière friable] et celle-ci en raison de sa source de conception [de la chair et des os, qui sont durs] » (Nida 31b)

Tout mari doit être conscient que son épouse est tout simplement en adéquation avec la norme féminine. Ses atermoiements ne résultent ni d'un manque de maturité ou d'intelligence, ni de malveillance. Ils proviennent de ce que Dieu a doté la femme d'une constitution psychologique complexe, dans laquelle interagissent de nombreuses émotions. Cette complexion lui permette d'ailleurs d'accomplir son rôle capital dans l'éducation des enfants et dans son lien conjugal. Il incombe donc au mari de se conduire envers elle en harmonie avec sa constitution émotionnelle, comme le souligne le Talmud : « Rav enseigne : « Qu'il soit toujours attentif à ne pas blesser son épouse, car plus ses larmes abondent, plus le châtiment pour les offenses qu'il lui inflige est imminent » (Baba Métsia 59a).

Le Maharal livre une explication très intéressante sur cet enseignement : si Rav a jugé bon de rappeler que l'homme devait veiller à ne pas froisser sa femme, c'est qu'il s'agit là d'un problème spécifique aux époux, et donc inexistant dans les autres relations humaines. L'acuité de l'offense qu'un homme peut infliger à une autre femme que la sienne n'égalera pas celle qu'il pourrait infliger à son épouse. Le Maharal explique en outre que c'est précisément la blessure infligée par son mari qui risque de provoquer les larmes de la femme, du fait qu'il la domine, comme il est écrit (Béréchit 3,16) : « Et lui te dominera ». Aucun autre homme ne détient un tel pouvoir sur elle.

Le Maharal ajoute aussitôt qu'il ne s'agit pas simplement d'un rapport de suprématie. En effet, si Rav ne parle pas de l'atteinte que porte un maître à son serviteur, bien qu'il soit également dominé, c'est parce que le serviteur homme ne s'offensera pas comme une femme. Et si un maître vient à blesser sa servante, elle ne pleurera pas autant que si elle était son épouse, car il n'y a rien qui génère une sujétion naturelle au maître.

En revanche, la femme a été dotée par son Créateur d'une structure émotionnelle telle que tout naturellement elle accepte la domination de son époux. Non pas comme une servante qui s'est engagée à servir son maître, puisqu'une épouse est l'égale de son mari, mais d'une façon tout aussi profonde. Donc les conséquences d'un affront seront beaucoup plus longues à « digérer ».

Mais la mise en garde de Rav souligne un autre point important. Nous sommes souvent tentés de penser : « Ce n'est pas ma faute si Untel s'offense et s'il est trop sensible. » Or Rav nous montre que l'ampleur de la blessure n'est pas fonction de la puissance des mots ou des actes qui l'ont causée, mais bien plutôt de la personnalité de la personne ciblée. En d'autres termes, on ne pourra pas se réfugier derrière l'argument que la victime est particulièrement sensible. Voilà comment Rambam formule le devoir imposant à chaque homme de se comporter avec son épouse selon sa sensibilité et non conformément à sa sensibilité masculine (Hilkhot Ichout 15,19) : « Il s'adressera à elle paisiblement, sans irritation ni colère ». Contrairement, il appartient à la femme de développer sa connaissance d'elle-même et de cette tendance qui complique la réconciliation. Elle devra même la considérer comme un défaut, selon la Michna des Pirké Avot (5,11) qui définit comme un grave manquement le fait de ne pas se laisser apaiser. En développant cette conscience et ses obstacles émotionnels, elle saura adopter l'attitude adéquate quand son mari lui présentera des excuses. En identifiant l'arythmie entre son esprit et son cœur, elle saisira à quel point elle est influencée par ses sentiments et se laissera plus facilement amadouer. Si elle ne cherche pas à prendre conscience de l'impact aliénant de sa sensibilité, la femme aura tendance à justifier son refus de pardonner au motif que son mari n'est pas sincère, qu'il n'a pas manifesté assez de regret, qu'il faut lui donner la leçon qu'il mérite pour éviter toute récidive...

De nombreux maris témoignent qu'outre le rythme d'apaisement lent de leur épouse, la réconciliation obtenue n'est pas forcément définitive. Une épouse est capable de rappeler à son conjoint une offense datant de plusieurs années en arrière, même si elle l'a pardonnée et que leurs relations étaient revenues au beau fixe. Le mari doit donc apprendre à quel point il a intérêt à ne pas outrager son épouse, ne serait-ce qu'en raison de ses difficultés de conciliation. Combien d'efforts devrait-il alors investir pour accomplir son devoir à l'égard de sa femme jusqu'à ce qu'elle lui accorde réellement son pardon !

D'un autre côté, même si la mémoire de Madame est prompte à exhumer les vieilles histoires, ce n'est pas une raison légitime pour rappeler à son mari les vexations qu'il lui a infligées dans le passé et dont il s'est excusé. La Torah interdit de rappeler à notre prochain ses fautes d'antan s'il s'en est repenti. Rambam enseigne dans ses Hilkhot Téchouva (7,8) : « Or c'est un péché à part entière que de déclarer à un homme qui s'est repenti : « Souviens-toi de tes actes passés ! », de les lui rappeler en sa présence pour l'humilier, ou d'évoquer des sujets semblables pour lui remettre en mémoire ce qu'il a fait. Tout cela est interdit, et tombe sous le coup de l'interdiction de la Torah d'accabler son prochain par la parole, ainsi qu'il est écrit [Vayikra 25, 17] : « Ne vous lésez point l'un l'autre ! »

Habayit Hayéhoudi : l'échange ou l'art du partage

AUTOUR DE LA TABLE DU SHABBAT N°215 Michpatim

Une prière pour tous nos frères, en particulier ceux d'Extême-Orient, de CHINE, qu'Hachem les garde de tout mal

Une prière pour la guérison complète de mon beau-père: Y'hiel Ben Moché parmi les malades du Clall Israel

Suis-je le gardien de mon âme ?

Cette semaine notre Paracha sera la suite du Don de la Thora. En effet, la semaine dernière on a reçu les 10 commandements avec les Tables de la Loi, cette fois il s'agit de l'enseignement d'autres nombreuses lois. La section édicte en particulier des lois qui touchent le domaine monétaire. Comme vous le savez, La Thora ne reste pas dans le domaine de la discussion philosophique mais s'intéresse à éléver l'homme vers plus de perfection et de spiritualité dans Sa vie de tous les jours. Plus encore, les livres saints développent l'idée que l'homme a été créé **en fonction de la Thora**, c'est-à-dire que si aujourd'hui dans notre société moderne on s'accorde à dire que le vol ce n'est pas bien, c'est parce que cette loi a été donné au Sinaï. C'est une des raisons pour lesquelles dans les Yéchivots et dans les Collégiens (lieux d'études des gens mariés) on s'efforce de comprendre le comment : dans quelles conditions s'appliqueront les Mitsvots, et non le pourquoi de la loi.

Parmi les nombreuses règles, on s'attardera sur celles du gardiennage. En effet, les versets expliquent qu'il en existe 4 sortes. Le premier c'est le gardiennage gratuit, puis celui qui est rétribué. Il existe aussi le cas du loueur et enfin l'emprunteur (d'objet). Je n'ai pas l'intention de faire un cours en la matière (**pour tous ceux qui le désirent, le Collège du Rav Acher Braha Chlita au 15 Palmah à Raanana est ouvert à tous, et un groupe de super-Avréhims (français et israéliens) se tiennent à disposition de ceux qui veulent approfondir les notions du Talmud**) mais par exemple, dans le cas où je donne ma valise à garder à un ami dans le hall de l'aéroport le temps d'une petite course, et si entre-temps elle est dérobée alors que son gardien (mon ami qui a simplement souhaité me faire plaisir) n'a pas fait d'entorse à sa garde: il sera exempté de paiement. Par contre, si je l'avais payé pour ce service un petit quelque chose, dans le même cas il serait redévable de me rembourser la valise (C'est une des différences entre le Gardiennage gratuit ou payant). La Thora enseigne un Hidouch; dans le cas où le propriétaire **aide le gardien au début de sa garde**, par exemple en lui apportant un verre d'eau ou toute autre aide; la Thora **déculpabilisera** le gardien de la perte et du vol! Ce qu'on nomme: "Baalav Imo"/le propriétaire qui accompagne le gardien. Puisque le propriétaire se tient auprès de son gardien, ce dernier sera exempt (Les Tossphots énoncent que c'est un **décret de la Thora**).

D'après cela, le saint Or Hahaim pose une intéressante

Ne pas jeter (sauf gueniza) -Veiller à ne pas lire cette feuille pendant la prière ou la lecture de la Tora - Dons et encouragements Tel: 00972-3-9094312

question: **est-ce que dans les temps futurs (après 120 ans) la loi de "Baalav Imo"/le propriétaire qui a aidé son gardien, s'appliquera t'elle?** On le sait, lorsque viendra le temps où le corps descendra sous terre, l'âme montera au ciel et devra donner des comptes à son Créateur sur toutes ses actions. Donc à la barre des accusés: l'âme à laquelle on demandera des comptes! Or Dieu était à nos côtés depuis notre conception car c'est Lui qui nous a donné le souffle de vie de la naissance jusqu'au dernier jour. La Guémara dans Nida (30) enseigne que lorsque le bébé est encore dans le ventre de sa mère, vient un ange qui lui enseigne toute la Thora. Le texte du Talmud est saisissant: "Une bougie est allumée sur la tête de l'embryon et il peut voir du bout du monde à l'autre..." C'est-à-dire qu'avant même notre passage sur terre, la Thora orale nous dévoile que la période de gestation de l'enfant est très riche en expérience spirituelle! Seulement conclut la Guémara, avant sa sortie à l'air libre vient un ange qui frappe le bébé sur la bouche pour lui faire oublier tout ce qu'il a appris! De plus on lui fera promettre quelque chose de difficile: "Tu descendras sur terre avec une âme sainte, fais **attention de la garder** dans toute sa pureté au même titre que ton Créateur est saint!". Fin du cours magistral et voici que notre bébé pourra sortir vers un monde qu'on lui souhaitera le meilleur. De ce passage du Talmud, on voit que **l'homme est le gardien de son âme** (et pas comme on pourrait le penser que c'est notre âme qui nous garde)! De plus, on dit tous les matins : "Mon Dieu, l'âme que tu m'as donnée est pure, c'est Toi qui l'a créée et qui me l'a insufflée... Tant qu'elle est en moi je te suis reconnaissant...". Continue l'Or Hahaim, l'homme qui fait des Mitsvots dans ce bas-monde façonnera son âme au monde futur. C'est-à-dire que chaque Mitsva qui est accomplie grâce à tel ou tel membre du corps, en ricochet l'âme resplendira au même niveau du membre qui a fait la Mitsva. Par exemple un homme qui aura mis dans ce monde les Tephillines sur son bras gauche, alors son âme resplendira au niveau de sa main gauche (ces choses sont profondes mais méritent d'être connues). Et l'inverse est aussi vrai! Donc il se peut qu'un homme se retrouve avec une âme toute cabossée, lui manquant un membre: un bras ou une jambe; car dans ce monde-ci l'homme n'aura pas accompli certaines Mitsvots liées avec son bras ou sa jambe!! Or, dévoile le Or Hahaim il existe un argument de taille devant le tribunal céleste à partir de notre Paracha: "Baalav Imo"! Puisqu'Hachem était présent à nos côtés depuis le premier jour où on a poussé le cri dans l'hôpital parisien ou lyonnais et jusqu'au dernier jour... Donc on pourrait plaider l'exemption de toute peine...!

Donc pourquoi l'enfer a-t-il été créé?! Intéressante comme question, or, **puisque l'âme a juré à l'ange** de faire bien attention de garder toutes les lois de la Thora, même si Dieu (le propriétaire) est à ses côtés

au début de la garde, il se trouve que la promesse annule l'exemption de "Baalav Imo".

Autre réponse plus simple, le principe de "Baalav Imo" ne rend quitte le gardien que dans le cas d'une faute involontaire. Mais un gardien ne pourra s'exempter d'une faute volontaire au seul titre que son propriétaire était à ses côtés (voir le Rambam qui considère les choses différemment). A cogiter...

Les abats... et les anges!

Cette semaine on a parlé des lois de gardiennage et surtout que dans les cieux il faudra se préparer à un bon plaidoyer (et en haut il n'existera pas de bureaux d'avocats...). Dans la même verve on (re)diffusera cette très intéressante anecdote. Une fois est venu un Barouh Yéchiva voir le Hazon Ich de BnéBrak pour lui demander un conseil judicieux pour mieux étudier la Thora. Le Rav lui rapporta alors une anecdote assez impressionnante à ce sujet. Il s'agit du Bah': le Rav Yoël Sirquach qui a vécu en Europe centrale il y a près de trois cents ans. Son gendre était aussi un grand de la Thora le Taz; commentaire central dans l'étude du Choulhan Arouh'. Lors du mariage de la fille du Bah' avec le Taz, il était question de la dote de mariage. Le Bah' prit l'engagement de nourrir son gendre plusieurs années et que tous les jours il le nourrirait d'un plat de viande. Tout ça, pour permettre à son gendre d'étudier la Thora avec toutes ses forces physiques et intellectuelles. Et véritablement l'investissement des beaux parents portera ses fruits car avec les années il est devenu un des piliers de la loi pour tout le Clall Israel!! Seulement quelques années après son mariage, toute la communauté resta bouche bée: le **gendre Tsadiq appelait son beau-père à comparaître à un Din Thora!!** Le Taz attaquait son beau-père sur le fait que depuis un certain temps déjà il ne lui donnait que des abats : du poumon etc... en guise de viande. Et donc, le Taz demandait au Beth Din de juger l'affaire, si effectivement le beau-père remplissait bien son devoir par rapport à la clause de leur mariage (de lui donner de la viande). Le Beth Din appela le Rav Sirquis à la barre pour connaître son opinion. Le débat se clôturera rapidement et preuve à l'appui du Talmud, le Beth Din tranchera que le poumon est bien de la viande, ainsi nécessairement le Bah' a bien accompli son engagement! Fin du Din Thora. Les gens étaient tous offusqués d'un tel comportement du gendre: comment ce grand Talmid Hah'am (érudit) avait-il osé appeler son beau-père à la barre des accusés pour quelque chose d'aussi insignifiant?! C'est alors que le Taz s'expliqua: 'Lorsque j'ai mangé du poumon lors de mes repas, **j'ai ressenti une faiblesse physique qui a entraîné que j'ai diminué mon étude de la Thora.** J'avais moins d'attention et moins d'intensité... C'est alors que **j'ai su (certainement dans un rêve ou d'une autre manière) que dans les Cieux il a eu une grande**

accusation qui a été porté contre mes beaux-parents: comment est-ce possible que le Bah' entraîne que son gendre étudie moins bien la sainte Thora?! J'ai compris alors que pour ANNULER l'accusation qui existait dans le Ciel, j'ai fait un DIN Thora qui a tranché en faveur de mon beau-père. De cette manière, les accusations se sont évanouies d'elles-mêmes! Car tout ce qui est décrété en-bas par le Beth Din, est validé là-haut! Fin de l'anecdote véritable du Hazon Ich.!

Coin Halah'a: cette semaine on commencera l'enseignement des lois de Pourim qui tombera Si D.ieu Veut le lundi soir 9 Mars et mardi en journée. Plusieurs Mitsvots existent durant les jours de Pourim. L'une d'entre elles c'est de **multiplier les repas en l'honneur du grand prodige** et en particulier de faire un festin la journée du mardi. (Le repas du lundi soir après la lecture de la Mégila ne nous rendra pas quitte du festin du lendemain). On fera attention de faire le festin en journée avant la tombée de la nuit. Certains décisionnaires exigent que l'on mange du pain lors de ce repas ainsi que de la viande rouge (d'autres sont plus flexibles). Le Michna Broura rapporte de s'habiller en habit de Chabath depuis le lundi soir. Avant le repas de la journée, on fera la prière de Minha et à la fin du festin on n'oubliera pas d'intercaler le "Al Hanissim" (même si on a fini dans la nuit du mardi soir). Si on a oublié ce paragraphe dans le Birkat, on n'aura pas besoin de le refaire. Durant la journée de Pourim il existe une Mitsva de s'enivrer jusqu'à confondre entre "Béni soit Mordéchai" et "Maudit soit Amman". Le Rama rajoute qu'il pourra suffire de boire un peu plus qu'à son habitude puis de faire une sieste. Attention, l'ivresse ne nous dispensera pas de toutes les Mitsvots du jour (comme le Nétilat Yadaim, le Birkat, Minha etc.). Celui qui connaît sa nature et que l'excès d'alcool l'entraîne à mal se comporter sera dispensé de boire.

Chabat Chalom et à la semaine prochaine Si D.ieu Le Veut David Gold (pour tous renseignements depuis la France: 00 972 52 767 24 63)

On souhaitera une bénédiction de réussite et de santé à notre ami et lecteur Daniel (Zana) Ben Chlomo (Londres) ainsi que tous ses enfants grandissent dans la Thora et les Mitsvots.

Et toujours une superbe Mégila Bet Yossef (rouleau de 7 mètres écrite par une personne que vous connaissez...) est proposé au public, avis aux amateurs et connaisseurs...

Apprendre le meilleur du Judaïsme

Paracha Michpatim
Shékalim 5780

|39|

Parole du Rav



Le monde entier dit : Un poisson vivant nage contre le courant. Tu veux savoir quand un poisson est vivant ou mort, regarde les poissons qui suivent le courant car en général, ils sont morts. Ceux qui vont à contre courant sont vivants, ils vivent bien. Le Baal Chem Tov, avait l'habitude de manger du saumon le Chabbat. Pourquoi ? Il disait qu'il allait contre le courant.

Aucun poisson, s'il y a une chute de 6-7 mètres avec une grande pression, ne prendra la chute du bas vers le haut. Seul le saumon le fait, du bas vers le haut ! C'est le tempérament de son espèce. Cela exprime le chemin et l'attitude du juif. Il est obligatoire d'être un combattant qui se bat pour la Torah de la manière la plus simple. Il est obligatoire d'être un héros ! Il est interdit d'être honteux mais toujours s'efforcer d'accomplir la volonté d'Hachem avec joie ! Cela ne sert à rien de se battre avec qui que ce soit, mais être clair avec soi-même !

Alakha & Comportement



Les heures correspondant au milieu de la nuit sont remplies d'une grande sainteté. La présence divine se dévoile grâce à l'étude de la Torah réalisée pendant ces heures. Si un homme apprend toute la nuit et qu'il fait plusieurs pauses pour parler de choses profanes, alors c'est comme s'il n'avait absolument rien appris.

De plus nos sages disent que même si un homme reste éveillé toute la nuit afin de réparer son âme, mais qu'il arrête d'étudier pour s'adonner à des paroles futile et profanes, alors dans le ciel on considérera qu'il a dormi toute la nuit. Il sera donc perdant des deux côtés : D'une part, il n'aura pas pu se reposer et prendre des forces en dormant et d'autre part, il ne réalisera aucune réparation et son étude ne lui sera pas compté comme telle. Il en est de même pour les veillées comme Chavouot ou chémini atséret, elles doivent être réalisées pour recevoir le joug divin et non des paroles profanes.

(Hévé Arets chap 3- loi 22 - page 454)



Chabbat Paracha shékalim



Le Chabbat de la paracha Michpatim en règle générale est le Chabbat précédent Roch Hodech Adar. Le Chabbat avant Roch Hodech Adar, nos sages ont instaurés de sortir pour la lecture de la Torah deux séfarimes : Dans le premier sefer, nous lirons sept montées se trouvant dans la paracha de la semaine. Dans le deuxième sefer nous lirons le maftir de la paracha Chékalim se trouvant au début de la paracha Ki Tissa qui nous parle de la mitsva du don du demi-shekel au Beth Amikdach.

Quand le Beth Amikdach existait, les responsables des tribunaux déclaraient pour Roch Hodech Adar dans toutes les villes d'Israël que chaque personne devait penser à la donation du demi-shekel et de l'amener au Beth Amikdach. Avec cet argent récolté chez tout le peuple d'Israël, les responsables achetaient des bêtes pour les sacrifices publics (les sacrifices d'Ola, Témidine, moussafine) pour la nouvelle année qui débutera le jour de Roch Hodech Nissan. Donc puisque de nos jours, à cause de nos différentes fautes le Beth Amikdach n'a toujours pas été reconstruit, nous lisons la "paracha Chékalim" le Chabbat précédent le mois d'Adar et nous donnons à la tsédaka une somme identique au demi-shekel que nous nommerons "En souvenir du demi-shekel. Dans la mitsva du demi-

shekel, nous trouvons une idée très intéressante: En général, quand on parle de tsédaka (charité), plus la somme est élevée, mieux c'est. Plus un homme est riche, plus on lui demandera de donner une somme plus importante à la tsédaka. Par contre, en ce qui concerne la mitsva du demi-shekel ça ne fonctionne pas de cette manière. La valeur qu'il faut donner est précise. Non seulement il est interdit de donner moins, mais il est interdit de donner plus comme il est écrit : «Le riche ne donnera pas plus, le pauvre ne donnera pas moins que le demi-shekel, pour s'acquitter du don à Hachem, pour racheter vos âmes»(Chémot 30:15).

Si les riches du peuple pouvaient se porter volontaires afin d'acheter les bêtes pour les sacrifices publics par une telle somme que les pauvres ne pourraient donner, alors leurs coeurs se seraient gonflés d'orgueil vis à vis des plus démunis. De plus, ils auraient pensé qu'ils ont plus de valeur et sont mieux que les pauvres et qu'ils ont une plus grande part dans les sacrifices. Si les choses avaient été ainsi, tous les sacrifices auraient été rejetés par Akadoch Barouhou car le sentiment d'orgueil et de grossièreté envers les autres sont les choses les plus détestable chez Hachem Itbarah. C'est pour cela qu'Akadoch Barouhaou a ordonné de donner un demi-shekel qui

>> suite page 2 >>

Photo de la semaine



Citation Hassidique



Si les nations du monde avaient connu les bienfaits que le Temple de Jérusalem leur procureraient, ils auraient posté des soldats autour pour le garder. Ne pensez pas que seul le Temple est profitable aux nations, sans le peuple d'Israël, le soleil ne brillerait pas et la pluie ne tomberait pas car c'est par son mérite qu'Hachem diffuse le bien-être sur le monde entier"

Rabbi Yéochoua Ben Lévy

Chabbat Paracha Shékalim - suite

a pour but d'acheter les sacrifices publics, afin que le mérite revienne à tout à chacun du peuple d'Israël, aussi bien pour les riches que pour les pauvres. Tous donneront une somme d'argent identique et pas élevée afin que même le pauvre puisse s'y tenir, que tous se sentent égaux les uns envers les autres, que personne ne se sente plus important et afin que tous s'unissent seulement de cette manière pour que les sacrifices soient agréés et donnent de la satisfaction à Hachem. De plus il est écrit dans la paracha Chékalim : «Ce tribut, présenté par tous ceux qui seront compris dans le dénombrement, sera d'un demi-shekel, selon le poids du sanctuaire; un shekel représente

vingt guéra, la moitié sera l'offrande réservée à Hachem» (Chémot 30.13). C'est à dire que la Torah dit clairement que la valeur d'un shekel plein est de 20 guéra donc la valeur d'un demi est 10 guéra. Dans ce cas là, pourquoi la Torah nous demande de donner un "demi-shekel" et ne nous dit pas clairement de donner 10 guéra ?

Cependant, l'intention de notre sainte Torah est insinuer dans ces mots là. Chaque personne du peuple d'Israël, quelque soit sa grandeur, doit se sentir une "moitié", un "demi" mais seulement lorsqu'il est uni avec son prochain, il aura le mérite d'être complet. La raison est que dans chaque homme constituant le peuple d'Israël, il y a une grandeur et des vertus qu'il n'y a chez aucun autre et il est impossible pour l'homme d'obtenir la perfection de ses vertus s'il se sent "moitié". Il pourra donc apprendre de tout homme des différentes vertus qu'il détient comme le disent nos sages: «Qui est l'homme sage ? Celui qui apprend de tout homme» (Avot 4.1).

C'est seulement lorsqu'il aura appris des autres, qu'il méritera d'être complet. De nos jours, vu que le Beth Amikdach n'existe plus, le service des sacrifices n'a plus lieu, l'acte spirituel que nous faisions grâce aux sacrifices a été remplacé par les prières comme il est écrit dans la Guémara que la prière remplace les sacrifices. Nous demandons dans le culte des sacrifices lors de la prière du matin : «Maintenant à cause de nos nombreuses fautes le temple a été détruit, le sacrifice du Tamid a été annulé, nous n'avons plus de cohen pour faire le service, pas de lévy sur l'estrade et pas d'Israël de haute position... Alors, nous te demandons Hachem que les paroles qui sortent

de notre bouche soient acceptées devant toi comme le sacrifice du Tamid en son temps». Puisque les sacrifices publics donnaient de la satisfaction à Akadouch Barouhou, nous devons faire que les prières publiques donnent aussi de la satisfaction à Hachem. C'est pour cette raison que chaque personne doit se sentir égale à l'autre afin qu'il y ait une unité entre nous et que nos prières soient agréées par Hachem comme les sacrifices qui étaient fait à l'époque du temple.



Rabbénou Haïm Vital au nom du saint Arizal écrit à ce sujet (Chaa akavanot): «Avant qu'un homme commence sa prière à la synagogue, avant de commencer à lire la paracha de la Akédat Itshak, il doit prendre sur lui "d'aimer son prochain comme soit même" (Vayikra 18.19) en ayant l'intention d'aimer chaque Ben Israël de toute son âme, car c'est grâce à cela que sa prière pourra monter jusqu'au trône divin et donner ses fruits». On raconte l'histoire d'un non-juif qui alla voir Chamaï en lui demandant de lui apprendre toute la Torah pendant qu'il se tenait sur un pied. Ne pouvant supporter une telle effronterie envers la Torah, Chamaï le renvoya dans une grande colère. Après ça, ce non-juif se rendit chez Hillel qui accepta en lui disant : «Ce que tu ne veux pas qu'on te fasse, ne le fais pas à autrui, c'est cela toute la Torah».

Ce non-juif savait bien qu'il est impossible, d'étudier toute la Torah en étant sur un seul pied ! En fait, il a demandé quel est le pied unique (la colonne) sur lequel repose toute la Torah ! Hillel lui a donc répondu que la colonne vertébrale de la Torah est la mitsva de l'amour du prochain.

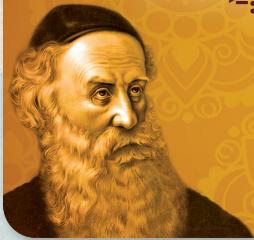
Si un homme est dépourvu d'amour envers son prochain, toutes les mitsvot qu'il fera ne vaudront absolument rien comme nous l'avons vu à l'époque du

“Si un chékel a pour valeur 20 guéra alors un demi chékel aura pour valeur 10 guéra”

second temple, où les gens faisaient les mitsvot, étaient pointilleux sur la loi... mais puisqu'il n'y avait pas d'unité entre eux, le temple fut détruit et il n'en reste rien aujourd'hui et après plus de 2000 ans, nous n'avons pas mérité qu'il soit reconstruit.

Donc, notre travail aujourd'hui est de se sentir comme un demi-shekel afin de se rapprocher les uns des autres et d'arriver à être complet grâce à l'autre en recherchant l'amour du prochain. Cela entraînera la libération finale et la reconstruction du temple de nos jours Amen.

בָּיְ קָרְזִיב אַלְיָד דָּבָר מַלְאָד בְּפִיד זְבָרְבָּד לְעִשְׁתָּו



Connaitre la Hassidout



Tu aimeras Hachem de tout ton cœur

La mitsva d'aimer et celle de craindre Hachem font partie de ces six mitsvot que nous devons réaliser à chaque instant. Il faut qu'il y ait chez l'homme un amour véritable pour Hachem. Lorsqu'on aime quelqu'un, on lui donne tout, mais lorsqu'on ne l'aime pas on donne seulement ce qu'on peut. C'est pour cela que la Torah vient nous dire : « Tu aimeras Hachem, ton D., de tout ton cœur, de toute ton âme et de toute tes ressources» (Dévarim 6.5).

De tout ton cœur avec tes deux yetsers : avec ton yetser ara (mauvais penchant) et ton yetser atov (bon penchant). De toute ton âme, même s'il prend ton âme et avec toutes tes ressources, avec toutes tes richesses. C'est ainsi que la Torah pourra te tester, seulement si tu as un amour envers Hachem tellement grand que tu es capable de tout lui donner, alors tu seras appelé "serviteur d'Hachem". Si tu aimes Hachem Itbarah et que tu le crains parce que tu as peur de ce qui peut t'arriver, c'est un mauvais amour et une mauvaise peur, mais tu dois aimer Hachem car il n'y a pas mieux que lui dans le monde.

Les gens aiment les bonnes choses, ils aiment l'argent, le respect, etc car cela leur paraît bon mais tout cela n'a aucune valeur, c'est comme une épluchure d'ail face à l'amour d'Hachem. Tu aimes Hachem car c'est ce qu'il faut aimer, il n'y a rien d'autre. Nos sages ont écrit qu'un homme ne doit pas embrasser son enfant dans la synagogue pour ne pas montrer un amour autre que celui d'Hachem.

Yaakov Avinou de mémoire bénie, était considéré comme un tsadik tenant les fondations du monde sur ses épaules. Après vingt deux années sans avoir vu son fils Yossef, lorsqu'il arrive en Egypte et que Yossef vient à sa rencontre, il est écrit : «A sa vue, il se précipita à son cou et pleura longtemps dans son cou» (Béréchit 46.29). Rachi nous explique quelque chose de terrible : Yossef en voyant son père est tombé à son cou, il a pleuré mais Yaakov lui, n'est pas tombé au cou de son fils, il n'a pas pleuré, il ne l'a pas embrassé ! Nos sages disent qu'il récitait le Kriat Chéma !



Apparemment, ce qui se passe n'est pas clair. Yaakov était extrêmement pressé de voir Yossef son fils adoré comme il est écrit : «Je peux mourir à présent, puisque j'ai vu ton visage, puisque tu vis encore» (verset 30), alors il n'a pas trouvé de meilleur moment plus approprié pour lire le Kriat Chéma ? Rabbi Haïm Chmoulévitch a dit qu'il y a eu une fraction de seconde, où Yaakov a commencé à penser : "Est-ce que j'aime vraiment plus Yossef qu'Akadoch Barouhou ?" Pourquoi suis-je si impatient de le voir ? Je vais me tester. Lorsque je le verrai,

je lirai le Kriat Chéma, si j'arrive à lire le Chéma sans me tromper et sans m'arrêter, c'est un signe que j'aime Hachem plus que Yossef mon fils, mais si je n'y arrive pas, c'est un signe que ma situation n'est pas bonne, est-ce que mon fils serait plus important qu'Hachem Itbarah ? C'est ce que Rachi a voulu préciser en disant que Yaakov a lu le Kriat Chéma, bien qu'il n'ait pas vu son fils pendant vingt deux ans.

A présent, il est occupé à quelque chose de beaucoup plus important que la rencontre avec son fils. C'est pour cela que Yaakov Avinou est arrivé au plus haut niveau d'annulation, où rien au monde n'est plus important que la volonté d'Hachem. Un homme qui est capable de survivre à vingt deux ans dans la maison de Lavan en faisant les 613 mitsvot ce n'est pas une chose facile. Quelle sorte d'intimidation Yaakov envoya à Essav ? "J'ai vécu avec Lavan", Rachi nous explique qu'avec Lavan le mécréant, j'ai gardé les 613 mitsvot et je n'ai pas appris de ses mauvaises moeurs.

Notre père t'as dit : «Quand il tombera, tu pourras te lever contre lui» (Béréchit 27.40). Seulement si tu vois que je ne respecte pas la Torah, tu pourras régner sur moi. Mais moi, j'ai réalisé les 613 mitsvot alors il vaut mieux que tu n'aies pas affaire à moi. J'ai réussi car je ne suis pas devenu quelqu'un d'important. Mais puisque Yossef était le "vice roi" d'Egypte, Yaakov pensait donc qu'il avait abandonné la Torah, c'est pour cette raison que Yossef lui a envoyé des signes pour lui faire comprendre qu'il était toujours un tsadik.

|| suite la semaine prochaine ||

Extrait tiré du livre : Bétsour Yaroum enseignement sur le Tanya-Avant propos du Rav Yoram Mickaël Abargel Zatsal



Horaires de Chabbat

	Entrée	sortie	
France	Paris	18:02	19:10
France	Lyon	17:57	19:02
France	Marseille	17:58	19:01
France	Nice	17:50	18:53
USA	Miami	17:59	18:53
Canada	Montréal	17:11	18:16
Israël	Jérusalem	16:50	18:08
Israël	Ashdod	17:12	18:10
Israël	Netanya	17:11	18:09
Israël	Tel Aviv-Jaffa	17:11	18:10

Hiloulotes:

- 29 Chevat: Rabbi Nathan Tsvi Finkel
- 30 Chevat: Rabbi Ménahem Proch
- 01 Adar: Bénayaou Ben Yéoyada
- 02 Adar: Rabbi Yom Tov Elgazy
- 03 Adar: Rabbi Mordéhâï Yaffé
- 04 Adar: Rabbi Ahaï Bar Rav Ouna
- 05 Adar: Rabbi Yossef Yédid Lévy

NOUVEAU:

A l'occasion de la reprise du cycle : "Daf Ayomi"

L'étude complète du Chass à portée de mains sur une clé USB!

Le Talmud enregistré du Rav Chabtaï Sabbato

Spécial prix de lancement!

Comme une demi-heure de page de guémara

www.hameir-laarets.org.il
054-3964949 • 08-3740200

Cinquante deux ans après la destruction du temple, naquit celui qui sera surnommé le prince d'Israël : Rabbi Yéouda Anassi. Jusqu'à son époque, il était interdit d'écrire la Torah orale. Toute la transmission se faisait oralement. Rabbi vit que les persécutiions grandissaient, qu'il y avait de moins en moins d'étudiants et même ceux qui étudiaient encore, avaient du mal à se souvenir de leurs études à cause des menaces de l'empire romain envers le peuple d'Israël. Il décide malgré l'interdit de mettre la Torah par écrit, pour ne pas qu'elle finisse par être oubliée. En l'an 3948, il finit de rédiger les six ensembles de la Michna, l'enseigne en public et la transmet à ses élèves pour qu'ils la diffusent dans le monde entier.

Rabbi étudiait la Torah chaque jour avec Eliaou Anavi. Un jour de Roch Hodech, le prophète arriva en retard alors que d'habitude il était très ponctuel. Rabbi, très étonné, lui demanda alors la raison de son retard. Eliaou Anavi lui répondit: «Sache mon cher Rabbi que je n'ai pu arriver plus tôt, car j'ai du aider Avraham Avinou à se lever, à se laver les mains pour qu'il puisse prier Hachem et ensuite je l'ai aidé à se recoucher. Ensuite j'ai fait la même chose avec Itshak Avinou et Yaakov Avinou». Rabbi très surpris par ce cérémonial, demanda à Eliaou Anavi pourquoi ne pas s'être occupé des trois patriarches en même temps, ce qui lui aurait permis d'arriver dans les temps ?

Eliaou Anavi répondit à Rabbi : «Il m'est strictement interdit d'agir ainsi, car si les trois patriarches priaient ensemble, le Machiah arriverait au même instant». Rabbi demanda alors si dans cette génération, il existait des personnes d'une telle grandeur, dont la prière aurait la même portée. Eliaou Anavi révéla à Rabbi Yéouda Anassi, que Rabbi

Hiya et ses deux fils détenaient dans leur prière, ce pouvoir. A la mi-journée, Rabbi demanda à Rabbi Hiya et ses deux fils Yéouda et Hizkia de bien vouloir l'honorer en venant prier avec lui pour minha. En arrivant au Beth Aknesset, ils furent nommés officiants.



A la répétition de la amida, lorsque Rabbi Hiya prononça "Qui fait souffler le vent", en disant "Qui fait tomber la pluie", le ciel s'assombrit et la pluie commença à tomber. En arrivant à "Qui fait revivre les morts", la terre se mit

à trembler, les morts commençèrent à revenir à la vie. Dans les cieux, on donna au prophète Eliaou soixante coups de fouet de feu pour avoir révélé un tel secret aux mortels. Pour réparer sa faute, on l'envoya dans le Beth Aknesset de Rabbi Yéouda Anassi, sous la forme d'un ours de feu afin d'interrompre l'office. Les fidèles prirent peur et évacuèrent le Beth Aknesset sans se faire prier. Rabbi Hiya et ses fils, comprirent en voyant cet ours de feu, que du ciel on voulait les empêcher de faire venir le Machiah, alors ils arrêtèrent de prier ensemble.

Rabbi Yéouda Anassi quittera ce monde un vendredi au mois de Kislev. Tous les habitants des villes environnantes, vinrent rendre hommage au prince de la génération et faire son oraison funèbre. On déposa son corps dans 18 synagogues afin de faire son éloge funèbre, puis on fit transporter son corps jusqu'à Bet Chéarim. Le soleil ne se coucha pas ce jour là, tant que chaque personne ayant accompagné Rabbi, n'ait rempli un tonneau d'eau et allumé les bougies en l'honneur de Chabbat. Rabbi Yohanan et Reich Lakich ont dit de Rabbi Yéouda Anassi : «Nous avons pu obtenir la sagesse de la Torah car nous avons eu le mérite de voir les doigts de Rabbi qui dépassaient de ses manches».



Bet Amidrach Haméïr Laarets
Tel: 08-374-0200 • Fax: 077-223-1130
BP 345 Code Postal 80200 | office@hameir-laarets.org.il

Pour recevoir le feuillet dans votre synagogue ou dédicacer un numéro contactez-nous:
Isr: 054-943-9394 • Fr: 01-77-47-29-83
Distribué Gratuitement. Merci de le déposer à la guéniza

[hameir laarets](#)

054-943-9394

Un moment de lumière